

# LES LOISIRS

DU

*CHEVALIER D'EON*

TOME CINQUIEME.

# LES LOISIRS
DU
# CHEVALIER D'EON
*DE BEAUMONT.*

Ancien Miniſtre Plenipotentiaire de France,

SUR

*Divers ſujets importans d'Adminiſtration, &c.*

PENDANT

SON SÉJOUR EN ANGLETERRE.

*Eruditio inter proſpera ornamentum, inter adverſa refugium.*
LAERTIUS.

TOME CINQUIEME.



A AMSTERDAM.

MDCCLXXIV.

# TABLE
## DES
# TITRES,
## DU CINQUIEME VOLUME.

TABLE DES TITRES.

TABLE DES TITRES.

FIN DE LA TABLE DU TOME V.

# RECHERCHES

## SUR LES

## *DIVERS CHANGEMENS ARRIVÉS DANS LES LOIX RUSSES JUSQUES A CE JOUR.*

---

Les loix faites pour gouverner un pays manifeſtent le caractere de ſes habitans, & il n'eſt point de plus ſûr moyen de connoître par quels degrés rapides ou inſenſibles les nations ont ſecoué le joug de la barbarie, que d'étudier avec ſoin, & de pénétrer ſans partialité l'eſprit qui a dicté leurs anciennes loix & celui qui les a corigées. Comme les loix tiennent au ſol, au climat, à l'éducation, aux mœurs & au voiſinage, je crois qu'en examinant l'origine & la ſucceſſion des loix Ruſſes, je fraie une route à ceux qui voudront dévoiler les premiers tems inconnus de ce vaſte empire.

Tous les Souverains qui l'ont gouverné, ont travaillé, avec un ſuccès fort inégal, à lui donner des regles de conduite : mais au-

cun n'eſt encore parvenu à former un code fixe & ſtable, qui pût diſſiper juſques aux traces de ſa premiere barbarie.

On n'ignore pas que le réformateur de la Ruſſie, Pierre le Grand, eut toujours le plus ardent déſir de perfectioner les loix de ſon empire: mais créateur de tout, il fit des hommes, des ſoldats, des marins; & occupé de tant de ſoins, il ne ſe trouva jamais aſſez de loiſir pour parvenir à la reviſion des anciennes loix, qu'en 1579. Jean Baſile Iwanowitz avoit fait réunir, & qui avoient été imprimées en 1676. par les ordres d'Alexis Michaélowitz.

Eliſabeth derniere impératrice voulut ſuivre le projet de ſon aïeul: mais elle y travailla ſans ſuccès. En poſſeſſion d'une couronne qui, depuis longtems, paroiſſoit ne ſe repoſer ſur une tête, qu'en attendant celle qui voudroit la porter, elle put bien en concevoir le deſſein: mais il étoit ſans doute reſervé à Catherine II. de voir les Ruſſes la placer ſur leur trône pour étendre leur gloire au dehors & pour aſſurer leur félicité intérieure.

Digne de ces tems de prodiges que la na-

ture, quand elle les produit, ſignale d'autant plus, qu'elle en eſt ordinairement moins prodigue, on vit cette impératrice aſſembler les divers ordres de ſa domination, en choiſir les eſprits les plus éclairés, & les faire travailler, non à perfectionner l'ancien code, mais à en former un nouveau, ſur le canevas qu'elle-même en avoit minuté ; ſans que pour cela ſon œil pénétrant en apperçût moins ce qu'exigeoient les liens ſacrés de l'amitié & les droits inaliénables de ſa couronne.

Rien du détail de ſon empire ne lui échappe ; entourée dans ſon cabinet de tout ce que la légiſlation de l'Europe a produit de plus parfait, elle donne un roi à la Pologne ; & bientôt pour le ſoutenir, elle fait braver toute diſtance à ſes troupes. Tandis qu'elle forme l'arrangement ſyſtématique d'un code de loix qui, par la diſpoſition des matieres, la douceur des principes, & l'humanité des ſentimens, doivent à jamais lui confirmer le glorieux titre de MERE DE SES SUJETS, ſes armées vont border la mer noire, & ſes flottes épouvantent les eaux qui baignent les murs de Conſtantinople. Le Divan, en apprenant la ruine de ſes flottes & la deſtruc-

tion de ses alliés, est contraint de redouter que Catherine II. seule & sans secours étranger, ne lui arrache un empire bien plus étendu que celui, dont l'Europe croisée, dans des siecles antérieurs, avoit à peine détaché quelques parties, sans avoir pu même les conserver.

De pareils phénomenes me donnent un juste motif de craindre que le code, préparé par la sagesse de cette législatrice, ne fasse perdre pour jamais l'idée des premieres loix de la Russie: & comme l'impuissance où seroient les siecles futurs d'établir un parallele entre son ouvrage & celui de ses prédécesseurs, déroberoit quelque chose à sa gloire, j'entreprends cet essai sur les loix qui ont si longtems gouverné ces vastes états & celles qu'on se propose d'y substituer.

Qu'on ne me reproche pas de perpétuer la barbarie & la défectuosité des anciennes, dans le dessein de diminuer l'hommage que mérite cette nation; car plus on appercevra ses défauts & la facilité qu'on a eu à les corriger, & moins on aura de peine à croire que ses inclinations naturelles la portent au juste & au bon, dès qu'un guide sage, éclai-

té & infatigable ſait les mettre en pratique.

La Ruſſie ne manqua jamais de loix poſitives ni de coutumes qui en tinſſent lieu. Peut-on en effet ſe figurer une ſociété, ſans qu'elle ait des regles de conduite, qui en aſſurent l'union & qui fixent les droits des particuliers? Sans examiner ſi, comme le diſent ſes propres écrivains, la nation Ruſſe avoit déjà un nom dans le ſixieme ſiecle, il doit nous ſuffire que, dès le neuvieme, elle avoit ſes ſouverains, ſes loix & ſes coutumes.

Quoique le reſte de l'Europe n'en ait aquis une notion exacte que vers le milieu du ſeizieme ſiecle, cependant il eſt certain qu'on trouve dans les archives de l'Empire Grec, des traités contractés avec les Ruſſes dans les années 912. & 942. qui font mention de loix déjà en uſage chez les derniers; & qui y ſervent de regles pour approprier les châtimens aux fautes qu'un de ces peuples pourroit commettre contre l'autre.

Pour ne laiſſer aucun doute dans l'eſprit du lecteur, je vais citer quelques articles de ces traités, recueillis avant moi par M. Strube de Piermont, dans l'éloquent diſcours qu'en

1756. il prononça ſur ce ſujet devant l'Académie de S. Pétersbourg.

L'envie que les deux peuples avoient d'éviter toute ſemence de diſcorde que le voiſinage pouvoit occaſionner, les engagea à prendre pour baſe de ces traités leurs loix reſpectives, & à s'en tenir à celles de l'un des deux, dans les cas ſans doute, où les unes & les autres avoient de la conformité.

On y ſtatue en effet que, „ ſi un chrétien „ tue un Ruſſe ou qu'un Ruſſe donne la mort „ à un chrétien, le meurtrier ſera à la merci „ des parens du défunt, qui pourront ou lui „ ôter la vie, ou en exiger un dédommage- „ ment pécuniaire proportionné à l'offenſe.

„ Si un homme en bleſſe un autre avec „ quelque inſtrument que ce ſoit, le cou- „ pable paiera cinq deniers *ſelon la loi Ruſſe.*

„ Qui enlèvera quelque choſe d'un navire, „ ou y prendra un travailleur pour l'employer „ à ſon ſervice ou pour le tuer, ſera puni „ *ſelon que le preſcrivent les loix Grecques &* „ *Ruſſes.*

„ Quiconque volera un ſujet de l'autre na- „ tion, ſera tenu de reſtituer la choſe volée „ & d'en payer la valeur: mais s'il l'avoit

„ vendue, il paieroit le double de la valeur „ *ſelon la loi Grecque & Ruſſe.*

Ces articles ſuffiſent pour connoître évidemment que les Ruſſes avoient des loix avant le dixieme ſiecle; & l'on en ſera encore mieux convaincu, quand on verra par la ſuite que ces loix que nous venons de citer, telles anciennes qu'elles ſoient, ont ſervi de baſes à toutes celles qui ont été faites depuis.

Les tems y ont introduit des changemens, à meſure que les premiers Ruſſes ont étendu leurs domaines. Les peuples différens qui habitoient les régions qui forment aujourd'hui ce vaſte empire, devoient avoir chacun leur forme de gouvernement, qui ſoutînt & défendît ſoit le bien public, ſoit l'avantage particulier. De-là tantôt vainqueurs, tantôt vaincus, les Ruſſes, qui les ont enfin tous unis ſous leur domination, ont dû être obligés d'admettre dans leurs loix un mélange, qui permette à peine aujourd'hui d'appercevoir celles qui leur ont été propres dans leur origine.

Il faudroit, pour pénétrer dans cette obſcurité, dévoiler exactement quel terrein oc-

cupoient les premiers Ruſſes, ſur quelle nation ils s'en étoient emparés, d'où ils étoient ſortis eux-mêmes; & delà en connoiſſant l'idiome dont ils ſe ſervoient, les mœurs & les habitudes qu'ils tenoient de leur naiſſance ou de leurs liaiſons, on auroit quelqu'eſpérance de découvrir les loix qu'ils ont pu ſe donner. Mais tout ce que l'hiſtoire nous a conſervé de certain ſur ce peuple ſi longtems inconnu, ſe trouve dans les annales de ſes voiſins, qui tout occupés de ce qui les regardoit, n'ont parlé des autres qu'autant que la néceſſité les y forçoit. Interroger les hiſtoriens nationaux, ce ſeroit s'engager dans un labirinthe de fables & de ſuperſtitions, qu'on ne peut, ſans rougir, préſenter à un ſiecle auſſi éclairé que celui pour lequel j'écris. Content ainſi d'avoir prouvé que les Ruſſes avoient des loix, avant que, mêlés avec les Eſclavons ou Slaves, ils aient jetté les premiers fondemens de cette monarchie longtems connue ſous le nom de Moſcovie, je vais commencer mes recherches à cette époque, où elle paroit ſeulement avoir eu une conſiſtance fixe & que les tems n'ont fait qu'affermir.

Jaroſlaf ou Joreſlas a été le premier Ruſſe

que les habitans de Novogorod aient appellé dans leur ville pour les gouverner. En les uniſſant aux ſujets qu'il tenoit de ſa naiſſance, ce prince en 1017. leur donna des loix écrites, priſes ſans doute & de celles que lui avoient transmis ſes ancêtres & de celles que les citoyens de Novogorod devoient avoir en conformité avec les Eſclavons dont, ſelon les annales de Pruſſe, ils avoient juſques-là fait partie.

En liſant avec attention ces loix, ainſi que les additions qu'y ont fait ſes fils & ſucceſſeurs, on voit que tous ces légiſlateurs, ſe ſont modélés ſur celles qu'avoient les peuples divers qui habitoient la Germanie, & dont les opinions & les uſages avoient prévalu parmi leurs nouveaux voiſins.

Un léger parallele va montrer que ce que j'avance eſt exempt de tout préjugé : mais il ne ſera pas inutile de remarquer que, comme ces loix Ruſſes ne font aucune mention de ce qui regarde les contrats, les ſucceſſions & d'autres matieres ſur leſquelles leurs voiſins avoient ſtatué, il eſt permis de conclure, que les coutumes à ces égards, déjà en uſage dans le pays, parurent aſſez ſages pour n'y rien

corriger: auſſi voit-on que tout ce qui juſques à ce jour guide ces parties différentes, n'eſt que la ſuite d'une pratique conſtante que les légiſlateurs ſubſéquents n'ont fait que rédiger par écrit.

„ Les loix de Jaroslaf exemptoient de cri-
„ me les effets du premier mouvement, tels
„ violens qu'ils euſſent été; mais dans toute
„ autre circonſtance elles défendoient de ſe
„ faire juſtice ſoi-même, & vouloient que la
„ partie léſée, injuriée ou mal traitée eût re-
„ cours au jugement de douze hommes, qui
„ dès lors avoient droit de citer l'accuſé à
„ comparoître ſur le champ devant eux, &
„ l'on ne pouvoit ſe diſpenſer d'obéir à cette
„ ſommation, qu'en donnant caution pour ob-
„ tenir un délai de cinq jours."

Il eſt deux parties dans cette loi, qui toutes deux étoient en uſage dans le nord de l'Allemagne, & dont la premiere eſt depuis paſſée en Angleterre. Dans ce dernier royaume, toute affaire eſt ſoumiſe à douze jurés qui, tirés de la claſſe des parties, mais au hafard & par un officier municipal, connoiſſent du fait, en ne laiſſant aux juges que le ſoin d'y appliquer littéralement la peine que la loi doit

y avoir attachée. Dans le nord de l'Allemagne, le choix de ces douze perſonnes dépendoit à partie égale de l'accuſateur & de l'accuſé ; & un hiſtorien Danois aſſure que Regnier Lodbrogh, un des rois de ſon pays, a été le premier qui ait introduit cet ordre judiciaire dans ſes états.

La partie de la loi Ruſſe, qui accordoit à l'accuſé cinq jours pour comparoître, étoit encore une formalité du nord : mais ne voulant préjudicier ni au plaignant ni à l'exemple public par trop de délais, le légiſlateur Ruſſe, ordonnoit qu'alors „ le procès fût terminé en „ trois ou quatre jours au plus."

Si les Juifs autoriſoient le vengeur du ſang à tuer un meurtrier par-tout où il pouvoit le rencontrer, pourvu cependant que ce ne fût dans aucune des villes deſtinées par la loi à ſervir d'aſile ; les Germains donnoient la même liberté au parent d'une perſonne aſſaſſinée : mais comme ce n'étoit qu'une tolérance, la perſonne léſée par la mort de celui que les liens du ſang lui rendoient cher, pouvoit accepter toute autre compenſation, dès qu'elle lui paroiſſoit ſuffiſamment proportionnée à la perte qu'on lui avoit cauſée. On trouva ſans

doute enſuite une eſpece d'injuſtice d'abandonner ainſi un citoyen à la diſcrétion de ſon ennemi néceſſaire, & on fixa cette compenſation à une ſomme d'argent qui, chez les Suédois, étoit de quarante marcs.

On peut dire qu'en cela les loix germaines étoient plus conformes aux loix naturelles, que celles qu'ont ſucceſſivement ſuivi les Grecs & les Romains; car ce que je viens d'en rapporter démontre que les Germains, en infligeant des peines contre l'homicide, puniſſoient le coupable, donnoient une réparation aux perſonnes directement léſées par le crime: mais évitoient de faire aucun tort à la généralité de l'Etat.

Ce fut ce même eſprit qui engagea les légiſlateurs de Ruſſie à laiſſer le meurtrier en la puiſſance des parens de celui qu'il avoit mis à mort. „ Ils pouvoient, à leur gré, ou le faire „ mourir ou en exiger quarante grivnas". Cette loi d'ailleurs ne laiſſoit pas à tous les parens le droit de la vengeance: elle fixoit, comme aujourd'hui cela eſt encore en Angleterre, le degré de conſanguinité qui permettoit de pourſuivre le meurtrier.

Dans l'origine, ce réglement ne mettoit

aucune diſtinction : mais par les additions qu'y firent les fils de Jaroſlaf, on établit des amendes différentes ſuivant la naiſſance, le titre & le rang de la perſonne dont l'aſſaſſin privoit l'Etat. „ Celui des gens de rang devoit payer „ quatre vingt grivnas pour ſe racheter de la „ mort."

Cette diſtinction priſe de la dignité des perſonnes étoit une imitation de la prudence des Germains. Les loix ſaliques puniſſoient le meurtre d'un Romain avec plus de rigueur, qu'elles n'en exerçoient contre celui d'un Franc. Les Weſt-Goths mettoient à prix égal la mort d'un Goth, d'un Suédois & d'un Smolandois, lorſque celle d'un Danois ou d'un Norvégien étoit d'un tiers moins taxée: mais Héſon roi de Dannemarc réduiſit l'amende à moitié pour celle d'un Suédois. Ce dernier peuple, qui d'abord avoit des châtimens égaux pour tous les meurtres ſans diſtinction, augmenta depuis toutes les amendes, & accorda le plus fort dédommagement au Maître dont on avoit tué le valet ou le ſerf.

„ En Ruſſie, ſi un homme, chargé d'un „ emploi public, ſe trouvoit aſſaſſiné, ſans „ qu'on pût découvrir celui qui avoit fait le

„ coup, l'officier chargé de veiller à la ſûre-
„ té publique du lieu étoit condamné à payer
„ la ſomme que la loi auroit exigée du cou-
„ pable." Par cette précaution on cherchoit à rendre ceux qui étoient à la tête des provinces & des villes, plus attentifs à procurer la ſûreté générale.

La Suede avoit cette loi avant la Ruſſie, avec la ſeule différence que les quarante marcs n'étoient pas à la charge du ſeul Officier préposé au gouvernement du diſtrict, mais à celle de la commune entiere du reſſort où le forfait s'étoit commis.

La ſeule choſe dans laquelle les Ruſſes s'éloignoient des loix germaines ſur l'article du meurtre, c'eſt que, chez eux, „la peine pro-
„ noncée contre l'homicide étoit encourue
„ par celui qui coupoit ou mutiloit un ci-
„ toyen, de façon qu'il en reſtât eſtropié:" mais du reſte les uns & les autres s'accordoient dans la diſtinction des bleſſures.

Les Germains entroient à ce ſujet dans un détail ſi précis, que les inſtrumens dont on s'étoit ſervi, les parties principales ou ſubordonnées ſur leſquelles on avoit ſévi, tout donnoit lieu à des châtimens différens que la loi

ſpécifioit. Si les Ruſſes n'ont pas été juſqu'à ce point d'exactitude, ils s'en ſont beaucoup approchés; auſſi trouve-t-on que leur premier code prononce des peines différentes ſelon la diverſité des bleſſures. „ Qui pouſſoit rude-„ ment quelqu'un, *y eſt-il dit*, payoit trois „ grivnas. Si on faiſoit couler du ſang, ou „ que les coups laiſſaſſent des meurtriſſures, „ on laiſſoit à la liberté de l'injurié, ou de „ ſoumettre ſon adverſaire à la peine du Tal-„ lion, ou d'en recevoir vingt grivnas. Ce-„ lui à qui l'on coupoit un doigt avoit trois „ grivnas: mais il en avoit douze ſi on lui „ avoit ôté ſa barbe ou ſa mouſtache."

Sur le vol les Germains avoient des amendes proportionnées à la valeur des choſes dérobées; & parmi les anciens, on ne connoit que les Saxons, qui aient ordonné la peine de mort, contre celui qui auroit volé un cheval ou un bœuf de la valeur de deux ſols d'or, ou toute autre choſe eſtimée trois pieces de cette monoie. Les loix de Suede & de Dannemarc diſtinguerent enſuite le vol en manifeſte & non manifeſte. Par le premier on entendoit celui où le voleur étoit pris ſur le fait, & le ſecond étoit quand le voleur, n'étant point nanti des

effets dérobés, se trouvoit néanmoins convaincu. Dans le premier cas, si le vol étoit de la valeur d'un demi marc, il faisoit perdre la vie chez les Danois: mais les Suédois ne punissoient alors de mort, qu'autant que le vol consistoit en armes, en habits ou en meubles; lorsque, s'il étoit question d'une bête qui eut plus d'un an, il entraînoit seulement la confiscation du bien au profit du Souverain, du territoire & de la personne lésée. Quant au vol non manifeste, on devoit restituer la chose & payer quarante marcs chez les Suédois & trois chez les Danois. Ces derniers avoient de plus statué que, si la chose volée n'égaloit pas en valeur les trois marcs que la loi demandoit, le voleur paieroit au propriétaire le triple de la valeur & trois marcs au Souverain. Tous ces peuples, attendant de la chasse le plus ordinaire de leur soutien & de celui de leur famille, usoient d'une très grande sévérité contre ceux qui leur enlevoient des chiens ou des faucons. Les Suédois avoient une espece de chiens, dont le vol ne pouvoit se rachetter que par la restitution de pareils: mais les Frisons, pour les leurs, faisoient

ſoient payer le prix qu'il plaiſoit au propriétaire d'y mettre.

Les Ruſſes, qui ne prirent que l'eſprit de toutes ces loix; ſans en adopter les diſtinctions, confondoient toute ſorte de vols, & en fixoient le rachat à trois grivnas: & s'ils établiſſent quelque différence, c'eſt dans la priſe des bêtes deſtinées à la nourriture: ainſi chez eux, „ la priſe d'un bœuf coutoit trois „ grivnas & quarante reſans, celle d'une va- „ che quarante reſans; la geniſſe quinze „ Kouns & le mouton ou la brebis une No- „ gata."

Il étoit dit par la loi Ruſſe que „ l'action „ de tuer un voleur ſur le champ n'étoit „ point un crime, mais que ſi on le ſurpre- „ noit pendant la nuit, & qu'après l'avoir „ laiſſé vivre juſqu'au jour, on le mettoit à „ mort, on devenoit coupable de meurtre, „ parce qu'on agiſſoit contre la loi, qui dans „ ce cas, ordonnoit de l'amener devant la „ juſtice."

Cette ordonnance paroît plus adaptée aux loix Judaïques qu'à celles des Grecs & des Germains. Ces derniers, d'accord avec les Juifs, permettoient de tuer un voleur,

qu'on ſurprenoit pendant la nuit : mais ils laiſſoient en même tems la liberté de lui ôter la vie pendant le jour, ſur-tout ſi après avoir crié pour appeller du ſecours, il ſe défendoit avec quelque arme que ce fût. Jaroslaf s'en tint à la coutume Judaïque, & borna l'impunité qu'il accordoit à la perſonne qui avoit tué un voleur, „ſeulement dans le „ cas où, le ſurprenant pendant qu'il per- „ çoit la muraille, il l'auroit tué avant le le- „ ver du ſoleil."

Ce légiſlateur, ſans être guidé par aucun des ſouverains qui l'avoient précédé, entreprit de borner le cours des vols, en décernant une récompenſe à celui qui, ayant arrêté un voleur, l'ameneroit à la juſtice. Dans ce cas la réparation pécuniaire devoit être partagée entre le ſouverain, la perſonne léſée & celui qui avoit ſurpris le voleur; & le juge la proportionnoit à la valeur de la choſe dérobée. „ Si, *diſoit la loi*, elle n'eſt eſtimée qu'un „ grivna, le coupable paiera un Kouns au „ juge, quinze Kouns à l'égliſe, trois grivnas „ au ſouverain & dix reſans au délateur: mais „ ſi la valeur étoit de douze grivnas ou plus, „ le délateur aura ſoixante & dix Kouns,

„ outre un grivna à l'église, deux au juge, „ & douze au souverain."

Si la Russie exigeoit „ trois grivnas de celui qui s'étoit servi d'un cheval sans la „ permission du propriétaire" : elle suivoit en cela une coutume Danoise ; car la loi du Jutland dit : „ si quelqu'un monte un „ cheval, sans la permission de celui à „ qui il appartient, il paiera trois marcs", & l'on ne trouve aucun vestige de punition pour une pareille faute, dans aucun recueil de loix en usage chez les autres peuples germaniques.

Quoiqu'il soit très probable que ces derniers avoient des droits fort étendus sur leurs serfs, cependant on ne découvre que dans le code des Frisons la source des loix que les Russes firent à ce sujet. Elles ordonnoient que, „ si „ un serf s'étoit enfui, celui qui lui auroit „ donné asile, devroit sous trois jours le re- „ mettre à son maître qui, après ce terme „ expiré, avoit droit de le reprendre & de „ se faire payer trois grivnas par celui qui „ l'avoit injustement retenu."

Cette loi fut plus étendue par la suite; car „ si quelqu'un enlevoit un esclave, de quel-

„ que sexe qu'il fût, outre la même nécessité
„ de le rendre sous trois jours au propriétai-
„ re, qui jouïssoit aussi du pouvoir absolu de
„ le reprendre partout où il le trouvoit; le
„ détenteur devoit encore payer au maître
„ douze grivnas de dédommagement.

„ Lorsqu'un serf frappoit une personne li-
„ bre, & que le maître refusoit de le livrer
„ à la justice, l'offensé pouvoit arrêter le serf,
„ le châtier à sa volonté, & exiger douze griv-
„ nas du maître." Cette rigueur paroît prise des loix de Suede, qui ne laissoient au maître que l'alternative, ou de payer à la partie maltraitée une amende proportionnée à l'insolence de son serf, ou de souffrir qu'il fût pendu à sa porte, avec un cordon fait d'écorce de chêne, pour y rester jusqu'à ce que le corps corrompu tombât de lui-même.

On voit suffisamment, je crois, par cet exposé, que les premieres loix, données aux Russes par Jaroslaf & ses enfans, ont pris leur origine dans celles des Germains qui les environnoient depuis leur établissement sur le territoire de Novogorod. Imparfaites, comme celles qui leur avoient servi de modele, & tenant tout de la situation & de la maniere de

vivre de ces anciens peuples, elles dûrent changer à mesure que leurs descendans sentirent l'utilité du commerce, qui rendant leur vie moins dépendante de la chasse, diminuoit leur barbarie, & faisoit que l'habitant, devenu plus sociable, exigeoit plus de précautions & plus de détails dans les loix générales & particulieres.

Ces avantages successifs ont dû forcer les souverains Russes, qui ont succédé à ces législateurs, à faire de tems en tems les réglemens que les circonstances demandoient d'eux pour l'administration de la justice. En lisant même attentivement les codes des Tzars Jean Basiléowitz, Michel Foederowitz, Alexis Michaélowitz, Pierre & Elisabeth, on voit que chacun d'eux a été guidé par d'autres ordonnances que celles de Jaroslaf rapportées ci-dessus. C'étoit sans doute par des loix spéciales dont le détail est inconnu de nos jours, & dont les originaux auront été négligés ou perdus, depuis que Jean Basiléowitz les eut en 1542. réunies dans un seul corps d'ouvrage.

On ne regretteroit pas cette perte aujourd'hui, si ce prince, qui cherchoit avec une égale ardeur les moyens de flatter son ambi-

tion & de procurer le bien de ſes ſujets, n'eût été traverſé dans ſes louables deſſeins par les eccléſiaſtiques. En 1560, il avoit fait monter une imprimerie & ouvrir une école latine à Moscou; mais la fureur du clergé, qui craignoit de voir avec l'ignorance ceſſer la ſuperſtition qui aſſuroit ſon autorité, arrêta ce double projet dans ſa naiſſance, en faiſant conſumer par les flammes, la maiſon où étoit la premiere, & intimidant le prince pour l'empêcher de ſoutenir la ſeconde. Que n'avoit-il alors la puiſſance qu'il montra ſur la crédulité de ſes peuples, lorſqu'en 1579. il leur perſuada qu'il deſcendoit d'Auguſte, & leur fit voir ſans ſurpriſe le double aigle arboré dans ſes armes.

Privé de ces ſecours, Jean ne travailla pas avec moins d'ardeur à donner une nouvelle forme à la juriſprudence de ſon pays. Les mœurs nouvelles avoient tellement nui à l'exécution des loix, que les unes étoient inconnues & les autres à peine ſuivies. Il jugea qu'il devenoit néceſſaire de dreſſer un nouveau code, & lui donna le même nom de *Soudebnic*, ſous lequel ſes prédéceſſeurs avoient eu l'uſage de faire connoître le recueil de leurs ordonnances particulieres. Il y ajouta une ſeconde partie

qu'il intitula *Sto-Glaf*, dans laquelle il traitoit les matieres ecclésiastiques qui, respectées jusques-là par les souverains, ne lui en parurent que plus dignes de son attention. C'est cette compilation qu'on doit regarder comme la base de toutes les loix qui ont jusques à présent réglé l'administration Russe.

Quelque fût ce travail, il étoit encore trop resserré dans son plan, même sur les matieres les plus intéressantes; & dans d'autres points il se sentoit trop de l'ancienne barbarie de la nation, pour pouvoir se conserver dans les tems où la Russie deviendroit plus policée. Comme divers princes subséquents ont été forcés d'y faire des altérations, on ne peut bien connoître ce que la nécessité a exigé d'eux, sans avoir une idée du détail de ce *Soudebnic*. En le comparant avec les loix de Jaroslaf, le lecteur verra les progrès que la nation avoit déjà faits vers la morale & l'urbanité.

Le plus grand soin que montra Jean Basiléowitz, fut d'arrêter la corruption, qui s'étoit généralement introduite parmi les personnes chargées du soin d'administrer la justice: à cet effet il forme un tarif détaillé de ce que

doivent payer les parties qui ont des différens, soit que l'affaire ait été terminée par devant un tribunal, soit qu'elle ait été arrangée à l'amiable ou remise au sort du duel.

Cette derniere maniere de vuider une contestation permet de croire que le législateur avoit une très légere idée de l'essence du juste & de l'injuste. Y a-t-il en effet rien qui répugne plus ouvertement aux notions de l'équité, que l'introduction de ces combats judiciaires, dans tous les cas où, faute de preuves suffisantes, la décision du différend dépendoit du sort des armes, & où par conséquent le plus fort, le plus exercé, le plus adroit ou le plus heureux sembloit sûr du succès. Il falloit cependant qu'on s'imaginât que la victoire devoit se déclarer pour le plus juste, puisque ce code s'étend fort au long sur les causes qui pouvoient donner lieu à ces combats, sur les armes à y employer, sur les personnes qui devoient entrer en lice par elles-mêmes & sur celles qui avoient le droit d'en substituer d'autres en leurs places; enfin sur les gens qui y étoient nécessaires, ou pour tenir la place de juges, ou pour en écarter ceux qu'une simple curiosité barbare y conduisoit.

On a ſans doute admiré quelle ſimplicité régnoit dans l'ancien ordre judiciaire, puiſqu'en y parlant des ajournemens, on ſe contente d'y dire que celui qui ne voudra pas comparoître à l'inſtant, aura un délai de cinq jours, en donnant caution : mais lors de la formation du nouveau code, la forme avoit tellement changé, qu'on ſe vit dans la néceſſité d'établir la maniere de notifier aux parties le tems que la loi leur accordoit, pour qu'elles n'en prétendiſſent pas cauſe d'ignorance. Il y eſt dès lors queſtion d'exploits, d'aſſignations, d'huiſſiers. Les ajournemens y ſont variés, les comparutions réglées & les délais fixés. Tout cela étoit d'autant plus néceſſaire que la chicane avoit pris plus d'empire, & que les intérêts tant généraux que particuliers étoient devenus plus compliqués.

Ce vice avoit dû rendre les procès plus longs, ce qui, ſoit pour aider la mémoire des juges, ſoit pour éviter les fauſſes imputations que les parties pouvoient ſe faire réciproquement ſur leurs aveux ou leurs contradictions, fit avoir recours à l'écriture dans les tribunaux. On établit donc par le nouveau code les regiſtres publics, & l'on y établit non-ſeu-

lement l'obligation d'y inſcrire généralement tout ce que les parties pourront alléguer pour ou contre : mais on veut encore que ces livres ſoient gardés avec le plus grand ſoin ; & comme cela demandoit des officiers prépoſés à remplir & à garder ces regiſtres, il falloit pourvoir à leur ſalaire ; & on inſtitua les droits de greffes.

Quoique les anciennes loix fixaſſent indiſtinctement un délai de cinq jours, il eſt cependant probable que cela ne pouvoit avoir lieu, qu'autant que les douze hommes, choiſis ſur les lieux, étoient en même tems arbitres & juges : mais dès qu'on eût mis l'arrangement des affaires entre les mains de perſonnes choiſies, & qui devoient les inſtruire dans des endroits ſpécialement déſignés, on ne put s'empêcher d'étendre ce délai à proportion de la diſtance où ſe trouvoit la demeure des parties. Il eſt par conſéquent naturel de penſer que le nouveau code ne fit que ſpécifier le nombre des jours réputés néceſſaires au défendeur, pour ne pas faire dépendre l'action de ſa volonté, & mettre les juges dans le cas de le contraindre par la ſévérité. On y accorde ſept jours à celui qui eſt

éloigné de cent *Wrests:* & en même tems la loi le prévient que, s'il ne paroît pas à l'expiration de ce terme, il encourt une amende de trois sols par chaque jour dont il outrepassera le délai fixé. Il n'est pas inutile de remarquer que cette maniere de régler les ajournemens est encore en usage dans les tribunaux de la Russie, sans qu'aucune loi postérieure ait cru en devoir faire mention.

On ne peut douter que dans ce pays il ait toujours été permis aux parties de se pourvoir contre les jugemens dont ils connoissoient ou soupçonnoient l'injustice, & il doit être indubitable que dans ces cas les chefs leur faisoient droit, en s'assurant du motif de leurs plaintes. Mais lorsque la quantité d'affaires d'état eût obligé ces chefs à se décharger sur des subalternes, du soin de rendre la justice aux particuliers, on vit s'établir une cour souveraine jouïssant du droit de juger en dernier ressort les affaires civiles & criminelles. C'est à ce changement qu'on doit sans doute cet ordre de jurisdictions, qui fait que, dans le nouveau code, on parle d'une cour des princes, de celle de leurs enfans & de celle des Seigneurs. On y regle la voie de procéder

par appel de l'inférieure à la ſupérieure, & afin de diminuer l'envie de ſe ſervir de ce moyen pour prolonger les procès: on y prévient que celui qui y perdra ſa cauſe, devra payer à ſa partie adverſe, pour dépens, dommages & intérêts, deux ſols par jour, pendant tout le tems que ſon appel aura ſuſpendu la jouïſſance des droits aquis par la premiere ſentence; & le fonds de cet uſage n'eſt pas encore changé de nos jours.

L'habitude que les parties avoient d'en venir aux injures dans la diſcuſſion de leurs différens, ſans même être retenues par le reſpect qu'elles devoient aux juges, aura ſans doute engagé le légiſlateur à ſévir contre elle. Il condamne les perſonnes qui en proféreront à des amendes proportionnées à la qualité ou au ſexe de l'injurié. Il eſt difficile de concevoir, pourquoi les anciennes loix Ruſſes, d'accord en cela avec celles des Germains, avoient paſſé ſous ſilence cette eſpece de crime, ſi ſujet à porter les hommes à ſe faire raiſon, au mépris de la loi. Mais par la ſageſſe du nouveau réglement, on réparoit doublement cette faute, puiſqu'on puniſſoit le coupable & qu'on prévenoit l'uſage de s'en venger les armes à

la main: précaution qu'on emploie encore actuellement & presque de la même maniere.

Pour ce qui est des coups, on ne sauroit s'empêcher d'être surpris, en comparant la ponctualité des anciennes loix avec la stérilité des nouvelles sur cette matiere. Les dernieres n'en disent que deux mots, & laissent aux juges le droit de les punir à leur volonté, en se contentant de leur recommander d'avoir égard à la griéveté des coups & au rang des personnes maltraitées. Tout est donc ici abandonné à la discrétion des tribunaux, lorsque les anciens entroient là-dessus dans un détail même minucieux; ce qui n'a pu venir que d'un changement aussi notable qu'avantageux dans les mœurs de cette nation.

Quelqu'opposées que paroissent à la premiere vue les constitutions criminelles du Tzar Jean à celles de Jaroslaf; on trouve pourtant, en les examinant de près, qu'elles ne s'éloignent les unes des autres, que par rapport aux peines imposées aux crimes privés & qui n'intéressent pas immédiatement l'Etat. Les attentats contre le bien général, comme la trahison, la mutinerie, le larcin des choses sacrées, le vol, & le meurtre commis

par des brigands, ont certainement, de toute antiquité, été punis par le dernier supplice; & on doit croire que les anciennes loix n'ont omis d'en faire mention, que parce que la pratique constante faisoit assez connoître les châtimens qui leur étoient imposés. Les annales de la Russie en présentent une preuve incontestable, en rapportant que Wlodomir II. ayant ordonné qu'on cessât les supplices usités contre les voleurs de grands chemins, l'archevêque de Novogorod ordonna au clergé de consulter à ce sujet les saintes écritures: & qu'ensuite il se rendit aux pieds de son souverain, pour lui demander d'employer plus de rigueur envers des méchans qui méritoient des punitions & non des graces. Ce prince, ajoute l'historien, touché de ces remontrances, changea de sentiment, & voulut que ces criminels fussent mis à mort en conformité des loix de son pere & de son ayeul. C'est donc pour suivre ces anciens usages, que le nouveau code statue que ceux qui auront attenté à la vie du souverain, les rebelles, les traîtres, les sacrileges, les incendiaires, les meurtriers, les chefs de voleurs, les brigands, les faussaires, subiront le dernier supplice,

après qu'ils auront ſatisfait l'accuſateur, s'ils en ont le moyen.

Quant au voleur ordinaire, pour la ſeconde fois il ſubiſſoit la mort, & la perſonne léſée étoit ſatisfaite ſur les biens qu'il laiſſoit après ſa mort: mais pour la premiere fois il étoit fouëtté publiquement & devoit ſatisfaire l'accuſateur: après avoir ſubi cette double peine, on ne le mettoit en liberté qu'autant qu'il donnoit caution pour ſa bonne conduite future. Si ſes facultés ne lui permettoient pas de ſatisfaire ſon accuſateur, celui-ci avoit droit de s'emparer de ſa perſonne & de la garder jusqu'à ce qu'il en eût obtenu ſon dédommagement, & pendant ce tems il pouvoit chaque jour lui faire appliquer un certain nombre de coups ſur les jambes, pourvu que l'exécution ſe fît dans un lieu public.

On ne trouve dans les anciennes loix aucun article qui permette l'uſage de la queſtion, que preſcrivent les nouvelles pour découvrir les crimes ou convaincre les criminels: celles-ci mêmes ſe contentent d'en faire mention.

Dans les matieres civiles, les ordonnances de Jaroſlaf s'étoient bornées à régler ce qui regardoit les ſerfs fugitifs & les différends qui

s'élevoient à ce ſujet, & ce prince preſcrivit à cet égard les uſages généralement connus & reſpectés chez les nations voiſines: mais il va être viſible que Jean Baſiléowitz a beaucoup plus étendu ſa prévoyance.

Il commence par déterminer ſur quoi ſe fonde l'acquiſition des eſclaves & des payſans, de quelle maniere elle doit ſe faire, quelles perſonnes on peut acquérir ou ſeulement louer pour un tems, à qui doit appartenir un ſerf vendu à deux maîtres, & ce qu'il faut obſerver pour l'échanger ou l'affranchir. Il regle ce qui eſt de droit quand un payſan a été tué par un autre, ou fait priſonnier à la guerre. En le voyant ſe borner à ces points, on conclut que, s'il ne ſtatue point ſur les ſerfs fugitifs, c'eſt que les anciennes loix demeuroient dans toute leur vigueur, par une pratique conſtamment ſuivie.

Ce qu'il y a de nouveau ſur les biens-fonds ſe borne aux termes que preſcrivent ces loix pour la déciſion des procès, & aux réglemens, mis depuis dans *l'Oulogenié*, qui concernent le retrait lignager. Il y eſt dit que tout procès, mu à l'occaſion d'une terre noble, doit être fini dans l'eſpace de trois ans: mais qu'on accorde

accorde ſix années à ceux qui intéreſſent le domaine du ſouverain. Quant au retrait lignager, on fixe les perſonnes à qui il eſt permis de le faire, quelles ſortes de biens en ſont ſuſceptibles, & le tems par lequel ce droit ſe preſcrit.

La néceſſité de pourvoir à la ſureté des villes & des villages fait ordonner de les entourer de paliſſade, & défendre à qui que ce ſoit de les arracher, ainſi que de renverſer les bornes des terres, ſous peine du fouet, outre la réparation des torts & des dommages.

En parlant des ſucceſſions *ab inteſtat*, les nouvelles loix font ſeulement mention des teſtamens, dont elles ſuppoſent la validité: ce qui fait voir que, ſi par le paſſé on n'avoit point formé de doute ſur la force des dernieres volontés, de quelque maniere qu'elles fuſſent connues, le nouveau légiſlateur ne crut pas devoir faire des loix expreſſes pour leur donner une certaine forme, dont en réalité les teſtamens n'avoient pas beſoin. Voici en effet la ſeule regle qu'il établit par rapport aux ſucceſſions: „ ſi quelqu'un meurt „ ſans avoir fait de teſtament & qu'il ne „ laiſſe point d'enfans mâles, ſes filles au-

„ ront tout le bien ainſi que les terres qu'il „ pourra laiſſer: & le tout appartiendra au „ plus proche parent du defunt, s'il n'a „ point de filles."

Il eſt très probable que le Tzar Jean n'auroit pas nommé les perſonnes qu'il appelle à la ſucceſſion, s'il n'avoit pas changé à cet égard l'ordre que les anciens uſages de cette nation, conformément à ceux de tous les peuples Germaniques, y avoient mis par l'excluſion entiere des filles. Cet ordre ancien, quoique ſuivi encore dans différentes parties de l'Europe, ſemble bleſſer l'égalité naturelle qui doit être entre les deux ſexes, & cette apparence d'équité a vraiſemblablement porté ce grand prince à ſe rapprocher des loix Moſaïques, en plaçant les filles entre les enfans mâles & les héritiers collatéraux.

Le nouveau code eſt fort concis ſur les contrats. Il ordonne de donner des lettres de répit aux marchands ruinés par des brigands ou par quelque infortune, & preſcrit la maniere de les expédier. Il y eſt dit que quiconque achete, ſans exiger de garantie, prend ſur lui tous les riſques; & l'on y prévient de ne point acheter ni échanger de chevaux, ſans les

faire marquer, en tenir regiſtre & en payer les droits au ſouverain.

Ce qui regarde les lettres de répit & les garands, ſont des articles qui n'avoient jamais été connus en Ruſſie & ſur leſquels ni l'uſage ni la loi ne ſtatuoient rien : mais ce qui a rapport à l'achat des chevaux, & au droit qu'on devoit payer au ſouverain pour leur enregiſtrement, eſt ſtatué comme le renouvellement d'une pratique qui s'étoit déjà obſervée.

Voilà où finiſſoit le *Soudebnic*, ainſi qu'on en peut juger, parce qu'après cet article, il étoit ordonné que tout arrêt rendu en conformité des loix précédentes ne pourroit point être caſſé ; & que tous les procès ſeroient jugés ſelon leur teneur, enfin que ſans y rien changer, on devroit y ajouter les réglemens qu'on pourra faire par la ſuite.

On ne peut donc regarder comme en faiſant partie, la conſtitution qu'on trouve à la fin de ce code, & qui condamne au fouet & à réparation, tant le faux témoin, que le parjure. Elle doit avoir été une addition ſubſéquente, & on en conclura que les crimes qu'elle a pour objet, avoient été trop rares par le paſſé pour mériter des loix expreſſes, ou que, ſi les

Russes y avoient été sujets, leurs législateurs n'en avoient pas senti la conséquence funeste & les avoient laissés impunis.

Par cette exposition des loix recueillies dans le *Soudebnic*, on voit que, sur certaines matieres & à un certain point, elles dérogeoient à celles de Jaroslaf: mais qu'elles ont statué sur plusieurs articles que ce premier législateur n'avoit point touchés. A juger sainement & sans partialité du code de Jean Basiléowitz, on convient qu'il étoit encore très défectueux par les bornes qu'on lui avoit données; & c'est sans doute la raison pour laquelle on fut obligé par la suite d'avoir recours à faire un grand nombre de constitutions sur les cas que le *Soudebnic* ou n'avoit pas prévus ou avoit laissés indécis. Je crois en devoir citer quelques-unes qui sont les plus propres à faire connoître l'origine de celles qui, en passant dans l'*oulogénié*, ont conservé leur force jusqu'à présent.

La succession dans les fiefs, les serfs fugitifs, l'examen des témoins dans les affaires criminelles, la maniere d'examiner la commune d'un village & de déterminer la validité de ses dépositions pour la poursuite des brigands,

& les cas où une femme peut par teſtament déférer la tutelle de ſes enfans à ſon mari, occaſionnerent diverſes ordonnances en 1556.

En 1557. il parut divers réglemens pour empêcher les archevêques d'aquérir des terres au profit des couvens, & régler ce qu'un particulier devoit faire, lorſqu'il déſiroit de donner des biens fonds à l'égliſe ſous la condition de prier pour les morts.

L'année ſuivante vit preſcrire une nouvelle forme de procéder au ſujet des ſerfs & des payſans, & on régla la maniere de juger les étrangers, & de pourvoir à l'établiſſement des enfans mineurs de la premiere nobleſſe.

En 1560. on fixa à cinq ans la durée des lettres de répit, on renouvella la défenſe de donner des terres aux couvents, & on ſtatua ſur les formalités à obſerver lorſqu'un débiteur inſolvable devoit être mis à la diſpoſition de ſon créancier.

On ſtatua en 1598. & 1602. ſur les payſans qui paſſent d'une terre à l'autre & en 1617. ſur la portion que les veuves doivent avoir dans les biens de leurs maris.

Comme la plupart de ces innovations furent l'ouvrage de Jean Baſiléowitz même, on

juge que ce prince avoit connu l'insuffisance du code qu'il avoit réuni avec tant de soin ; & comme les tems ouvroient sans cesse de nouvelles raisons de multiplier les ordonnances spéciales, les troubles qu'avoient causés les Demetrius furent à peine appaisés qu'on recommença à sentir la néceffité d'un nouveau code.

Ce plan ne fut cependant exécuté que vers le milieu du dix-septieme siecle, sous le regne d'Alexis Michaélowitz, qui connoissant la justice des représentations que ne cessoient de lui faire les chefs de l'église & les principaux ministres d'Etat, résolut enfin de mettre la main à cette entreprise aussi importante que difficile.

Pour y procéder avec ordre, ce prince convoqua un certain nombre d'hommes zélés & intelligens, qu'il avoit choisis dans toutes les villes & dans tous les ordres de sa domination, & leur donna ordre de rechercher & de recueillir toutes les anciennes loix, les constitutions de ses prédécesseurs & sur-tout celles de son pere : d'y joindre les arrêts des boyards qui jusques-là avoient composé le suprême tribunal de Russie, & de présenter

ensuite leur compilation à cinq commissaires nommés pour rédiger, discuter & arrêter les points qui méritoient d'entrer dans le nouveau code. Il prescrivit à ces derniers d'avoir beaucoup d'égard pour les canons de l'église, & de se servir des loix faites par les empereurs Grecs, autant qu'elles seroient compatibles avec les usages nationaux; & enfin il permit aux uns & aux autres d'exposer leurs opinions sur les matieres qu'ils jugeroient exiger de nouveaux réglemens, afin que le tout mûrement examiné, n'eût plus besoin que de sa sanction pour avoir force de loix.

Tant de précautions démontroient assez l'envie que ce sage prince avoit de faire jouir tous ses sujets, sans distinction, d'une justice égale ; & il avoit certainement droit de se flatter qu'un projet si bien concerté atteindroit la perfection qu'il désiroit ardemment. Ses prédécesseurs lui en avoient frayé la route, & les compilateurs remplirent avec la plus grande exactitude les ordres qu'ils avoient reçus. Qui lit le code qui fut imprimé & publié en 1649. sous le nom *d'Oulogénié*, voit que la plupart des réglemens qui y sont contenus, ou ne sont qu'une répétition de ceux

que j'ai déjà cités, ou du moins s'en rapprochent beaucoup.

Il faut croire que les loix Grecques, dont Alexis avoit fait imprimer une partie sous ce titre, *Korintschaa Kniga*, ne parurent pas propres à être adaptées aux mœurs Russes, puisqu'on n'en fait aucun usage dans l'*oulogénié.* Si ce fut là le motif des rédacteurs, on peut dire que cette prudente discrétion fait honneur à leur jugement, puisque dans les points essentiels, ces loix étrangeres s'éloignoient totalement de celles de la nation, & ne pouvoient y produire qu'une confusion dangereuse. Le bon-sens fit ainsi plus de bien à ce peuple encore réputé barbare, qu'une érudition mal digérée n'en a produit dans plusieurs Etats voisins qui, pour donner plus d'étendue à leurs loix, ont fait un mêlange monstrueux, qui n'engendre dans l'esprit des juges que l'obscurité & l'incertitude, filles de la contradiction.

Après ce que je viens de dire, il me paroît inutile d'entrer dans le détail des réglemens que contient l'*Oulogénié ;* il suffira de savoir qu'en prenant pour guides toutes les ordonnances antérieures, on ne s'est attaché qu'à corriger les abus trop visibles, qui s'étoient

glissés dans l'administration de la justice : à donner une forme plus convenable à certains actes judiciaires, tels que l'émission du serment & la conduite des arbitres ; à exciter l'émulation parmi les militaires en leur accordant des privileges ; à spécifier les formalités nécessaires pour la validité des contracts ; à abolir l'intérêt usuraire ; à statuer sur les dommages causés par les locataires & les artisans ; à décider sur les droits de propriété aux terres, sur les fiefs, la portion de biens que le mari peut laisser à sa femme, & sur celle que la loi accorde aux veuves & aux filles ; sur les dispositions des biens vacans, sur la punition de certains crimes, sur les meurtres involontaires & accidentels, sur les blessures qui avoient coutume d'être punies par la peine du talion & sur les impôts. On y veut que les seconds mariages interdisent l'entrée de l'église, & que les troisiemes soumettent à l'excommunication.

Il paroît de-là que ce nouveau code l'emportoit de beaucoup sur les précédens : mais il n'est pas moins certain que, si les compilateurs & les rédacteurs ont fait tous leurs efforts, ces efforts ont été insuffisans pour obte-

nir le but que le prince & la nation s'en promettoient.

Plusieurs matieres qui méritoient le plus grand détail ne s'y trouvent qu'ébauchées; telles sont celles qui regardent l'ordre judiciaire, les succeffions, les dottes, les témoins. Sur d'autres on lit divers réglemens qui se contredisent ou qui s'affoiblissent les uns les autres.

Dans la procédure criminelle, on y gémit sur un reste de barbarie que l'ignorance seule pouvoit accréditer. L'humanité est d'autant plus révoltée de la cruauté qui y est prescrite, même pour découvrir les coupables, qu'elle est forcée d'y reconnoître une justice par-tout affamée du sang de l'innocence.

Sous prétexte de respecter la sainteté du mariage, on y donne au mari un tel pouvoir sur sa femme, que sous l'apparence de correction, il n'y a rien de si barbare, qu'il ne puisse impunément contre elle. L'histoire rapporte en effet qu'en 1661. un mari obligea sa femme à se revêtir d'une chemise qu'il avoit trempée dans de l'eau-de-vie, & qu'y ayant mis le feu, il la fit ainsi périr dans des

tourmens affreux, ſans que la loi ait même oſé l'inquiéter.

Ces nouvelles loix d'ailleurs paroiſſoient elles-mêmes mettre un obſtacle invincible, à l'aquiſition des connoiſſances néceſſaires pour les porter à leur perfection. D'une part, elles condamnoient à mort tout Moſcovite qui ſortiroit du pays, pour voyager; on ôtoit donc par-là à tous les citoyens le moyen d'aller chez les peuples voiſins s'inſtruire de la théorie du droit général. D'un autre côté, elles paroiſſoient craindre avec autant d'aveuglement, que les étrangers ne vinſſent s'établir en Ruſſie; puiſqu'en cas qu'ils le fiſſent, elles leur défendoient d'en ſortir. Qui d'entre eux auroient voulu porter l'induſtrie & les talens dans un climat dur & féroce, certain que ſa famille ne profiteroit jamais du fruit de ſes peines. Vivant, il devoit ſe condamner à un exil continuel ſans eſpoir de revoir ſa patrie, & à ſa mort le prix des ſervices qu'il auroit rendus à la Ruſſie, devoit entrer dans les coffres du Tzar héritier de ſes ſujets. Quelle gêne de pareilles entraves ne mettoient-elles pas néceſſairement au commerce, ſans le-

quel nulle nation ne peut ſe flatter d'atteindre a la perfection!

Ce code fut néanmoins imprimé, & le prince en fit envoyer des copies dans toutes les provinces, avec ordre aux juges de s'y conformer: mais la pratique força bientôt les plus obéiſſans à recourir vers le prince pour avoir des explications qui levaſſent les difficultés & accordaſſent les contradictions.

Tout code, pour ſe ſuffire à lui-même, demande d'abord un arrangement ſyſtématique des matieres, enſuite l'établiſſement des principes généraux, dont la facile application décide les cas que le légiſlateur n'a pas prévus ou a laiſſé indécis. Si l'on cherche de pareilles diſpoſitions dans l'*oulogénié* d'Alexis Michaélowitz, on ne pourra point donner au projet le nom de ſyſtême, & on n'y verra aucunes regles établies & fondées. Cet ouvrage ne ſauroit être regardé par les gens ſenſés que comme l'union des matieres déjà connues, & des cas qui pouvoient être le plus en vogue; le tout diſpoſé avec peu d'ordre, dépourvu de principes & appuyé ſeulement ſur l'uſage.

Si l'on oppoſe que la volonté du ſouverain,

dans le gouvernement de ces pays, tient lieu de principes & de regles, je répondrai que, comme il ſera toujours impoſſible de dreſſer un code dans lequel tous les cas ſoient décidés, ne point propoſer de principes généraux, c'eſt ſe mettre dans la néceſſité d'avoir ſans ceſſe recours au ſouverain. Qui pourroit donc s'étonner ſi peu de tems après l'édition de l'*oulogénié*, on a vu ce qui étoit arrivé après la publication du *Soudebnic*?

Les déciſions & les arrêts de la cour des Boyards devinrent des autorités, & les conſtitutions du ſouverain furent tellement multipliées, qu'à peine dans les tribunaux entendoit-on citer le code. Ces additions & corrections en firent évanouir l'eſprit, les particuliers ſe virent abandonnés à la diſcrétion des juges, qui, dans cette multitude de réglemens, trouvoient toujours de quoi fonder l'opinion, que pouvoit leur dicter la faveur ou l'avarice. L'ordre fut bientôt entiérement renverſé & le code dès lors tomba dans un profond oubli.

Telle étoit la ſituation de la Ruſſie, lorſque Pierre I. monta ſur le trône. Il paſſa les premieres années de ſon regne à cultiver, au-

tant que les circonſtances le lui permettoient, les ſciences pour leſquelles il ſe ſentoit le plus de penchant. Il fit enſuite un voyage dans les pays étrangers ; & à ſon retour il trouva des occupations infinies dans la guerre qui venoit de s'allumer entre ſes Etats & les royaumes de Suède & de Pologne.

Cette rupture lui impoſoit la néceſſité de ſe former des ſoldats, & il s'y appliqua tout entier. Inſtruit que l'exemple des princes eſt la meilleure leçon pour les ſujets, non ſeulement il alla à l'armée, mais il s'attacha à former la diſcipline militaire, en s'y ſoumettant lui-même, pendant qu'il l'affermiſſoit par de ſages réglemens, qui tendoient à inſpirer à ſa nobleſſe une émulation qu'elle n'avoit pas encore connue, & il eut la ſatisfaction de voir les grands le ſuivre dans ces glorieuſes expéditions, dont juſques-là ils avoient laiſſé le danger à leurs vaſſaux.

On ne peut qu'être ſurpris, qu'au milieu d'établiſſemens qui demandoient tant de ſoins, ce génie créateur n'ait rien fait qui ait eu du rapport au changement, qu'il ſentoit indiſpenſable dans l'état politique & dans l'adminiſtration de la juſtice. Ce monarque qui joignoit

à toutes les qualités du héros, une ſageſſe & une politique profonde, quoiqu'intérieurement convaincu que les maux qu'engendre l'injuſtice ſont beaucoup plus à craindre dans un Etat, que ceux que cauſe la guerre la plus ſanglante, voyoit en gémiſſant qu'il devoit attendre du tems l'occaſion de rectifier les tribunaux, s'il ne vouloit pas riſquer le ſort de ſes Etats. En triomphant de ſes ennemis, en agrandiſſant ſes domaines, en rempliſſant l'univers de ſa gloire, ce grand prince croyoit n'être qu'au milieu de la route qui mene à l'immortalité à laquelle il prétendoit, & au titre de conquérant il vouloit joindre celui de légiſlateur.

C'étoit peu que dès 1698. il eut fait adopter à ſes peuples, l'uſage qu'avoit la généralité de l'Europe de commencer l'année en janvier, en abandonnant leur ancienne coutume d'en fixer l'époque en ſeptembre: il ſe détermina en 1711. à porter des coups aſſurés aux vices de la légiſlation.

Il forma un Sénat, auquel il devoit préſider lui-même, & qui dans ſon abſence étoit chargé de la direction des affaires de l'Etat & de la déciſion de celle des particuliers, dont

il vouloit qu'on lui rendît compte à ſon retour. Perſuadé que le nouvel arrangement qu'il vouloit introduire dans cette partie de l'adminiſtration trouveroit de grandes difficultés, tant qu'il n'abaiſſeroit pas l'autorité de la cour des Boyards, il l'abolit entiérement, & compoſa ſon nouveau tribunal ſuprême de gens ſur le ſavoir & l'intégrité deſquels il pouvoit compter, ſans avoir égard ni au rang ni à la naiſſance, comme avoient fait tous ſes prédéceſſeurs.

Dès 1714. on vit paroître d'excellentes loix ſur toutes les parties du gouvernement, parmi leſquelles il y en avoit pluſieurs qu'il avoit lui-même ou écrites ou dictées; ſur l'adminiſtration de la juſtice, ſur la diſcipline militaire & ſur l'éducation de la jeuneſſe

Quelques défectuoſités qu'il reconnût dans l'*Oulogénié*, voulant tout-à-coup mettre un frein au déſordre, il lui rendit tous ſes droits, en preſcrivant que les conſtitutions de ſes prédéceſſeurs ou les arrêts des cours ſouveraines, qui étoient intervenus depuis, ne mériteroient d'égard, qu'autant qu'on y trouveroit de la conformité avec le code original publié par Alexis. Il aboliſſoit par-là tous les abus

qu'un

qu'un pouvoir arbitraire avoit pu introduire dans les tribunaux. Il déclara qu'il entendoit faire entreprendre une nouvelle édition de l'*oulogénié*, & qu'à chaque article, on joindroit les décisions subséquentes qui y auroient du rapport, afin de fournir un code plus complet, qui pût servir de regle, jusqu'à ce que le tems lui permît de rectifier les défauts qu'il ne se déguisoit pas. Cet ouvrage fut achevé en 1720. mais resta manuscript, sous le titre de *Swodnoe Oulogénié*, ou concordance des loix.

Comme il étoit trop pénétrant pour ignorer que la compilation d'un code, tel qu'il le souhaitoit, exigeoit beaucoup de tems & demandoit des gens versés dans la pratique des loix pour veiller à leur exécution, il profita de l'intervalle que prescrivoient ces dispositions, pour publier diverses ordonnances relatives au grand but qu'il se proposoit de remplir.

Il établit une charge de procureur fiscal, & lui donna quatre assesseurs pour les affaires d'Etat, & un certain nombre de procureurs fiscaux subordonnés, pour être dispersés dans chaque gouvernement, & même dans chaque ville; avec ordre de dénoncer tous les crimes & toutes les malversations, qui pour-

roient ſe commettre dans leur département ; ou contre les loix , ou au préjudice de l'Etat.

Il régla les ſucceſſions ; & comme la conſervation des familles lui tenoit fort à cœur, il ſe ſervit des moyens qu'il avoit vu pratiquer en Angleterre , pour maintenir la nobleſſe dans ſa pureté & dans ſon luſtre. Il ordonna que dorénavant les biens immeubles des peres & meres décédés, ne feroient plus également partagés entre les enfans, mais devroient tomber à un ſeul fils, ou à ce défaut à l'une des filles: en laiſſant au pere & à la mere, ou au dernier des ſurvivans, le droit de choiſir, entre les garçons, s'il y en avoit pluſieurs , ou entre les filles, s'il n'y avoit point de mâles , celui ou celle qu'ils jugeroient à propos de nommer leur héritier: & ſi les peres & meres mouroient ſans avoir fait de diſpoſition , le droit d'aîneſſe régloit la poſſeſſion des immeubles par indivis.

Cette ordonnance avoit un autre but, qui étoit de forcer les cadets ou ceux qui n'étoient pas appellés à la ſucceſſion, à ſe vouer entiérement au ſervice militaire , ou à ſe frayer une route à la fortune en s'attachant à la politique ou au commerce. On y voit en effet

qu'en prefcrivant la maniere d'acheter les immeubles mis en vente, il y eft dit que les cadets ou ceux qui ont été exclus de la fucceffion, ne pourront acheter les biens de leur famille, qu'après un certain nombre d'années de fervice militaire, & que ceux qui auront lâchement refufé de porter les armes, ne pourront jamais y être admis.

Pour perpétuer les grandes familles, il y eft ftipulé que, lorfque le dernier des mâles fera fans poftérité, il pourra léguer fes biens à une perfonne de l'autre fexe, pourvu qu'elle foit de la même maifon, mais fous la condition que fon mari ajouteroit à fon nom propre, celui qui pourroit continuer la mémoire de la famille, qui fans cela auroit été éteinte. On en a vu divers exemples dans les branches de Golowkin, Romandanowski, Balck, Polet & autres. Il y avoit lieu de préfager que cette difpofition produiroit l'effet que s'en étoit promis ce grand monarque: mais cette liberté générale que les parens avoient de choifir indifféremment leurs fucceffeurs, caufa depuis tant de confufion & de cabales, que l'Impératrice Anne fe laiffa perfuader en l'an-

née 1731. de remettre l'ordre de ſucceſſion ſur l'ancien pied.

L'ordonnance, que Pierre I. fit publier le 24. Décembre 1714. contre la corruption des juges, eſt une de celles qui méritent le plus d'attention. Les conſtitutions différentes, faites depuis la publication de l'*Oulogénié*, avoient ouvert aux juges une ample carriere pour ſatisfaire leur avarice; & ce mal ſi dangereux à l'Etat avoit gagné imperceptiblement ſur toutes les affaires, en ſorte que la plupart ne ſe faiſoient que par eſprit de parti, & qu'il étoit publiquement connu que la juſtice ſe vendoit au plus offrant & dernier enchériſſeur. Le prince, voulant tout-à-coup couper racine à un uſage ſi honteux & ſi préjudiciable, fit défenſes aux juges & à tous ceux qui étoient chargés des affaires, de recevoir la moindre choſe des parties, ſous quelque prétexte que ce fût, & aux parties de chercher à les corrompre, voulant que ceux d'entre eux qui ſe trouveroient coupables d'avoir offert ou reçu des préſens, fuſſent condamnés à mort, leurs biens préalablement confiſqués. Les juges devoient ſe contenter des émolumens qu'il plairoit au prince d'attacher à leurs

emplois; & afin qu'aucun de ceux qui entreroient par la ſuite dans l'adminiſtration de la juſtice ne pût s'excuſer ſur l'ignorance où il pouvoit être de ce réglement, il fut ſtatué que perſonne ne ſeroit admis à une place de judicature, que de ſa propre main il n'eût ſigné cette ordonnance. En 1716. il prit de nouvelles précautions contre cet abus, en défendant aux juges de régler aucune affaire dans leur logis particulier, exigeant que tout ſe fît dans les cours publiques affectées à la tenue des tribunaux, & en préſence de tous ceux qui les compoſoient.

Tout entroit dans le plan de Pierre & rien n'échappoit à ſa vue: auſſi ſeroit-il innombrable de ſpécifier toutes les ordonnances qu'il fit publier pendant ſept ans, ſur la détention des criminels, ſur les moyens de ſaiſir les voleurs de grand-chemin, ſur les meſures à garder avec ceux qui ſont accuſés du crime de leze-majeſté, ſur le péculat, ſur la maniere de déclarer en plein ſenat les fous & les folles inhabiles à ſuccéder ou à contracter mariage, ſur les mariages forcés des enfans & des ſerfs, & ſur les ſoins que les juges devoient apporter à réformer la juſtice criminelle.

Toutes ces ordonnances montroient certainement le zèle, que ce prince avoit pour rendre, dans ſes Etats, la maniere d'adminiſtrer la juſtice, conforme autant qu'il le pouvoit, à celle qui ſe pratiquoit chez les autres ſouverains de l'europe: mais comme tous ces réglemens de détail ne devoient ſervir que d'acheminement au grand objet qu'il ſe propoſoit, je les paſſe légérement, pour le voir marcher à grands pas vers ſon exécution, trop déſirée peut-être pour qu'elle pût être accomplie.

Après de mûres réflexions, Pierre s'étant en 1718. déterminé à prendre pour modele le royaume de Suede, préférablement à tout autre, il donna ordre de recueillir à Stockolm, tous les réglemens & toutes les ordonnances qu'il crut capables de lui être de quelque ſecours. Il ſubſtitua aux anciennes cours de juſtice, qu'on nommoit *Pirakes*, des colleges qu'il diſtingua par le nom des affaires dont il entendoit à chacun attribuer la connoiſſance: tels ſont ceux des affaires étrangeres, de la guerre, de l'amirauté, des finances, de la juſtice, de la reviſion, du commerce, des mines & des manufactures, auxquels il ajouta enſuite le comptoir d'Etat, le ſinode & le magiſtrat.

Il détermina les cas qui seroient du département de chaque college, spécifia le nombre des membres dont chacun seroit composé ; & de peur que ces nouveaux juges ne passassent les bornes de l'autorité qu'il leur confioit, il fit publier ce qu'on a appellé le réglement général, qui entre dans le plus grand détail sur les fonctions que chacun devoit y remplir.

Il fit plus, il envoya diverses personnes affidées en Allemagne & en d'autres cours de l'Europe, avec ordre d'y engager les gens savans, qu'ils y trouveroient dignes d'occuper des places dans ces nouveaux colleges ; & il permit aux prisonniers Suédois qui étoient dans ses domaines d'y prétendre, pourvu qu'ils sussent la langue du pays.

Le but de cet homme merveilleux étoit d'avoir en place un mélange d'étrangers & de nationaux ; persuadé que les derniers, en se modélant sur les premiers, acquerroient les lumieres qui leur manquoient, & que les autres, en se conformant aux coutumes du pays, s'habitueroient à s'en croire citoyens.

Pour engager la jeune noblesse à s'appliquer aux affaires, il ordonna d'en prendre un nombre fixe dans chaque cour, afin de les y occu-

per aux plus bas emplois, dans l'eſpérance de parvenir aux plus hautes fonctions de la judicature. Il arrêta que les roturiers en général ne pourroient avoir place dans les tribunaux, à moins que leurs talens ne l'obligeaſſent de faire une exception en leur faveur.

Les détails de la juſtice eurent auſſi ſes ſoins, & il créa des juges & des tribunaux dans ſes provinces, qui avoient le droit de juger en premiere inſtance, avec ordre d'inſtruire le gouvernement de leur prononcé. L'appel ſe portoit du gouverneur à la cour de juſtice, & de celle-ci au Sénat comme juge en dernier reſſort. Afin de rendre plus reſpectable ce dernier tribunal, il fit publier une ordonnance qui défendoit à qui que ce ſoit d'oſer porter des plaintes à la perſonne ſacrée du Souverain, ſur des cas qui étoient du reſſort des tribunaux établis, voulant que chacun s'en tînt à ce que le Sénat auroit cru devoir prononcer. Elle ajoutoit que, ſi cependant quelqu'un étoit aſſez téméraire pour appeller du Sénat au Prince, & qu'il ne pût ſoutenir ſes allégués, il encourroit la peine de mort; parce qu'on regarderoit ſa démarche comme attentatoire à l'honneur & à la

dignité d'un tribunal, à la tête duquel étoit le Souverain.

Comme il pouvoit se trouver des matieres d'appel sur lesquelles la loi n'eut rien statué, le Sénat ne pouvoit rien décider sans avoir su les intentions du Tzar, & devoit prononcer selon les ordres qu'il en recevoit. De peur que cet ordre n'exposât les parties à trop de délais, on créa un Maître général des requêtes, dont les fonctions strictement détaillées, devoient procurer une prompte justice sur les plaintes formées contre les tribunaux inférieurs. Cette ordonnance, toute sage qu'elle étoit, a eu ses adversaires; & il a paru certains mémoires, qui taxoient d'inhumanité cette défense de s'adresser au monarque sous peine de mort: mais si l'on considere la multitude d'occupations dont ce prince étoit accablé pour l'intérêt général d'une société dans laquelle il créoit tout, on ne peut être surpris qu'il s'exemptât de l'audition des plaintes, pour la plupart mal fondées.

Tout le but de Pierre n'avoit été jusques là que de faire strictement observer l'*oulogénié*, d'en expliquer les parties obscures ou d'y ajouter de nouvelles décisions sur les points

négligés ou omis: mais comme il sentoit chaque jour le peu de fruit qu'il tiroit de tous ses soins, il songea sérieusement à former un nouveau code.

Il vouloit qu'ayant égard à l'*oulogénié* & aux constitutions faites depuis, on disposât le tout par articles, en marge de chacun desquels on marqueroit ce que, sur les mêmes sujets, les loix de Suede prescrivoient en matieres civiles & criminelles, & ce que statuoient celles de Livonie & d'Esthonie concernant les fiefs.

Pour cet effet il établit une commission, composée d'un certain nombre de différentes cours qui, sous la direction du Sénat, devoient examiner & choisir ce qui pouvoit convenir de mieux à la situation actuelle de la Russie, afin que chaque article fut présenté par la commission au Sénat, qui devoit sans délais en donner son avis au Souverain, qui se flattoit de finir ainsi en peu de tems ce grand ouvrage.

On mit la main à l'œuvre, & le prince ne négligeoit rien pour seconder le zêle des commissaires. Il ne cessoit de leur découvrir les nouvelles matieres qui méritoient leur atten-

tion, ou il leur enſeignoit la façon d'éclaircir les conteſtations antérieures. En 1721. il publia une nouvelle forme pour les procédures judiciaires, qui eſt encore obſervée de nos jours dans tous les tribunaux. Je conviendrai, ſi l'on veut, que ſon peu d'étendue oblige ſouvent d'avoir recours à l'ancien code, que j'ai moi-même taxé d'inſuffiſant: mais on remarquera qu'il n'étoit plus queſtion que de préſenter à la commiſſion une ébauche qui pût la guider, & qu'elle devoit étendre & éclaircir.

En 1722. cet empereur défendit ſous peine de mort à aucun juge d'interprêter les loix ou les conſtitutions, voulant que le tout fut littéralement ſuivi. Il laiſſa cependant aux chefs des tribunaux la liberté d'expoſer au Sénat les doutes qui pourroient leur ſurvenir; mais ils étoient obligés d'en attendre la déciſion, & de s'y conformer, dès qu'elle avoit eu l'approbation de l'empereur: & afin qu'aucun d'eux ne s'écartât de cette loi, il voulut que cette ordonnance fût collée ſur une petite planche & miſe ſur la table devant laquelle ils ſiégeoient, pour qu'ils l'euſſent toujours ſous les yeux, ce qui eſt encore d'uſage dans toutes les cours de l'empire.

Pour mettre plus d'ordre dans le Sénat & dans les autres ordres de la justice, il donna en cette année au premier un procureur général, chargé d'assister aux séances, pour y avoir l'œil à ce que les affaires du ressort fussent traitées conformément aux loix & aux constitutions de l'empire; pour veiller à ce que les arrêts fussent promptement exécutés, & pour faire sans délais coucher sur les regiftres ce qui pourroit y mettre obstacle. Cet officier eut ordre de s'instruire du zêle que chaque sénateur montreroit dans les fonctions de sa place, il avoit droit de reprendre publiquement celui qui s'en écartoit, & lorsque ses remontrances étoient inutiles, il pouvoit suspendre le cours des affaires & s'adresser à l'empereur, pour qu'il connût les coupables & les contraignît à rentrer dans leurs devoirs.

Ce nouvel officier avoit aussi inspection sur la chancellerie & sur tous ceux qui y appartenoient. Le procureur fiscal devoit lui-même faire entre ses mains les dénonciations des fautes publiques. Une si vaste étendue de fonctions ne pouvant être facilement remplie par un seul homme, l'empereur lui associa un grand procureur; qui devoit l'assister lorsqu'il

étoit préſent, & qui avoit droit de le remplacer dans ſon abſence. Il fut ſpécialement ordonné à l'un & à l'autre de travailler à l'examen des loix & des conſtitutions, qui pouvoient être ſujettes à une double interprétation, afin de propoſer au Souverain le moyen d'en ôter l'ambiguité.

Pour attirer plus de vénération à des magiſtrats chargés de fonctions ſi importantes, il voulut qu'ils ne relevaſſent que de ſa perſonne dans ce qui regardoit l'exécution des devoirs de leurs emplois, & il établit dans chaque cour ſubalterne des perſonnes qui, ſous le titre de procureurs, y repréſentoient le procureur général, auquel ils rendoient compte de tout ce qui, dans leurs tribunaux reſpectifs, pouvoit ſe paſſer de contraire aux conſtitutions, afin que celui-ci pût le faire rectifier par autorité du Sénat.

Que ne devoit-on pas ſe promettre de tant d'inſtitutions, de ſoins, de peines & de travail? Cependant en 1723. la commiſſion, établie pour rédiger le nouveau code, trouva qu'après plus de cinq ans d'occupation, les premieres meſures avoient été ſi mal priſes, qu'il n'y auroit jamais moyen d'obtenir le

but qu'on se proposoit, si l'on ne se déterminoit à former un nouveau plan. Elle représenta à l'empereur que l'ancien code, dont elle avoit voulu suivre la disposition, étoit si peu systématique, & que les matieres y étoient si mal arrangées, qu'on ne pouvoit s'y astreindre, sans laisser dans le nouveau une confusion, qui feroit très préjudiciable aux affaires publiques, & qu'ainsi elle croyoit nécessaire de se donner quelqu'autre modele.

Touché de l'inefficacité de tant de travaux, mais résolu de surmonter toutes les difficultés, Pierre permit à la commission de se dispenser par la suite de conserver l'ordre observé dans l'*oulogénié*, & il lui donna la liberté de prendre pour modele le code de Dannemarc, pourvu qu'elle eût un grand soin d'y insérer les statuts de l'ancien code Russe, qui pourroient convenir aux mœurs & aux coutumes du tems.

Il fit à cet effet réunir & imprimer en plusieurs petits volumes, toutes les loix que sa sagesse avoit données à ses peuples, comme autant de matériaux propres à guider le nouvel ouvrage. Mais dans le tems que tout entier à ce projet, ce grand prince avoit lieu d'en

espérer le succès le plus certain ; la providence, dont les desseins sont impénétrables, l'enleva au milieu de la plus glorieuse carriere que monarque ait jamais fournie.

Ses derniers momens furent consacrés à donner à ses peuples des marques du désir sincere qu'il avoit de leur faire rendre une justice impartiale. J'en appelle à témoin la derniere ordonnance, qu'il publia peu de jours avant sa mort, par laquelle, non content d'avoir taché de prévenir la corruption des juges, il défendoit à tous les courtisans, de quelque condition qu'ils fussent, de se prêter aux sollicitations de ceux qui auroient des procès, d'appuyer leurs prétentions & de briguer la faveur des juges.

Après la mort de ce prince incomparable, ses successeurs au trône ont pu être animés de son zéle, pour achever un ouvrage si nécessaire au véritable bien de l'empire: mais on ne peut être surpris si leurs efforts ont été sans succès, quand l'on considere quelle a dû être la situation de l'empire pendant seize années, que partagea le regne de quatre souverains, ou qui parurent incertains sur le trône, ou que la révolution en fit descendre.

Ce n'eſt point dans ces tems de viciſſitude que des gens habiles s'attachent ſincérement à un ouvrage, dont la gratitude, que peut leur mériter le ſuccès, dépend de la volonté du Souverain. Les membres de la commiſſion qui ſubſiſtoit toujours, croyoient beaucoup faire, que d'ordonner à des ſecrétaires qu'ils continuaſſent leurs fonctions: mais comme ces ſubalternes n'avoient que la routine des affaires, ſans connoiſſance du droit, ſans étude des conſtitutions, leur travail même ne pouvoit jamais rien produire d'avantageux.

La tranquile révolution qui fit monter l'impératrice Eliſabeth ſur le trône de ſon pere, ranima les eſpérances du peuple, en la voyant établir en 1754. une nouvelle commiſſion chargée de former un nouveau code. Compoſée de gens qui avoient vieilli dans les différentes cours de juſtice, on ne fut pas ſurpris de voir que le plan qui en fut préſenté au Sénat, parût promettre un ouvrage des plus accomplis. L'abolition des châtimens capitaux ſuffit pour caractériſer l'humanité qui devoit diſtinguer l'ouvrage de cette nouvelle légiſlatrice. Pendant tout ſon regne glorieux, quelque contraire qu'ait pu être au projet de recti-

rectifier les loix, le parti que la Ruſſie avoit pris dans la guerre qui a déchiré l'Allemagne, on s'eſt toujours flatté que l'entrepriſe auroit un plein ſuccès. Déjà depuis longtems on diſoit que les trois premieres parties achevées par les commiſſaires, & approuvées par le Sénat, n'attendoient que la confirmation de la ſouveraine, lorſque la mort, en enlevant Eliſabeth, remit ſon ſceptre entre les mains de Pierre III. petit fils du créateur de la Ruſſie.

A peine fut-il déclaré empereur, qu'on le vit marcher ſur les traces de ſon ayeul. Non ſeulement il invita les étrangers à venir dans ſes Etats, mais pour les y engager, il abrogea la loi qui leur défendoit d'en ſortir quand ils y étoient entrés. Il fit plus: il permit à la nobleſſe de ſon empire de ſe tranſporter dans les autres royaumes pour s'y former l'eſprit & les mœurs. Pour donner à ces nouveaux réglemens toute l'étendue qu'avoient déſiré ſes prédéceſſeurs, il voulut former un nouveau code, & prit pour modele celui de Fréderic roi de Pruſſe, qu'il fit traduire en langue Ruſſe, afin que de la combinaiſon qui en ſeroit faite avec les réglemens en uſage

dans l'empire, il en résultât un corps de loix justes & permanentes.

Voyant l'ignorance dans laquelle croupissoient ses sujets, de concert avec l'Archevêque de Novogorod il établit des écoles publiques ; & pour mettre un plus grand ordre dans le militaire, il donna des uniformes aux troupes & voulut que les régimens fussent distingués par les noms de leurs colonels.

Tels furent les principaux changemens que fit l'empereur Pierre III. pendant un regne de six à sept mois, au bout desquels une révolution mit sur le trône son auguste épouse. Le 28. juin 1762. fut le jour dans lequel les Russes firent descendre de leur trône, un prince auquel, dix mois auparavant, ils croyoient devoir ériger des statues.

Il n'entre point dans mon dessein d'examiner, par quels ressorts secrets la providence a placé Catherine II. sur le trône de toutes les Russies, je recherche les avantages que cet empire a pu recevoir de ses souverains & non les maux qu'ils ont pu ou voulu lui faire. Je dois donc avouer que cette impératrice, quoique d'un sang étranger, a consacré jusques à ce jour tous ses momens à étendre la

gloire de ses armes, & à assurer le bonheur des sujets qui l'ont appellée à les gouverner.

Résolue de porter à sa perfection le grand ouvrage de la rédaction des loix, elle entreprit de connoître par elle-même toutes les ordonnances données par ses prédécesseurs, afin qu'après les avoir comparées avec celles des autres nations, elle pût former un plan systématique, qui donnât à la Russie des loix, qui ne se sentissent, ni des préjugés fondés sur l'ignorance ou sur la bigoterie, ni des coutumes erronnées, dont les tems paroissoient avoir consacré l'usage.

Je croirois manquer essentiellement à l'admiration que l'Europe étonnée ne peut refuser à cette impératrice, si je ne donnois pas une idée du projet, qu'elle a entrepris avec courage, soutenu par un travail infatigable, & produit à la surprise des plus habiles jurisconsultes; & d'une maniere qui doit lui assurer la gratitude de ses sujets & celle de leur derniere postérité.

Les loix s'y divisent en générales qui regardent la Société, & en particulieres qui concernent les Individus. Elles doivent être adaptées au sentiment universel de la nation, écri-

tes dans le langage vulgaire du pays, & exposées d'une façon si claire & si précise que chacun puisse les lire & les comprendre ; de maniere que leur étude devienne une partie facile de l'éducation de tous les citoyens, dans tel rang que la providence les ait placés. Ces loix doivent avoir tellement l'égalité pour base, que les hommes ne se redoutent pas les uns les autres : mais que tous craignent la législation. La distinction qu'on y établit entre les loix & les coutumes, qui démontre que les premieres viennent du prince & les secondes du peuple, sert à faire conclure que les altérations à faire aux unes ou aux autres, doivent partir de la même source qui leur a donné la premiere existence.

La législatrice établit que le gouvernement monarchique absolu est, de toutes les formes d'administration, celle qui convient le mieux à la Russie, à cause de la vaste étendue de ses possessions ; puisque seule elle peut donner aux affaires la vivacité qui, dans un tel empire, est capable d'assurer la liberté naturelle des sujets. Quoiqu'elle mette le pouvoir législatif entre les mains du souverain, cependant elle veut que, selon les anciens usages,

on rende très difficiles les appels au trône, parce qu'elle trouve dans cette démarche un manque de ce respect qui est dû au Sénat, comme au tribunal chargé de l'exécution des loix, & auquel le souverain est censé présider. Elle laisse néanmoins aux cours le pouvoir de faire des remontrances au Sénat & même au souverain, si le cas paroît l'exiger.

En traitant des matieres criminelles, elle pose pour base que tout châtiment, infligé sans nécessité, est tyrannique; & que, comme il ne doit tendre qu'à la correction, il faut de la douceur & non une sévérité excessive qui, dans un gouvernement violent, n'a jamais d'effets, & que la tyrannie rend inutile. Les punitions cruelles, *dit cette sage princesse*, obligent sans cesse à en inventer d'autres. Elle veut en conséquence que les loix criminelles aient prévu tous les cas possibles, & qu'elles y aient adapté des châtimens, qui ne soient ni arbitraires ni de caprice, mais conformes au sentiment de la nature; & que le juge s'y attache littéralement, en prononçant les termes identiques, sans équivoque & sans interprétation, selon la volonté & sous l'autorité

du ſouverain, qui ne doit jamais juger dans les cas capitaux.

Elle blâme hautement les jugemens précipités, parce qu'on y voit décider avec moins de précaution ſur la vie des hommes, qu'on n'en apporte ordinairement, quand il s'agit de diſpoſer de leurs biens: & elle ſe fonde ſur ce que, plus on a égard à l'avantage du citoyen, & plus les formalités judiciaires doivent être néceſſairement multipliées. Elle preſcrit donc que, ſur-tout dans les procès criminels, on uſe de la plus grande circonſpection: mais que cependant on n'y mette que les délais abſolument néceſſaires, afin que la peine ſuive la faute & le plus promptement qu'il ſera poſſible.

Dans la crainte qu'on ne reſpecte point aſſez la liberté du ſujet, il eſt recommandé qu'aucun ne ſoit mis en priſon, qu'autant que l'accuſation porte les marques diſtinctives du crime, telles que la loi les aura approuvées, & non telles que le juge pourroit les croire ſuffiſantes: de-là, ſi l'on excepte les cas qui préſagent le danger de l'Etat, on ne doit point empriſonner l'homme qui peut donner caution: & ſi dans une conſpiration un homme eſt pri-

vé de ſa liberté, l'intention de l'impératrice eſt qu'on s'occupe ſans délais de ſon affaire, pour abréger ſa captivité.

Dans tous les cas qui peuvent contraindre à gêner la liberté, cette princeſſe demande que les lieux de détention ſoient adaptés aux motifs qui y donnent occaſion, & diſtingue le ſoupçon, la conviction & la condamnation. Dans le premier cas elle preſcrit une retraite douce & agréable, dont tout faſſe voir qu'elle n'eſt deſtinée qu'à s'aſſurer des perſonnes, & non à les expoſer d'avance à un tourment qu'elles peuvent n'avoir pas mérité: mais elle deſtine aux convaincus & aux condamnés un endroit totalement diſtinct & qui ait les horreurs d'un châtiment préparatoire.

Après avoir avec autant d'humanité ménagé la liberté de ſes ſujets, la légiſlatrice n'en montre pas moins en preſcrivant la maniere de les juger. Toute commiſſion ſpéciale lui paroît odieuſe & porter avec ſoi une idée d'injuſtice, ainſi tout criminel doit être ſoumis aux tribunaux ordinaires & y avoir un défenſeur, dont les fonctions devroient être remplies par le plus jeune conſeiller.

Ces juges mêmes feront du rang & du choix du coupable, qui dans les cas publics aura feul le droit d'en récufer un certain nombre: mais dans les cas où l'intérêt particulier feroit mêlé, les juges feront nommés moitié par l'accufateur & moitié par l'accufé.

Il s'agit enfuite des moyens de parvenir à la démonftration claire des forfaits. Deux témoins y font requis & fuffifent, un feul même opéreroit la conviction, fi les preuves collatérales étoient affez fortes pour valider fa dépofition. Il eft remarqué à ce fujet que l'ufage trop commun du ferment annihile fouvent toute fa puiffance.

La légiflatrice diftingue les preuves, en dépendantes & indépendantes; parfaites & imparfaites. Les premieres n'auront de valeur, qu'autant que celles auxquelles elles font fubordonnées feront chacune en pleine force: mais les fecondes ont un pouvoir par elles-mêmes. Les parfaites qui ôtent à l'accufé tout moyen de prouver fon innocence operent fa condamnation: lorfque les imparfaites qui lui laiffent des reffources pour fe difculper, ne font contre lui, que dans le cas où leur nombre les rend équivalentes aux parfaites.

A toutes ces précautions prises pour ne céder qu'à la nécessité de reconnoître un coupable, on a ajouté celle de diminuer le nombre des crimes. Ceux contre la religion sont bornés au sacrilege; & en insistant sur la tolérance en fait de culte divin, l'enthousiasme si souvent taxé d'hérésie, & comme tel puni du dernier supplice, ne paroît plus digne que du ridicule & du mépris. Les crimes de haute trahison ne doivent point envelopper, sous leur dénomination, les faux monoyeurs dont la supercherie est renvoyée à la classe des vols, ni les satires contre l'Etat ou contre le prince par écrit ou par paroles, à moins qu'elles ne portent une intention manifeste de soulever le peuple. Ceux qui blessent les usages sont restreints à une corruption visible des mœurs; ceux contre la paix, doivent troubler l'ordre civil, & il faut attenter aux biens ou à la vie des individus pour être coupable de crime contre la sûreté des citoyens.

La même prudence, qui restreint le nombre des crimes, d'accord avec l'humanité, en veut adoucir les peines. L'usage de la torture y paroît dans tous les cas contraire à la nature & à la raison. Y soumettre un homme pour en

arracher l'aveu d'un crime, c'eſt expoſer ſouvent l'innocent à s'avouer coupable, & le juge à commettre une injuſtice: la lui faire ſubir après ſa conviction, c'eſt doubler d'une part le châtiment que mérite ſa faute, & de l'autre ſe réduire à la néceſſité brutale de tourmenter inutilement bien des individus. Il n'eſt qu'un cas où l'on ſuppoſe qu'on puiſſe y avoir recours, ſavoir, contre un ſcélérat qui, à la vue des preuves amaſſées contre lui, refuſe opiniâtrément de répondre.

Pour régler les châtimens, la légiſlatrice poſe différens principes. Le premier eſt que tous ceux qui emportent la mort, ſont préjudiciables à la Société; & que l'exemple, qui eſt la fin principale qu'on s'y propoſe, feroit bien plus efficace, ſi des travaux pénibles perpétuoient l'infamie des ſcélérats. Par le ſecond, on doit leur donner une publicité, mais diverſifier leur rigueur ſelon l'énormité des fautes, en prenant ſur-tout bien garde, de ne pas confondre le voleur & l'aſſaſſin, le principal & l'acceſſoire, l'acte & l'intention, la premiere faute & la récidive qui peut caractériſer un cœur conſommé dans le crime. Le troiſieme eſt, en infligeant les peines, de les

proportionner à la nature du forfait: de-là qui pêche contre la religion, ſera privé des biens qu'elle préſente à ceux qui la réverent; & ainſi le ſacrilege ſera exclus de la ſociété des fideles, & l'entrée des temples lui ſera interdite: le perturbateur de l'ordre civil en perdra la protection, & ſera ſoumis à une amende, au déshonneur ou à l'infamie: la violation de la paix par laquelle on trouble la liberté des citoyens, expoſera à l'empriſonnement & même au banniſſement: quant à celui qui empiétera ſur les biens d'un autre, on donnera à la partie léſée, ſur les biens du coupable, ce qui ſervira d'équivalent au tort qui aura été fait.

La légiſlatrice ſemble ne condamner à la mort que l'aſſaſſin & le duelliſte; & encore dans ce dernier cas, prétend-elle que l'agreſſeur ſeul la ſubiſſe. La contrebande ſe range parmi les vols ainſi que la banqueroute frauduleuſe: mais le banqueroutier que la néceſſité contraint, mérite d'être protégé, loin de l'empriſonner, on doit lui donner toute facilité de travailler pour le bien de ſes créanciers, dès qu'il s'engage à reſter dans le pays.

N'écoutant que la juſtice la plus exacte,

même dans ce qui peut intéreſſer le ſouverain, CATHERINE demande avec inſtance qu'on limite & qu'on fixe les cas, où la confiſcation des biens doit avoir lieu en faveur de la couronne, & elle ſouhaiteroit qu'elle n'affectât jamais que les aquêts.

Ce déſintéreſſement ſe manifeſte auſſi dans les affaires civiles, car elle taxe d'inhumanité la loi qui donne au ſouverain les effets d'un étranger qui meurt dans ſes Etats; ainſi que le droit dans la couronne ou dans le particulier de tourner à ſon profit la cargaiſon d'un vaiſſeau échoué ſur la côte.

Quant au commerce, les loix doivent l'ouvrir indiſtinctement à toutes les nations, & pour les engager à le ſoutenir, il faut que les taxes ſur les marchandiſes ſoient modérées, fixées, levées au nom du ſouverain & jamais affermées, de façon que la bonne foi du négociant en aſſure la perception. Comme le commerce peut occaſionner une variation dans la valeur de la monoie, en défendant d'y jamais faire aucune altération, on veut que les loix qui impoſent des amendes ſoient ſujettes à reviſion à l'expiration de chaque demi ſiecle.

La législatrice prescrit les formalités, les droits & les suites du mariage; & à ce sujet propose divers moyens d'encourager la population, & elle regarde comme un des plus sûrs, la publication d'une loi qui régleroit la maniere dont les Seigneurs devroient par la suite lever les taxes sur leurs vassaux; & celle d'assigner aux cultivateurs quelque droit aux fonds de terre qu'ils sont chargés de faire valoir.

Dans les réglemens proposés pour la conduite des villes, elle approuve l'usage de partager les citoyens en compagnies d'artisans, pourvu qu'on ne limite point le nombre de ceux qui voudront s'y associer. Elle distingue tous les sujets en trois classes, & s'étend sur les causes qui peuvent faire perdre au noble, au bourgeois ou au laboureur les privileges attachés à son état, dont les motifs doivent être pris des actions qui les exposent à déshonorer réciproquement leur condition.

Je n'entrerai pas d'avantage dans les particularités d'un projet, qui démontre autant d'étendue dans les lumieres, que d'exactitude dans le jugement, une connoissance aussi profonde des loix du pays, qu'une étude bien diri-

gée de celle des autres nations; & dont l'abrégé que je viens d'exposer doit faire soupirer les gens même indifférens, après l'exécution d'un plan qui fait voir dans l'impératrice de toutes les Russies un cœur humain, philosophe & religieux, & qui, s'il parvient à sa perfection, méritera à jamais à Catherine II. ce glorieux nom de MERE DE LA PATRIE, que ses sujets lui déférerent le 12. Août 1767. par la bouche des Députés des provinces, assemblées à Moscou par ses ordres pour travailler à ce grand ouvrage.



# MÉMOIRE GÉNÉRAL
## SUR LE
# COMMERCE DE RUSSIE.

Les hommes regardent les richesses comme le mobile le plus puissant qui doive les faire agir ; & c'est de-là que le commerce qui les procure a attiré l'attention des gouvernemens les plus éclairés & en a fait une des principales parties de l'administration publique. Je ne rappellerai point ici l'exemple des Carthaginois qui, soutenus par les seules ressources du commerce, furent longtems les rivaux des Romains & porterent la terreur de leurs armes jusques aux portes de Rome même. Le siecle où nous vivons en retrace un bien plus frappant & bien mieux soutenu dans la conduite des Anglois. Ce n'est qu'à leur commerce qu'ils doivent ce degré de grandeur & de puissance qui les rend maîtres de l'empire des mers; avantage dont l'effet est d'enchaîner, pour ainsi dire, tous les peuples de l'Europe au char de leur gloire, de leur ambition ou de leurs caprices. Les faits, depuis plus

d'un ſiecle dépoſent en faveur de cette vérité; & par une fatalité inconcevable, on a vû les Etats, les plus féconds en matieres de richeſſes, en céder aveuglément l'uſage & les fruits à l'Angleterre, contre leurs véritables intérêts. Une expérience auſſi ſolidement appuyée démontre aſſez combien il eſt important, à chaque nation, d'adopter & d'établir le ſyſtême de commerce le plus propre à la faire jouir des fruits qu'elle doit naturellement recueillir de ſes productions, de ſon induſtrie & des liaiſons d'intérêt qu'elle peut former avec les autres peuples, relativement à ſes ſurabondances & à ſes beſoins.

La Ruſſie eſt dans une ſituation très favorable à cet égard & peut augmenter infiniment ſes avantages, dès qu'elle voudra porter ſes regards & ſes ſoins ſur les différentes branches de ſon commerce, rétablir les parties qui ont beſoin de réformation, & les ramener enfin au degré de liberté que la protection peut leur donner & qu'il eſt eſſentiel de leur rendre.

Je ne prétens pas fixer ici quels ſont les principes les plus convenables à l'amélioration & à l'extenſion du commerce de la Ruſſie que ce

ce mémoire a pour objet, cela eſt du reſſort des miniſtres qui ont le gouvernement de cette partie: je me bornerai aux obſervations qui peuvent concourir au bien de cette nation; elles auront pour premier objet ſon commerce actif, & les reſſources que les étrangers lui fourniſſent feront la matiere du ſecond.

Comme les forces d'un Etat ſe meſurent ſur le nombre de ſes habitans, de même ſes richeſſes ſont relatives aux productions de la terre & de l'induſtrie. Plus un pays en voit naître dans ſon ſein, plus il poſſede de ſources d'opulence & de forces: mais il n'appartient qu'au commerce de leur ouvrir les canaux par où elles doivent s'écouler & s'étendre. Il eſt donc important que l'adminiſtration publique favoriſe les opérations & les reſſorts qui le font agir & le vivifient. Pour cela, il faut que les miniſtres chargés de ce ſoin connoiſſent bien la nature, les eſpeces, l'utilité, le beſoin, la ſurabondance, & les autres rapports des denrées & des effets que le ſol produit; les manufactures, leurs produits, leurs deſtinations, les frais qu'elles exigent, & la qualité des hommes qu'elles occupent; le génie & les lumieres de la na-

tion, la protection & les fecours qu'il convient d'accorder aux uns & aux autres; enfin les facilités & les obftacles de communication intérieure & extérieure. Ces objets d'attention & d'étude pour les miniftres de la Cour de Ruffie, vont l'être de la fuite de ce mémoire.

## PRODUCTIONS DE LA RUSSIE.

La Ruffie produit fort peu de matieres de luxe, il n'en eft pas de même de celles de néceffité, de befoin & d'utilité : car de ce côté elle n'a prefque rien à défirer, & la plupart, étant furabondantes à fes confommations, & fufceptibles de l'accroiffement le plus confidérable, lui offrent un vafte champ à l'agrandiffement de fon commerce. D'où vient donc qu'il refte toujours à peu près dans le même état ? Il n'en faut point chercher les caufes ailleurs, que dans ces entraves funeftes dont il eft garotté, & qui l'empêchent de marcher d'un pas vigoureux & rapide vers fa grandeur naturelle. Pour en juger, il fuffira d'en apporter pour exemples quelques articles principaux parmi les productions de ce pays.

Le froment & les autres grains sont les premiers de tous les produits de la terre, à raison de leur nécessité. Lorsque ces especes ne peuvent être dans un pays qu'en quantité suffisante à la nourriture des habitans, la défense de leur sortie est alors nécessaire: mais si elles sont surabondantes, l'écoulement au-dehors ne peut qu'en être avantageux à l'Etat & aux particuliers propriétaires & laboureurs des terres. Les digues de défense une fois rompues, les grains qui se gâtent entassés à leurs dépens, deviennent pour eux des mines d'or plus précieuses & plus estimables que celles du Pérou. Ces dernieres se font acheter au prix des miseres & de la vie de bien des malheureux, tandis que les autres portent avec elles la vie & l'abondance: y eut-il jamais de moyen plus flatteur & plus noble de s'enrichir! Une suite nécessaire de la liberté des exportations de cette denrée, sera de donner lieu au défrichement des terreins immenses, dont les propriétaires tireront des profits, qu'ils n'ont pas, & dont des avantages nouveaux grossiront la masse.

Le défrichement des terres entraîne après lui l'augmentation des bestiaux, car les en-

grais dont on a beſoin pour féconder la terre les rendent néceſſaires. Il ſuit de-là qu'ils augmenteront à proportion des cultivations nouvelles ; & comme l'eſpece ſe multiplie au-delà du beſoin des citoyens, des beſtiaux devenus ſurabondans, on fera des ſalaiſons, pour en former l'aliment d'un commerce nouveau, dont les cuirs & les ſuifs multiplieront encore les produits.

L'exploitation des forêts préſente à la Ruſſie d'autres ſources de biens. Dès qu'il ſera permis aux ſujets de faire, des mâts & des autres ſortes de bois, la matiere de leur commerce ; les plus beaux ſapins qui périſſent ſur pieds & ne produiſent rien à l'*Etat*, lui ouvriront un nouveau fonds de richeſſes. Ne lui feroit-il donc pas plus avantageux d'en permettre la coupe & l'exportation ? Outre les prix qu'en retireroient les propriétaires, les droits, les ſalaires des hommes occupés à l'exploitation & aux tranſports feroient entrer dans l'empire des ſommes très conſidérables qui prennent un autre cours.

Enfin l'Ukraine produit beaucoup de feuilles de tabac, dont le commerce a été borné juſqu'à préſent à la conſommation de la Ruſ-

ſie & des provinces voiſines: mais la France peut offrir un nouveau débouché à cette production, & peut en porter fort loin les extractions. Des eſſais en grand y ont été envoyés en 1759. & la réuſſite en auroit certainement favoriſé la culture & les plantations.

Si la Ruſſie & la France entendoient mieux leurs intérêts rélatifs, la premiere feroit tous ſes efforts pour faire donner une bonne culture aux tabacs d'Ukraine, & n'en mettroit plus la vente en monopole: l'autre alors, au lieu de payer huit millions par an à l'Angleterre pour les tabacs de la Virginie, trouveroit ſon avantage à faire un traité avec la Ruſſie pour l'achat de ſes tabacs, qui lui ſeroient payés, moitié en argent comptant, & moitié ou en draps pour les troupes, ou en vins, ou plutôt en eaux de vie; parce que la Ruſſie fait une grande conſommation de cette derniere liqueur; que celle dont on uſe communément dans ce pays eſt mal-ſaine, parce qu'elle eſt extraite du grain, & que toute celle, qui entre ou ſe fait dans ce vaſte empire, ſe vend au profit du Souverain, tout autant d'avantages qui peuvent beaucoup fa-

ciliter les opérations d'un pareil traité de commerce.

Je bornerai aux quatre articles précédens ce que j'avois à dire sur les productions de l'empire; de-là on peut tirer des inductions pour toutes les autres que le pays donne. Plusieurs sont dans le même cas de défense ou de privilege exclusif, & celles qui n'y sont pas, sont également susceptibles d'amélioration jusques à un certain point: mais sans m'y arrêter d'avantage, je passe à la considération des manufactures.

## MANUFACTURES.

Les hommes, pour pouvoir faire usage des productions de la terre, sont nécessités d'en travailler plusieurs, & de leur donner les formes que leurs différens besoins exigent; & voilà l'origine des manufactures. Les premieres & les plus essentielles qu'on doit établir & favoriser dans un Etat, sont toujours celles qui ont pour objet les matieres du crû du pays, ou celles auxquelles le génie de la nation la rend propre, c'est-là seulement où l'industrie & l'emploi des sujets peuvent opérer le bien de l'Etat & des particuliers. Tour-

ner l'induſtrie des citoyens à d'autres objets, c'eſt imiter le chien de la fable qui abandonne ſa proie pour courir après l'ombre. Chaque nation & chaque climat a ſes propriétés, ſon induſtrie & ſon génie particulier, & le grand art conſiſte à les bien connoître pour les faire ſervir au bien général. Il en eſt des manufactures comme de certains arbres, qui ſe plaiſent mieux dans une contrée que dans une autre ; qu'on les tranſplante, ils produiſent peu ou ne donnent point du tout, & languiſſent ſans fruit pour le cultivateur, qui en eſt pour ſa peine & pour ſes frais. C'eſt aux perſonnes auxquelles le ſoin de cette partie de l'adminiſtration eſt confiée, à voir à quelle eſpece de fabrication il convient d'appliquer le travail & l'induſtrie des hommes.

Les toileries me paroiſſent devoir tenir le premier rang parmi les manufactures de la Ruſſie. L'abondance & la beauté des lins, les facilités de l'exécution, le degré d'étendue & de perfection auquel les toiles peuvent être portées, la conſommation générale de cette eſpece de marchandiſe, la facilité qu'a cet empire de faire des établiſſemens à bon marché, tout lui aſſure d'avance, en cette par-

tie, un commerce ſuivi & bien plus avantageux, que ne le feroit l'excluſion de certaines fabrications étrangeres qu'on prétendroit introduire & faire valoir dans le pays. En effet qu'importe à la Ruſſie, que l'Angleterre ou la France lui fourniſſe, par exemple, pour cent-mille roubles de drap, ſi le même nombre de ſujets, qu'il faudroit pour fabriquer cette quantité de drap, lui en produit deux cents mille, en les employant à la manufacture des toiles? N'eſt-il pas plus avantageux de les y occuper; puiſqu'ils font rentrer cent mille roubles au-delà du montant du drap?

On peut étendre les applications: car il en eſt des Etats comme des particuliers, dont une économie ſage & bien entendue fait l'aiſance & la proſpérité. D'ailleurs pour avoir les moyens de ſe défaire avantageuſement de ſes ſuperflus, une nation éclairée doit laiſſer, aux étrangers, des ouvertures de communication, qui les débarraſſent à leur tour de ce qu'ils ont de trop. Lorſqu'on veut tout attirer à ſoi, on court riſque de tout perdre; & comme le commerce des particuliers ne dure qu'autant que chaque partie y trouve ſon avantage, ce-

lui des Etats ne peut se soutenir que par un intérêt réciproque, si non égal, du moins proportionné aux besoins & aux productions de chaque pays.

PROTECTION ET SECOURS.

La protection qu'on accorde au commerce, doit avoir pour objet les moyens propres à le faire fleurir, à l'étendre & à lever les obstacles qui peuvent lui nuire. Il n'en est point d'autres, que le maintien de la bonne-foi, les encouragemens & la liberté.

La bonne-foi est le fondement de la confiance, que les hommes ont dans la droiture de leurs dispositions naturelles. Quoique tous soient également obligés d'être dans ce sentiment, on peut dire que la profession du commerçant le lui rend encore plus indispensable, par l'usage presqu'instantané où il est de traiter de ses affaires avec célérité, & sans les précautions embarrassantes que prennent les autres hommes dans des écrits dirigés par les notaires publics, & constatés par les formalités de droit. Ces formalités en effet ne pourroient avoir lieu dans le commerce, sans le faire languir & sans arrêter l'activité qu'il doit

avoir. Les négocians ont besoin de marcher dans des routes plus dégagées & plus unies. Les lettres, les factures, les comptes, les billets, les lettres-de-change, le témoignage des courtiers jurés ou celui d'autres gens accrédités, voilà les parties ministrantes du commerce. Ces liens engagent ceux qui le font; & ce sont ces engagemens sommaires qui donnent au négoce cette action prompte, dont les mouvemens soutiennent son existence. Pour le maintenir dans cet état, il est donc essentiel que des loix simples & vigoureuses, des magistrats integres, éclairés & inflexibles se hâtent de rendre une justice exacte & impartiale, de peur que le dérangement du moindre ressort n'entraîne, de proche en proche, le désordre total dans l'économie & la disposition de toute la machine. La gloire & la réputation de l'Etat, ainsi que le bonheur des sujets en dépendent. Tout est perdu, dès que des voix puissantes étouffent celle des loix, & que la cupidité l'emporte dans le cœur des magistrats, sur l'honneur & le devoir. La réformation sur cet objet ne sauroit être trop hâtée ni trop sûre.

Quoique l'attachement que les hommes ont

en général pour leur bien-être & pour les commodités de la vie, soit un puissant aiguillon pour les porter à tout ce qui est capable de les mettre dans cette situation; il est cependant des parties dans le commerce, où il faut les aider par des encouragemens proportionnés à l'exigence des entreprises. Ils consistent dans le supplément & la direction des lumieres, que les ministres doivent ramener au bien général; dans les avances d'argent, lorsque les facultés des sujets les mettent dans le cas d'en avoir besoin pour l'exécution; dans les récompenses pécuniaires, qui tournent toujours à l'avantage de l'Etat & ne l'épuisent jamais: enfin dans les marques de distinctions & d'honneurs, distribuées avec tant de discernement & d'équité, qu'elles deviennent aussi cheres & aussi précieuses aux citoyens, qu'elles méritent de l'être. Rien ne décourage tant le mérite & l'industrie, que de voir passer dans les mains d'autrui, le prix de ses travaux & de ses connoissances.

Le commerce tient de la nature de son être, il consiste à donner à condition de recevoir. Les cessions entre vendeurs & acheteurs sont volontaires & libres; il faut donc

que les rapports au commerce ſoient également libres & dégagés de toute gêne & de toute contrainte. Tout ce qui eſt marqué au coin d'entraves, en intercepte le cours & l'action; il fait plus; il obſtrue, pour ainſi dire, les canaux par où circulent les ſources de ſa vie.

Parmi le nombre d'obſtacles qu'on obſerve dans le commerce de la Ruſſie, & qui s'oppoſent à ſes progrès & à ſon agrandiſſement, les principaux ſont les privileges excluſifs & l'exorbitance des droits. Ceux-ci ont des regles auxquelles ils doivent être aſſujettis, il n'appartient qu'aux miniſtres de voir ſi on les a ſuivies dans le tarif de *1766.* que je compte mettre plus bas ſous les yeux du lecteur, dont je n'entens pas même prévenir le jugement: il me ſuffira donc ici d'expoſer l'idée qu'on doit ſe faire des privileges excluſifs.

Sous quelque point de vue que l'on conſidere les privileges excluſifs, ils ne préſentent aucun côté favorable: tout, au contraire, ſe réunit pour les combattre. En effet l'objet des privileges excluſifs eſt, ou une nouvelle découverte, ou un ſecret, ou une production connue de la terre ou de l'induſtrie.

Si c'eſt un ſecret, l'inventeur n'a pas beſoin de privilege, il n'a qu'à le garder pour lui & en faire ſon profit. Si ſon invention eſt de nature à exiger des avances & des fonds ſupérieurs à ſes facultés & d'une utilité reconnue, qu'il demande des ſecours pécuniaires & qu'il les obtienne, cela eſt juſte & décent: mais prétendre enchaîner par un privilege l'induſtrie d'autrui, c'eſt vouloir priver l'Etat des ſervices d'une partie de ſes ſujets, & ôter à ceux-ci les ſecours qu'ils peuvent tirer de leurs travaux, & dont ils ont ſouvent beſoin pour le ſoutien de leur induſtrie.

Si le privilege porte ſur des productions des terres ou ſur des fabrications établies, tout alors engage à le refuſer, puiſque l'effet eſt de détruire l'agriculture & les arts, de forcer les laboureurs & les ouvriers à la pareſſe & à l'indigence, de rendre la poſſeſſion des terres inutile entre les mains des propriétaires, enfin de mettre des obſtacles à l'accroiſſement de la puiſſance & des richeſſes de l'Etat. Un ſeul privilégié peut avoir & a en effet tous ces inconvéniens, quels maux infinis ne reſulte-t-il pas de leur multiplication? L'autorité vient ici à l'appui de la raiſon.

Pierre le Grand, ce prince que la postérité la plus reculée admirera encore, défendit sous des peines très rigoureuses de jamais parler de l'établissement des traitans, dans la crainte qu'ils ne se rendissent trop puissans dans l'Etat, & qu'ils n'y introduisissent l'oppression & l'injustice, en abusant du pouvoir que le Souverain est dans la nécessité de leur accorder pour la perception des droits & des impôts. Si par cette loi, respectable parce qu'elle porte l'empreinte de l'amour du monarque pour ses sujets, les fermes des droits trouvent une exclusion aussi clairement décidée, à combien plus forte raison cette même loi ne doit-elle pas frapper sur les privileges exclusifs ? car ceux-ci portent un caractere de contrainte, que les fermes n'ont pas. En effet les tarifs & les ordonnances prescrivent, aux fermiers & aux régisseurs, des limites connues: mais les privilégiés n'en ont point, & chacun est assujetti à la volonté de ce citoyen particulier, qui peut à son gré imposer au vendeur & à l'acheteur la loi qui lui plait. En un mot, les fermes ne sont point incompatibles avec la nature du commerce, & il cesse d'être, dès qu'on lui oppose des privileges.

## SITUATION DU PAYS PROPRE AUX COMMUNICATIONS.

Plus un Etat a des voies de communication, plus ſon commerce eſt ſuſceptible de progrès. La Ruſſie de ce côté ne le cede à aucun pays; ſes ports ſitués ſur quatre mers lui facilitent les extractions de ſes ſuperflus & les importations de ſes beſoins. Avec de tels avantages, à quel degré floriſſant ne peut-elle pas porter ſon commerce, abondante comme elle l'eſt en denrées & en productions de toute eſpece. D'autre part, la quantité de rivieres & de fleuves navigables qui traverſent l'empire en tout ſens, qui ſe jettent les uns dans les autres & dont pluſieurs vont ſe perdre dans les mers, lui aſſurent le ſuccès de ſon négoce. Si l'on a quelque choſe à déſirer dans les communications, la nature y a mis preſque par-tout des obſtacles ſi faciles à lever, qu'il ſemble qu'elle ait voulu inviter les hommes à partager avec elle, la gloire de multiplier les bienfaits qu'elle a répandus ſur l'empire. Heureux les miniſtres, qui s'appliquent à l'en faire jouir entiérement!

COMMERCE PASSIF.

Quelqu'abondant que ſoit un Etat en denrées, en productions & en induſtrie, il ne trouve point chez lui tout ce qui eſt néceſſaire à ſes uſages & à ſes conſommations. C'eſt la regle générale que la providence a ſagement établie dans l'univers, pour rapprocher les peuples différens les uns des autres, & pour les unir, par l'intérêt, dans les ſentimens d'humanité & d'amour qu'ils ſe doivent. La Ruſſie n'eſt point exceptée de cette regle, & elle a ſes beſoins; de-là naît la néceſſité de ſon commerce paſſif, & des importations qui doivent entrer également dans l'économie de l'adminiſtration & des ſoins des miniſtres. Pour pouvoir rendre ce commerce très utile à leur patrie, ils ont à conſidérer la nature & les eſpeces de marchandiſes étrangeres rélativement aux beſoins de la nation, & par quel moyen ce commerce peut être exploité au plus grand avantage de l'Etat & des citoyens.

IMPORTATIONS.

Les matieres d'importations ſont plus ou moins

moins intéressantes pour la nation qui les reçoit, selon le degré de besoin, d'utilité & de luxe dont elles sont. Ces différences de destinations doivent en mettre dans le gouvernement de cette seconde partie du commerce, c'est ce qui résultera des réflexions qu'on va faire sur chacune de ses especes.

Les marchandises de besoin peuvent être rangées en deux grandes classes à raison des rapports principaux qu'elles ont: les unes regardent l'entretien & la conservation des hommes; les autres servent aux ouvrages & aux compositions qu'on fait dans le pays & qui ont le même but. Les premieres sont celles que l'on consomme en nature & telles qu'elles arrivent, & par les dernieres on entend celles qu'on emploie pour donner aux productions du pays les formes de dispositions & les qualités qu'elles ne pourroient acquérir sans le mélange des marchandises étrangeres. Chacune de ces especes mérite qu'on lui accorde les préferences & les facilités, qui peuvent en favoriser l'importation, en quantité suffisante à la consommation & aux usages du pays.

Après avoir pourvu à leurs besoins, les

hommes font naturellement portés à la recherche des commodités & des aifances de la vie. Elles leur fervent à de nouvelles manieres d'être, qui ne font point indifférentes à leur exiftence, & qui font comme des compenfations des peines inféparables de l'humanité. Ce goût innocent des commodités établit l'utilité des chofes, & la variété infinie des ouvrages qui fortent de la main des hommes. Par un heureux retour, les matieres & les ouvrages qui en fortent fe communiquent une progreffion d'utilité, qui fait l'aliment le plus important du commerce paffif de chaque nation, par la relation qu'ils ont avec le goût & les facultés des divers états & conditions qui compofent les fociétés, & qui embraffent cette prodigieufe quantité d'individus, dont les inclinations varient à proportion des degrés d'éloignement ou de proximité, où ils font, de la fimplicité des befoins de la nature. Comme cette partie eft la principale du commerce d'importation, elle doit auffi avoir le plus de part dans la combinaifon des réglemens qui la concernent.

Le luxe eft un penchant qui porte les hommes vers l'ufage de ces fuperfluités propres à

ſatisfaire leur vanité & leurs paſſions: mais ces ſuperfluités étant différentes ſelon l'état & la condition de chaque individu, il s'enſuit que ce qui eſt luxe pour une certaine claſſe de citoyens, ceſſe de l'être pour la claſſe ſupérieure: ainſi ce qui eſt la matiere d'un faſte & d'une vanité déplacée dans les uns, devient propreté & décence dans les autres. Lorſque le luxe ſe contient dans les bornes que chaque rang de la Société lui a marqué, les ouvrages & les marchandiſes qui ſervent à ſes goûts ſont avantageux juſqu'à un certain point au commerce d'une nation: mais comme, de ſa nature, il tend toujours à l'excès par une fatale émulation & par l'envie qu'on a de ſe diſtinguer des autres, il eſt de l'intérêt d'y mettre un frein. Les loix ſomptuaires dans les Etats pauvres, & la grandeur des droits chez les peuples riches ſont des remedes à ce mal, qu'il convient cependant de meſurer ſur les facultés de la nation. Telles ſont les obſervations générales qu'on peut faire ſur les effets de l'importation; il s'agit de conſidérer les moyens d'en exploiter le commerce au plus grand avantage de l'Etat.

## MOYENS.

Dans la néceſſité où ſont toutes les nations d'admettre chez elles l'introduction des denrées & des marchandiſes dont elles manquent, il eſt très important pour elles de les recevoir de la premiere main & ſans la médiation d'un tiers; c'eſt en cela que conſiſtent les avantages que l'on peut retirer du commerce paſſif & le premier moyen de ſe les procurer ; le ſecond eſt une liberté impartiale exempte de préférences toujours contraires à l'eſprit & aux effets du commerce.

Le commerce d'une nation eſt compoſé de tous les commerces des ſujets. Les principes & les motifs, qui dirigent ceux-ci dans leurs opérations & dans leurs entrepriſes, doivent être également les regles des miniſtres dans la conduite générale des affaires de commerce. Comme à l'égard des importations, les premiers trouvent leurs plus grands avantages dans le commerce direct, auſſi l'Etat ne doit le chercher que dans la même ſource.

Il n'eſt point indifférent à l'intérêt d'une nation par qui les matieres propres à ſes uſages lui ſoient fournies. On paie toujours cher

la médiation des mains tierces, qui ne ſe chargent jamais de fournir gratuitement à une nation l'aliment de ſes beſoins pris dans un autre pays que le leur. Les bénéfices & les profits de leur commerce intermédiaire ſont donc un tribut qu'une induſtrie étrangere impoſe à l'Etat, & qui répété d'année en année, & ſouvent pluſieurs fois dans le cours d'une ſeule, devient un fardeau lourd & peſant dont il eſt énervé.

Que penſeroit-on d'un négociant qui, pouvant ſe procurer, de la premiere main, les matieres de ſon commerce, ſoit par lui-même, ſoit par commiſſion, prendroit le parti de ſe ſervir d'un tiers pour ſe pourvoir de ce dont il a beſoin? Ne le taxeroit-on pas de ne pas connoître ſes véritables intérêts, ou de les négliger d'une façon impardonnable? & ſi ce même négociant alloit recevoir, par exemple, de la main des Hollandois, une marchandiſe de France qui auroit d'abord été tranſportée à Amſterdam & enſuite en Ruſſie, chargée qu'elle ſeroit des ſurcroits d'un double frêt, des dépenſes de décharge & recharge, des droits d'entrée & de ſortie, pourroit-il paſſer pour connoître ſes avantages?

D'ailleurs pourroit-il ſoutenir la concurrence d'un autre négociant qui, plus économe & plus habile, auroit été puiſer dans la ſource les mêmes effets? Tel eſt cependant à cet égard ce que l'on voit en Ruſſie.

Le remede à un pareil mal & à ſes ſuites eſt facile; & comme ſous la main des miniſtres, c'eſt le commerce direct avec chaque nation qui fournit à l'Etat ſes beſoins, il ne s'agit que de l'encourager & de le favoriſer, ce qui ne peut être ſans la liberté impartiale qu'on a annoncée comme le ſecond moyen, dont on va développer les motifs & les effets.

S'il eſt intéreſſant à une nation de recevoir de la premiere main les matieres de ſes beſoins, il l'eſt également de laiſſer aux ſujets & aux étrangers la liberté de ſe lier d'un commerce direct, toujours favorable à la nation qui l'accorde, comme on vient de le voir. C'eſt à l'impartialité exacte ſeulement qu'il appartient de procurer, dans toute leur étendue, les avantages ſans ceſſe renaiſſans des liaiſons immédiates entre les peuples, qui ont beaucoup de ſurabondances à ſe communiquer.

Pour bien ſentir toute l'importance des biens qui doivent réſulter, pour l'Etat, de

cette impartialité, on n'a qu'à prendre en considération les effets contraires des préférences à l'égard de la matiere qu'on traite. Préférer une nation à une autre dans le commerce, c'est s'assujettir à la premiere, & renoncer en sa faveur à l'utilité que peut procurer la seconde: c'est sacrifier doublement l'intérêt de l'Etat par les obstacles qu'on met aux correspondances directes, qui rendent les marchandises d'importation moins cheres, & qui ouvrent des ressources plus grandes & plus favorables aux extractions des superflus du pays. Les préjudices d'une partialité de cette espece se mesurent sur l'étendue des marchandises, que l'Etat qu'on veut éloigner fournit & exporte.

La situation actuelle des choses & les dispositions où l'on est à Saint-Pétersbourg à l'égard des François, offre l'exemple le plus propre à prouver combien l'esprit de parti est contraire aux intérêts de la Russie. Les préjugés contre la France y ont été poussés si loin, qu'il semble qu'il y ait de la témérité à vouloir s'élever contre eux & les combattre. Cela peut paroître effrayant à des yeux fascinés & couverts du bandeau épais de la pré-

vention, mais il me convient de l'arracher & de démontrer, par des raiſons ſolides, combien l'on eſt peu fondé à ſe laiſſer entraîner par ces préjugés.

Si l'on demande qu'elle eſt la nation qui fournit le plus à la Ruſſie? une voix générale & non ſuſpecte ſe fait entendre, & répond que c'eſt la France : c'eſt donc avec celle-ci que la Ruſſie a le plus d'intérêt à ſe lier d'un commerce direct. Le principe de cette conſéquence, fondé ſur les avantages des relations immédiates & déjà prouvé par les effets, en conſtate la juſteſſe & la ſolidité, & ne laiſſe aucun lieu à la propoſition contradictoire. Pourquoi prétendroit-on que la Ruſſie, pour ſervir l'animoſité & l'ambition d'autrui, renonçât à ſon intérêt & à l'extenſion de ſon commerce, comment oſe-t-on l'exiger? Ne ſeroit-ce pas le comble de l'ineptie & de l'aveuglement de dire à un Etat, *nous voulons être les maîtres de votre commerce & y faire la loi, nous craignons que telle nation ne nous en empêche, ſi elle vient armée de la ſupériorité de ſes productions dont vous avez beſoin. N'importe que vous les payiez plus chérement, en les acceptant d'une main tierce, excluez cette nation & laiſſez-*

*nous nous enrichir à vos dépens & ſans concurrence.* Peut-on ſoutenir plus longtems la ridiculité d'un ſemblable langage ? c'eſt cependant celui que l'on tient chaque jour à la Ruſſie, d'une maniere implicite mais claire, lorſque, par tous les moyens dont on peut s'aviſer, on s'efforce de faſciner les yeux de ſes miniſtres & de leur inſpirer la haine dont on eſt animé. Si on en doute, on n'a qu'à faire attention aux motifs ſecrets qui reglent les efforts qu'on fait pour donner l'excluſion à la France, & cette preuve, je crois, ne laiſſera rien à déſirer. En effet ſe donneroit-on tant de peines, & m arqueroit-on tant d'ardeur pour fermer l'entrée de la Ruſſie aux établiſſemens des maiſons Françoiſes de commerce, ſi l'on n'y étoit vivement intéreſſé ? ou penſe-t-on que la Ruſſie n'en reçoive aucun dommage ? non ſans doute. On a des craintes bien différentes, on ſent mieux que perſonne, que les ſuites de ces établiſſemens feront une rivalité & une concurrence pleines d'entraves, une privation entiere des bénéfices qu'on faiſoit auparavant ſur la France-même, l'extraction directe de toutes les marchandiſes Ruſſes que cet état conſomme, enfin les encouragemens

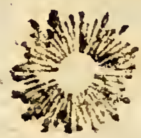
& les progrès du négoce des tabacs, des bœufs ſalés & d'autres productions de cet empire. Tous ces objets ſont grands & dignes d'occuper ſérieuſement la colonie angloiſe, & de la porter aux efforts qu'elle fait & qui trahiſſent aſſez viſiblement le plan qu'elle ſe propoſe. C'eſt préciſément de ces efforts qu'on doit conclure que la France peut beaucoup entreprendre dans le commerce de la Ruſſie, ſi elle vient à y former des liaiſons directes; & comme cela ne peut être ſans que la nation Ruſſe y trouve ſes avantages, il eſt conſéquent qu'il eſt de l'intérêt de cet empire de favoriſer & de hâter de ſon côté les communications immédiates entre les deux nations.

Ce que je viens de dire de la France eſt appliquable à tous les autres Etats, tels qu'ils ſoient, qui ſont à même de fournir quelque beſoin à la Ruſſie & d'en tirer des marchandiſes. De cette conduite impartiale, il n'en peut réſulter que beaucoup de bien pour la nation Ruſſe; car chaque peuple concourra dès lors en ce qui concerne ſes beſoins & ſes ſuperflus: ce qui tournera à l'avantage de la Ruſſie, qui jouira dans toute ſon étendue, & à l'égard de toutes les branches de ſon com-

merce, du fruit des correfpondances directes, dont on a expofé les effets immenfes & ineftimables.

L'efprit d'exclufion leur eft diamétralement oppofé. Ce n'eft plus le tems où les nations, endormies fur leurs véritables intérêts, virent tranquilement pour la premiere fois un peuple foible impofer des loix à l'Europe entiere, & fixer à l'induftrie & au commerce général les limites qu'il plut à fon parlement de lui donner. Un pareil projet ne peut être conçu & exécuté que dans les accès d'une aveugle ambition, cependant la témérité & l'imprudence ont eu en ceci l'effet de la fageffe: le projet a réuffi, & l'Angleterre lui doit fa puiffance, fes richeffes & fes dettes. Que feroit-elle aujourd'hui, fi les nations, comme elles le doivent, euffent adopté, chacune chez elles, les réglemens établis dans l'acte de navigation de 1660? Réduite à fes feules forces, & renfermée dans les bornes de fes productions & de fon induftrie, la verroit-on, avec furprife & admiration, exercer un empire abfolu fur les mers, dicter des loix à une puiffance, enchaîner les autres par la terreur de fes menaces & de fes armes, enfin dominer fur toutes

par la grandeur de ſes prétentions & de ſes procédés ? Ce rare bonheur étoit réſervé à l'Angleterre; & toute autre nation, qui voudroit l'imiter, feroit ſûre de rencontrer une réſiſtance générale & de travailler à la ruine de ſon commerce. Il n'appartenoit qu'à un peuple auſſi ſolidement réfléchi d'acquérir ce qu'il déſiroit par les moyens qui paroiſſoient les plus contraires à ſes vues. Si on ne l'a pas pénétré dans le tems, eſt-il poſſible qu'on ne voie pas de nos jours, que ſi les Anglois, par mille & mille inſinuations, ſollicitent la Ruſſie à exclure de ſon commerce une nation quelconque, ils n'ont en vue que leurs propres intérêts, auxquels ils voudroient que cet empire ſervît, même aux dépens des ſiens? C'eſt donc à lui à peſer les circonſtances avec impartialité, & à n'avoir égard qu'à lui-même, ſans prendre part à des paſſions & à des vues étrangeres.



# MÉMOIRE PARTICULIER

## SUR LA SITUATION

## DU COMMERCE DE FRANCE EN RUSSIE.

En examinant, ſur le relevé des douanes de Saint-Pétersbourg, les quantités de marchandiſes de toutes eſpeces que la France fournit à la Ruſſie, qui à ſon tour produit & fabrique des matieres propres à l'uſage de la premiere, on eſt étonné de voir les deux nations être ſi peu liées par des correſpondances, & laiſſer à d'autres les profits qu'elles pourroient ſe diviſer entre elles. Rien ne ſeroit cependant plus utile à l'une & à l'autre, que de ſe ſouſtraire à l'eſpece de tribut qu'elles paient à l'induſtrie d'autrui.

On auroit ſans doute peine à ſe perſuader que la pratique fût contraire à cet intérêt mutuel, ſi je n'entrois dans quelque détail ſur l'origine & les variations du commerce entre ces deux nations, qui conduiront naturellement le lecteur à la ſurpriſe, que ne peut manquer de lui cauſer l'état actuel du commerce entre la France & la Ruſſie.

Quoiqu'il se consomme en Russie beaucoup de denrées & de manufactures de France, & qu'ainsi cette derniere couronne retire annuellement beaucoup des productions de l'autre, cependant l'on peut dire que les affaires du commerce François sont dans cet empire sur un très mauvais pied. Les importations en effet & les exportations s'y font presque toutes par la main des étrangers, faute d'avoir trouvé jusques à présent le moyen d'y former des établissemens solides, ou d'avoir encouragé ceux qui s'y étoient faits en différens tems.

Qu'on ne croie cependant pas que le ministere François ait négligé cet objet important, ni que les ministres & les consuls que le roi y a envoyés successivement aient manqué de zêle pour y travailler ou de lumieres pour y parvenir.

Le Sieur *de Villardeau* a employé le long séjour qu'il a fait en Russie à s'instruire des avantages que sa nation pouvoit retirer de ce commerce. Il les a démontrés à ses supérieurs par les mémoires les plus détaillés, leur a proposé les moyens de l'établir, & a instruit les négocians de la maniere de l'entreprendre & de le conduire.

Le Sieur *de Saint-Sauveur*, ſon éleve & ſon ſucceſſeur dans la même fonction, n'a ceſſé d'agir ſur les mêmes principes: mais tous leurs efforts ont été inutiles, ſoit que les moyens qu'ils ont propoſés ſucceſſivement aient paru onéreux pour le roi, ſoit que la ſituation des finances n'ait pas permis d'accorder les ſecours qu'on croyoit néceſſaires pour former en Ruſſie de nouveaux établiſſemens, ou pour ſoutenir ceux qui s'y trouvoient déjà commencés.

L'on eſt obligé de convenir en même tems que, depuis Pierre premier, dont la mort fut fatale au commerce de la France, les circonſtances politiques n'ont ceſſé d'être contraires à toute harmonie de commerce entre les deux nations. L'on ſait combien le réformateur de la Ruſſie avoit à cœur de s'unir avec la France par les liens de l'amitié & du commerce. Sa mort inopinée empêcha la concluſion d'un traité qui ſe négocioit alors par M. de *Campredon*. Le ſyſtême politique de cet empire changea tout-à-coup, & devint ſi contraire aux intérêts des François, que leur roi en rappella ſon miniſtre; contre-tems qui fit que, de pluſieurs établiſſemens qui étoient

déjà commencés, les uns tomberent dans leur naiſſance, & les autres n'ont fait que languir depuis.

La ſeconde époque malheureuſe fut, ſous le regne de l'Impératrice Anne, la guerre de 1733. qui entraîna le rappel du Sieur de *Villardeau*, qui étoit reſté ſeul juſques alors pour veiller aux intérêts de la France en Ruſſie.

La troiſieme fut, ſous l'impératrice Eliſabeth, ce qui ſe paſſa à l'égard du Marquis de la *Chétardie*, par la mauvaiſe volonté, les intrigues & l'artifice du Comte de Beſtuchef alors Chancelier.

Mais la principale choſe qui a influé & influe encore de nos jours au détriment du commerce de la France en Ruſſie, a été la faveur que les Anglois acquirent auprès de l'Impératrice Catherine, & qu'ils ont conſervée ſous les regnes poſtérieurs. Voilà ce qui a fermé aux François tout accès & leur a fait perdre toute eſpérance d'aucun traitement favorable.

De cet état de diſgrace & de découragement, ſi contraire au progrès des établiſſemens, il en eſt réſulté que leurs négocians qui avoient des maiſons en Ruſſie, trop foibles en eux-mêmes pour de grandes opérations, ſe ſont

ſont bornés pour la plupart au commerce d'importation. Or dans cet empire, ce commerce eſt ruineux par les longs crédits qu'il faut faire, par la difficulté & ſouvent même l'impoſſibilité d'en retirer les fonds qu'on y a mis: c'eſt ce dont les négocians de Paris, de Bordeaux, de Bourgogne, de Champagne & ſurtout ceux de Lyon font depuis longtems l'expérience, ſans que cette expérience les corrige. Ils ſe voient même privés de la reſſource des commiſſions, par l'affectation avec laquelle la plupart des manufacturiers & des négocians françois, & même les fourniſſeurs de leur marine adreſſent les leurs à des comptoirs étrangers de Riga & de Saint-Pétersbourg, quoique dans cette derniere ville il y ait trois ou quatre maiſons de leurs concitoyens capables de les exécuter, ainſi qu'ils l'ont fait connoître, lorſque par haſard ils ont été chargés de quelques-unes. Mais ces haſards ſont ſi rares, les dépenſes ſi conſidérables & les nouveaux droits impoſés ſur les marchandiſes d'importation ſi exceſſifs, que ces principales maiſons ſe ſeroient déjà retirées du pays, ſi elles n'étoient retenues, les unes par les capitaux qu'elles ne peuvent y

abandonner, les autres par l'eſpérance vaine d'obtenir un redreſſement ſur les affaires de commerce.

Il eſt vrai qu'en 1758. elles parurent prendre un aſpect favorable par la concurrence de deux circonſtances très avantageuſes, dont le miniſtere François auroit dû mieux profiter.

La premiere fut la chute du Chancelier Comte Beſtucheff, dont les négocians françois éprouvoient, depuis ſi longtems, la mauvaiſe volonté, & dont il étoit à craindre qu'ils ne continuaſſent à reſſentir les effets, malgré les diſpoſitions favorables de l'Impératrice Eliſabeth, & l'habileté du Marquis de *L'hoſpital*, l'ambaſſadeur de France qui ait été le plus chéri à cette cour. Evénement d'ailleurs d'autant plus conſidérable, que M. le vice-Chancelier Comte de Woronzow étoit alors ſeul chargé de l'adminiſtration générale des affaires, & que peut-être n'y a-t-il jamais eu de miniſtre d'une plus grande probité, plus impartial & plus éclairé; qui d'ailleurs n'avoit pour objet que le bien des affaires de l'empire concilié avec les intérêts des puiſſances alliées, & dont on ne pouvoit craindre que les bonnes intentions fuſſent contrariées,

comme elles l'avoient toujours été avant la disgrace du Chancelier.

La seconde étoit l'occasion favorable qui se présentoit de former les premieres liaisons d'un commerce direct entre les deux puissances, & de jetter les premiers fondemens solides de celui de France. Il dépendoit en effet du ministere du roi très chrétien de le faire, en favorisant, de toutes ses forces, le traité que les Sieurs *Rimbert* & *Michel* venoient de signer avec M. le Comte Pierre de Schuwaloff, pour l'exportation de cent-mille quintaux de tabac d'Ukraine propre à la consommation de leur pays. Les avantages qui devoient résulter de l'ouverture de cette branche de commerce, auroient été considérables & sans nombre. Je n'en citerai que deux qui feront aisément juger des autres. 1°. Elle ouvriroit à la Russie une nouvelle source de richesses, & la France y trouveroit un double avantage, l'un de se rendre utile & agréable à un allié qui peut lui rendre la réciprocité en favorisant son commerce; & l'autre en parvenant au moyen de se passer des tabacs de la Virginie, dont la nécessité lui impose une espece de tribut perpétuel, qu'elle paie à une nation

que la nature & ses intérêts paroissent rendre son ennemi irréconciliable. 2°. Le ministere de France, en favorisant cette grande entreprise, auroit soutenu deux établissemens de sa nation déjà formés, & dont il lui auroit été facile d'accélérer les progrès par des encouragemens.

Ce dernier moyen étoit bien plus naturel & bien plus avantageux, que celui imaginé & tenté par le Sr. *Gooffens*, en voulant exécuter cette entreprise par le canal d'un comptoir Anglois. Le premier soutenoit & faisoit prospérer deux établissemens nationaux, lorsque le second les soumettoit au secours précaire & toujours humiliant des étrangers.

Si malgré tant de circonstances favorables & la persuasion intime où la France doit être du grand avantage qu'elle tireroit d'un commerce avec la Russie, son ministere ne l'a pas encore mis sur un pied respectable, il faut certainement qu'il y ait trouvé des motifs essentiels d'opposition, qu'il est de mon devoir de développer. Travaillant sans partialité pour ceux dont j'envisage les intérêts, je mettrai dans tout leur jour les obstacles qui peuvent arrêter la France, & je lui proposerai

les moyens qu'une longue étude de la Ruſſie me fait croire capables de lui faciliter le ſuccès d'une ſi précieuſe entrepriſe. Le but que je me propoſe ici n'étant que d'examiner le commerce de Ruſſie relativement à celui que la France eſt en état d'y faire, je ne parlerai que de ce qui a du rapport à leurs intérêts rélatifs, me réſervant à entrer plus bas dans les détails généraux ; mais au préalable il eſt bon d'en expoſer briévement la ſituation actuelle.

## Des Ventes.

Les loix interdiſent toutes ventes entre étrangers, qui ne ſe ſont pas fait inſcrire parmi les bourgeois. Il n'y a d'exceptions qu'à l'égard des Rixdales, & de quelques denrées de peu de conſéquence. Elles défendent auſſi, ſous des peines rigoureuſes, les ventes en détail faites aux Seigneurs & aux habitans ; ainſi l'on eſt borné à traiter avec les négocians & les marchands détailleurs du pays. Il eſt très rare de le faire au comptant ; & lorſque cela arrive, l'acheteur a tout l'avantage, par la différence du prix, ſur lequel il faut diminuer un pour cent par mois à proportion des

termes en uſage, & le rabais eſt ſouvent même plus conſidérable.

Les termes ordinaires, en général, ſont de ſix, neuf ou douze mois, & quelquefois plus ou moins éloignés. On a outre cela fréquemment d'autres retards à eſſuyer de la part des boutiquiers qui, depuis quelques années, ſont très irréguliers dans leurs paiemens. Il eſt d'uſage que les acheteurs, en retour de leurs emplettes, fourniſſent des billets à ordre, qu'on nomme en Ruſſie lettres de change, & qui ont une juſtice & une activité prompte & rigoureuſe. Tous autres titres expoſent à des longueurs, des dépenſes & des peines infinies.

Avant les augmentations des anciens droits, & les impoſitions nouvelles de treize pour cent, les ſoieries, les dorures des fabriques de Lyon & les bijouteries, étoient une des branches de commerce qui produiſoient le plus de profit: mais maintenant ce négoce ne peut être fait avec avantage que par les *Tarobſznixs* ou marchands Ruſſes en gros, qui font leurs achats en Allemagne, introduiſent leurs marchandiſes en fraude & les vendent à beaucoup meilleur marché que les négocians étrangers, qui les tirent des lieux où elles ſont fabri-

quées. En général les circonſtances ſeules peuvent décider dans cet empire du profit à faire ſur les divers articles dont on y entreprend le débit.

## DES ACHATS.

Il n'eſt permis qu'aux nationaux d'acheter les marchandiſes Ruſſes ſur les lieux, & de les apporter dans les villes d'où l'on exporte. C'eſt là que les négocians étrangers les achetent des nationaux qui ne vendent qu'au comptant, à quelques exceptions près qui ſont fort rares. Il ſe fait auſſi en hiver des ventes par contracts, qui obligent le vendeur à livrer ſa marchandiſe dans le tems propre à la navigation & à un prix convenu par l'engagement. Ces contracts doivent être inſcrits ſur les regiſtres de la douane, & l'acheteur doit en avancer les fonds en tout ou en partie. C'eſt à l'avidité & à l'ambition d'une nation qui veut primer partout, que s'attribuent les cauſes de ces diſproportions déſavantageuſes, dans la maniere de négocier avec les Ruſſiens. Tant que les Hollandois ont tenu le premier rang dans le commerce, les affaires ont été dans l'égalité entre les étrangers & les natio-

naux. Les ventes & les achats se faisoient de part & d'autre au comptant, ou en trocs, ou à de courts termes : mais depuis que les Anglois ont mis le pied en Russie, on a vu cette égalité s'évanouir sensiblement par des dégradations rapides, qui leur ont attiré les trois quarts des affaires, dans lesquelles ils ont l'art & la facilité de se retourner. En possession, comme ils le sont, de presque toutes les commissions d'Angleterre, de Hollande, de France & des autres pays méridionaux, ils contractent en hiver pour la plus grande partie des marchandises, qui ne doivent leur être livrées qu'au tems des expéditions. C'est alors que l'on voit les prix hausser, & la bourse devenir un théatre odieux d'infidélités & de monopoles, qui sont soutenus par des moyens & des intrigues funestes à la confiance des commettans, dont on trahit les intérêts, parce que les mêmes personnes sont vendeurs & commissionaires.

## DES COURTIERS.

Il y a deux sortes de courtiers à Saint-Pétersbourg : les uns sont jurés, & ils sont en petit nombre, les autres ne prêtent pas de ser-

ment, & leur corps eſt nombreux. On n'admet en juſtice que le témoignage des premiers: la plupart ont été marchands, & le courtage a été leur reſſource après le dérangement de leurs affaires. Ils ne reçoivent rien des marchands Ruſſes, & ce n'eſt que les étrangers qui leur paient un ſalaire. Les ventes & les achats, faits par leur entremiſe, leur produiſent demi pour cent ſur les marchandiſes, & quart pour cent ſur les eſpeces, les dépôts & les négociations de lettres de change. Leur fidélité ſe meſure généralement ſur la quantité d'affaires qu'on fait par eux.

Comme les marchandiſes d'une même eſpece ne ſont pas toutes de la même qualité, il y a des gens en Ruſſie, qu'on y nomme *Braqueurs*, qui ſervent à en faire le choix, & à les ſéparer en deux ou pluſieurs claſſes, dont en conſéquence les prix different. Leur ſalaire eſt proportionné à la peine plus ou moins grande que peut leur donner ce choix. Ils prêtent ſerment avant que d'être reçus & ſont reſponſables de l'irrégularité qui arrive dans ce qu'ils appellent la *Brague*. Il y a cependant des difficultés à avoir ſatisfaction de

ces ſortes de gens dans les cas qui l'exigent, même lorſqu'ils ſont atteſtés en forme.

## DES DROITS, FANAUX ET ACCIDENTS.

Les anciens & nouveaux droits, quoique réunis aujourd'hui dans un ſeul tarif, forment une impoſition peſante pour le commerce. Les premiers ſe paient en rixdales de Hollande & les ſeconds en roubles. La plupart des marchandiſes de France ſont plus chargées que les autres: les moins taxées paient trente pour cent, & il eſt pluſieurs articles qui ſont impoſés à quarante, cinquante & même juſques à cinquante-cinq, y compris les fanaux & accidens qui ſe montent à peu près à ſix pour cent ſur le produit des anciens droits. Ces fanaux & accidens ſont pour les dépenſes que fait la douane. Ne pourroit-on pas préſumer que cette différence de droits ſur les marchandiſes des fabriques de France, a été occaſionnée par les obſervations qu'on a toujours eu lieu de faire, ſur le peu de marchandiſes que la France paroît tirer de Ruſſie? car on ne regarde pour ſon compte que ce que les François envoient, & on a vu leurs expéditions ſupprimées ſur les relevés des douanes qu'on

extrait chaque année: si cette allégation des marchands François en Russie est légitimement fondée, il n'est pas difficile de deviner les auteurs de cette suppression.

## DES FAILLITES.

Les loix sur cette matiere manquent, & c'est de-là que naissent ces embarras & ces perplexités dans les cas de faillites. Les livres ne font point foi, & si l'on excepte les étrangers & très peu de négocians Russiens, ceux qui font le commerce dans cet empire n'en tiennent point ou les soustraient dans le besoin, sans qu'on puisse les forcer à en produire. Les accords se font généralement sans l'intervention du magistrat, & les créanciers nomment eux-mêmes des Sindics qui se chargent du soin de faire épurer les comptes, de recevoir les fonds & d'en faire la répartition proportionnelle. Dans ces sortes de cas, les négocians de la nation perdent rarement, ou sont moins lésés que les étrangers qui ne sont pas si âpres à inquiéter les débiteurs.

Telle est la situation des affaires du commerce de France à Saint-Pétersbourg: cependant cette premiere couronne pourroit facile-

ment y remédier & tirer de cet empire plus d'avantages que les autres nations, en formant des établissemens auxquels elle donnât des facultés étendues & qui fussent dirigés par des personnes intelligentes, laborieuses & prudentes ; & surtout si par un traité de commerce elle pouvoit parvenir à faire modérer les droits d'entrée & de sortie. Mais comme les Anglois ne manqueront pas de faire tous leurs efforts, pour mettre des obstacles à ces établissemens & pour les faire échouer ; la faveur de la cour de Versailles n'en est que plus nécessaire pour faire prospérer les comptoirs que les François pourront y former, & dont les succès & le sort paroissent dépendre des moyens suivants.

I.

Il est évident, par ce qui a été dit ci-dessus de la situation des affaires de France en Russie, que les comptoirs qui sont établis ou ceux qu'on pourra y établir par la suite, doivent être pourvus de fonds proportionnés aux sommes qu'il faut mettre en avant, & que les entreprises soient formées & dirigées par des gens qui aient autant de talens que de prudence.

2.

Mais comme il n'eſt pas vraiſemblable qu'il y ait d'autres négocians, qui viennent s'établir en Ruſſie, que ceux que le défaut de fonds met dans l'impuiſſance de faire uſage de leurs talens dans leur patrie, il ſera néceſſaire que de riches négocians des villes & ports de mer commerçans, forment les maiſons & les pourvoient de facultés & de crédits convenables. Ces relations entre des perſonnes qui auront également intérêt à la réuſſite des affaires, produiront tout l'effet déſirable. La fidélité des avis qu'on ſe donnera mutuellement, la confiance, l'union, l'économie & la bonne foi, qui regnent plus ordinairement entre aſſociés, feront des garants preſque ſûrs des ſuccès fructueux. C'eſt ainſi que la colonie Angloiſe a commencé & ſe ſoutient.

3.

La différence du langage, des mœurs, des coutumes & de la maniere de négocier dans un pays, où, comme dans celui de Ruſſie, il eſt aſſez difficile de connoître la place, exigent que les perſonnes qu'on pourra y envoyer

ſoient unies à ceux des François qui y commercent, & qu'on jugera les plus propres à les mettre au fait de ce qu'il leur importe de ſavoir pour ſe bien conduire.

4.

Les établiſſemens nouveaux ſont toujours ſujets à des dépenſes redoublées, capables de rebuter: mais il eſt des moyens de les encourager, qui dépendent de la cour qui déſire qu'on les forme, c'eſt de leur accorder une faveur & une protection qui leur ſont néceſſaires.

La France pourroit donc accorder une avance en argent & ſans intérêt pendant un certain nombre d'années à deux ou trois des principales maiſons qui ſe trouvent déjà établies à Saint-Pétersbourg, ce qui leur donneroit toute la réputation, dont elles ont beſoin pour attirer à elles les commiſſions que ſes négocians & ſes fourniſſeurs adreſſent à des maiſons angloiſes.

Un autre encouragement, qui s'étendroit ſur tous les membres de la colonie Françoiſe établie en Ruſſie, ce ſeroit de modérer ou de ſupprimer, autant que cela ſe pourroit, au

moins pour un tems limité, les droits d'entrée & de ſortie de France, ſur toutes les marchandiſes qui, ſous quelque pavillon que ce fût, ſeroient expédiées pour compte françois aux comptoirs de la nation en Ruſſie. Le miniſtere pourroit en même tems accélérer les progrès de ce commerce, en obtenant, pour encourager la navigation marchande, une prime, ou récompenſe par laſt ou tonneau d'encombrement, qu'obtiendroit tout capitaine de vaiſſeau François qui, à ſon départ de Ruſſie, en emporteroit un chargement, pour quelque pays que ce fût.

Par-là les maiſons de la nation ſeroient à même de vendre leurs marchandiſes à meilleur marché, attireroient à elles les pratiques des autres étrangers, formeroient des ſpéculations de plus grande étendue, & jetteroient les fondemens d'un commerce utile à l'Etat & aux particuliers, qu'on pourroit perpétuer, en ayant toujours un certain nombre de jeunes gens occupés à s'y former.

Un autre avantage qui en réſulteroit pour la France, c'eſt que le produit de ſes effets vendus, attirant dans les mains de ſes négocians la plus grande partie de l'argent qui cir-

cule en Ruſſie, les mettroient en état de gêner leurs antagoniſtes dans leurs contracts ou achats & dans les négociations du change, parce qu'ils ſe verroient forcés de faire venir des matieres d'or & d'argent, dont il ne ſeroit pas même difficile de leur rendre la reſſource funeſte. Enfin la France ne ſeroit plus obligée de faire paſſer ces traites & remiſes par les comptoirs Anglois, & l'on ſent qu'il eſt telle occaſion, où il peut lui être très important que ces ſortes d'opérations ſoient cachées à ſes ennemis ou du moins à ſes rivaux. Elle doit ſe reſſouvenir que la néceſſité d'avoir recours aux maiſons étrangeres lui a penſé être très préjudiciable, lors de la miſſion ſecrete de Monſieur le Chevalier *Douglaſſ* en Ruſſie. Les lettres de change que Monſieur Pâris de Montmartel lui donna ſur Monſieur Wolff, Réſident & Banquier de la Cour de Londres, ne parurent pas, qu'elles découvrirent tout de ſuite les traces d'une négociation ſecrete.

5.

Un point non moins eſſentiel & qui ne dépend que de la faveur de la Cour de Verſail-

les,

les, c'eſt la défenſe d'admettre en France aucuns effets ou navires venant de Ruſſie, qui auroient été chargés par d'autres que par des François, auxquels il ſeroit ſpécialement interdit de donner de fauſſes déclarations de la propriété des effets qu'ils expédieroient, & qui devroient être pour compte François. Les biens que ces défenſes procureroient au roi, ſont ſeuls capables d'en ſoutenir les établiſſemens. Les Anglois n'ayant plus dès lors la reſſource de faire déboucher en France des quantités conſidérables de marchandiſes de Ruſſie, il faudroit par néceſſité que les prix en devinſſent plus modérés, parce que les monopoles auroient moins d'extenſion & moins d'influence. Le produit des commiſſions, qui ſont de conſéquence, paſſeroient entre les mains des ſujets du roi en Ruſſie, & ils n'auroient plus la mortification de voir leurs rivaux triompher de la préférence. On ne leur feroit plus le reproche que leur négoce eſt à charge à l'empire, & dès lors il y auroit moins de difficulté à ménager la modération des droits, lorſqu'on ſe trouveroit dans le cas de négocier un traité de commerce. Si en effet un eſprit de vengeance engageoit les An-

glois à traverser les François dans les entreprises qu'ils pourroient former à Saint-Pétersbourg, il est des circonstances dont l'harmonie des premiers pourra aisément profiter, pour faire retomber sur les autres les effets de leurs propres menées. Enfin l'entremise des courtiers étant nécessaire, & leur fidélité & leur zêle dépendant, comme je l'ai dit plus haut, de la quantité d'affaires qu'on fait par leur canal, dès qu'on aura les avantages proposés dans cet article, on pourra s'en attacher quelques-uns, au rapport desquels on aura confiance, & comme il n'y a que l'intérêt qui puisse porter ces sortes de gens à faire leur devoir, la Nation Françoise, en multipliant leur gain, s'assurera bientôt du secret nécessaire pour faire réussir les ouvertures qu'on pourra leur faire sur les projets d'entreprises à former.

6.

Le commerce des toiles & linges des fabriques de Russie se fait presqu'uniquement par les Anglois, qui les font passer en Amérique par le canal des Espagnols & des Portugais, qui les y introduisent clandestinement. Les

François feroient plus à portée de faire ce commerce par le voifinage où ils font de l'Efpagne & du Portugal & par l'Isle de Saint Domingue où ils font établis. C'eft une branche qui n'eft point à négliger, & je dis même qu'elle mérite une attention particuliere, & alors, foit que l'on permette en France l'entrée de certaines de ces efpeces, ou que l'on en accorde feulement l'entrepôt pour en faire négoce avec d'autres nations, il fera aifé de faire fabriquer en Ruffie des toiles & des linges qui aient les largeurs & les qualités, qu'exigent les différens emplois d'ufage.

7.

La cour de Ruffie fait vendre la rhubarbe en Hollande & à Hambourg : cette drogue eft contrebande pour tout autre négociant que l'Anglois. La France ne pourroit-elle pas traiter pour une partie proportionnée à fa confommation, qu'un comptoir de fa nation auroit la liberté d'expédier.

8.

La fortie du falpêtre, du fil de lin, des canons & des boulets eft défendue, cependant

les Anglois obtiennent facilement des permiſſions d'en exporter, ſoit que leurs traités les y autoriſent, ſoit que la faveur dont ils jouiſſent, engagent le Sénat à les leur accorder.

9.

On n'a point fait juſques ici d'expéditions de mâts, & cette branche paroît pouvoir s'établir avec une juſte eſpérance de bénéfice. Les forêts de ſapins, qui ſont dans l'intérieur de l'empire, n'ont point encore été dépeuplées par aucune coupe, & ce n'eſt que, depuis environ quinze ou ſeize ans, que quelques Seigneurs ont obtenu la permiſſion d'en faire couper certaines quantités, pour être vendues à l'étranger. Quoique la choſe n'ait pas encore lieu, & que le dernier tarif même ſemble y mettre un obſtacle, elle n'en eſt pas moins poſſible avec le tems & l'induſtrie.

10.

Les voyages de long cours & les croiſieres exigent qu'on approviſionne les vaiſſeaux de viandes ſalées, & la ville d'Archangel en peut fournir de bonnes & à bas prix. On n'a pas cependant encore tenté d'en faire le commer-

ce, quoiqu'avec peu de frais il ſoit facile de l'établir, puiſqu'il ne faudroit qu'y mettre quelques ouvriers au fait des ſalaiſons. Il eſt vrai que le ſel du pays n'eſt point propre à conſerver les viandes, auſſi ſeroit-il néceſſaire d'y importer du ſel étranger, dont l'entrée eſt défendue. Le beſoin que la France a de ce genre de proviſions fait aſſez ſentir la conſéquence de cette branche de commerce, & combien elle concourroit à diſſiper, dans l'eſprit de la nation Ruſſe, les impreſſions que les apparences y font, & qui lui font croire que le commerce François eſt purement actif. Cette idée détruite, l'Anglois y perdroit, ce qui feroit un véritable gain pour ſes rivaux. Il en eſt de même de l'article ſuivant.

II.

Il y a en Ukraine des plantations de tabac, qui ne s'y vend que depuis trente-cinq juſqu'à quarante-*copecs* le *Poud*, ou les quarante-livres peſant: mais la perſonne qui a entrepris de le faire préparer à Saint-Pétersbourg & à Moſcou, a le privilege excluſif de l'exporter du pays où il croît. Quoique celui qu'on débite ſoit d'une qualité médiocre, peut-

être ce défaut ne provient-il que du défaut d'habileté dans ceux qui le préparent? Il seroit facile de s'assurer de sa qualité intrinseque, en obtenant que la France en pût avoir en feuilles pour le préparer. Si cette épreuve réussissoit de façon à faire sentir un avantage dans cette branche, la cour de France pourroit alors traiter avec celle de Russie de la quantité qui lui deviendroit nécessaire ; & cette partie procureroit un double avantage à la monarchie françoise, ainsi que je crois l'avoir démontré plus haut.

12.

Depuis 1754. quelques Seigneurs du pays ont établi des manufactures de draps pour les troupes, & se sont engagés d'en fournir à la couronne certaines quantités, qui cependant ne suffisent pas à beaucoup près. Les Anglois, qui avoient enlevé cette fourniture aux Prussiens, se contentent de suppléer à ce que les manufactures du pays ne peuvent livrer: mais enfin ils ont ce surplus, pour lequel les fabriques françoises mériteroient mieux la préférence, puisqu'elles pourroient donner les mêmes qualités de draps & à meilleur prix.

Voilà les moyens qu'une application particuliere à connoître les vrais intérêts des deux nations, me fait croire les plus convenables à former un commerce réciproquement avantageux, & dont il eſt étonnant que l'une, & l'autre ſemblent n'avoir point encore ſenti la néceſſité, par une prévention dans l'une & une confiance aveugle dans l'autre, qui les ſoumet toutes deux au joug d'un peuple qui a aſſez d'induſtrie pour les faire habilement ſervir à l'accroiſſement de ſon commerce.

Après que j'aurai fait connoître les monnoies, poids & meſures dont on ſe ſert dans l'empire de Ruſſie, j'entrerai dans un détail plus général ſur ſon commerce. Il ſera d'autant plus néceſſaire que, ſans avoir en vue aucune nation particuliere, chacune y verra les moyens de le faire avec avantage, ou du moins de s'y conduire d'une maniere éclairée par des principes auſſi certains que ſolides.

Je me fais gloire de déclarer ici que dans les lumieres que je communique au public, je me ſuis utilement ſervi des talens de Meſſieurs *Michel*, *Raimbert* & *Toullon*, trois négocians François de diſtinction, & mes amis particuliers, établis depuis plus de vingt-ans

à Saint-Pétersbourg; qui par leur probité & leurs connoissances, sont dignes d'une protection particuliere des deux cours, & de la confiance des meilleures maisons qui peuvent avoir ou souhaiter quelqu'intérêt de commerce en Russie.

# DES MONNOIES,

## POIDS ET MESURES DE RUSSIE.

| *Monnoies d'or* | Roubles | Copecs. |
|---|---|---|
| L'impériale vaut - - - | 10. | |
| La demi-impériale - - | 5. | |
| Le ducat Russe - - | 2. | 25. |
| La piece de - - - | 2. | |
| Le rouble d'or - - | | 100. |
| Le demi-rouble d'or - | | 50. |
| *Monnoies d'argent* | | |
| Le rouble vaut - - | | 100. |
| Le demi-rouble - - | | 50. |
| Le quart de rouble - - | | 25. |
| La piece de - - | | 20. |
| La piece de - - | | 15. |

| *Monnoies d'argent* | Roubles | Copecs. |
| --- | --- | --- |
| La grivne vaut - - | | 10. |
| La piece de - - | | 5. |
| *Monnoies de cuivre* | | |
| La grivne vaut - - | | 10. |
| La piece de - - | | 5. |
| La piece de - - | | 4. |
| L'altine, monnoie imaginaire valant 3. copecs & dont le peuple se sert dans ses calculs. | | |
| La groche - - - | | 2. |
| La copec - - - | | 1. |
| La denuchk ou denga - | | $\frac{1}{2}$ |
| La polouck - - - | | $\frac{1}{4}$ |

Le ducat de Hollande & toutes les autres monnoies étrangeres ne sont regardées que comme marchandises, dont la valeur hausse & baisse suivant le cours du change & le besoin.

# POIDS.

On eſtime ordinairement à vingt pour cent la différence entre le poids de Ruſſie & celui de France.

| | Poud | Livres | Lots | Solotnie | Livres de France. |
|---|---|---|---|---|---|
| Le bergovetz peſe | 10 | *ou* 400 | | | $233\frac{1}{3}$ |
| Le poud - - | - | - 40 | - | - | $33\frac{1}{3}$ |
| La livre ou fund | - | - - | 32 | *ou* 96 | |
| Le Lot - - | - | - - | - | - 3 | |
| Le Solotnie qui ſe diviſe en $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ & $\frac{3}{4}$. | | | | | |

MESURES *de Longueurs.*

On compte ordinairement cent quatre Verſtes & demi au degré; & quatre un cinquieme environ à la lieue commune de France de 25 au degré.

| | |
|---|---|
| La verſte contient | 500 Sagenes. |
| La Sagene a - | 3 archines. |
| L'archine a - | 16 Verchoks. |
| La Sagene équivaut à | 7 pieds anglois. |
| Le pied a - | 12 pouces. |
| Le pouce a - | 12 lignes. |

La décétine, qui sert à mesurer les terres a 3,200 Sagenes quarrées, & l'on emploie ordinairement un tchetvert & demi de seigle pour ensemencer une décétine.

L'archine est la mesure commune pour les draps, étoffes, toiles &c. Elle contient 26 pouces $6\frac{3}{10}$ de lignes de France, au rapport de Messieurs de l'Isle & Vinsheim, qui en 1738 furent chargés, par l'académie des sciences d'évaluer l'Archine avec le pied de roi.

Le pied anglois peut aussi être regardé comme mesure de Russie, puisque l'on s'en sert assez communément.

*Mesures des grains & farines.*

Le sac de grosse farine doit peser 9 pouds & 12 livres.

Le sac de bled, année médiocre, en pese environ 8. p. Année commune il en peut peser 9: & lorsque le grain est plein, le poids peut aller jusqu'à 10 pouds. Le sac appellé Koulle contient 10 tchetvericks, 15 tchetverts font environ un last de Hollande.

Le tchetvert contient 2 osmines.
L'osmine - - 2 païoes.
Le païoe - - 2 tchetvericks.

J'ai mis en pouces & lignes de France le diametre & la profondeur du tchetverick, jusqu'à la plus petite mesure, d'après des mesures nouvellement étalonnées, parce qu'il ne s'en trouvoit plus qui aient le même diametre

| | Diametre | | Profondeur | |
|---|---|---|---|---|
| | Pouces | lignes | Pouces | lignes |
| Le tchetverick qui est la huitieme partie du tchetvert a 2 demi-tchetvericks - | - 12 | 6 | 11 | 9 |
| Le demi-tchetverick a 2 tchetverki ou quarts • - | - 10 | 9 | 7 | 6 |
| Le tchetverka a 2. Garnetsses - - | - 8 | 6 | 6 | 2 |
| Le garnetsse a deux-demi - - | - 6 | 9 | 4 | 9 |
| Le demi-garnetsse | - 5 | 8 | 3 | 4 |

*Mesures des liquides.*

Le tonneau d'eau de vie de grain, d'huile de lin, de chanvre &c. appellé *Sorokovaïa boteka* contient 13 ancres $\frac{3}{4}$ ou 40 vedzos ou seaux qui font 533 pintes $\frac{1}{3}$ de Paris.

L'ancre eſt diviſé en 3 vedzos & tient 40 pintes.

Le vedzo a quatre tchetverki ou quarts qui font 13 pintes $\frac{1}{3}$.

Le tchetverka contient 2. oſmoucki ou huitiemes, que l'on nomme auſſi cruche ou crouchka, & tient 3 pintes $\frac{1}{2}$.

# DÉTAILS PARTICULIERS

## SUR LES PRINCIPAUX ARTICLES DE COMMERCE EN RUSSIE.

LE Lecteur doit ſe rappeller ce que j'ai dit dans le mémoire précédent ſur les ventes, les achats, les courtiers & les faillites, parce que ſi la néceſſité m'a forcé à en parler pour mieux faire comprendre les défauts qui ſe trouvent dans le commerce entre la France & la Ruſſie, ce que j'en ai dit porte ſur des principes généraux, qui ſont communs à toutes les nations qui trafiquent dans cet empire.

### DU CHANGE.

La Ruſſie ne négocie en change que ſur la ville d'Amſterdam, c'eſt ſur elle que ſe font

les traites de Saint-Pétersbourg à 65 jours. De Moſcou à 70. & d'Archangel à 75. Elles ſe font toujours en argent courant d'Amſterdam. On tire quelquefois ſur Lubeck, Dantzig, Hambourg & autres places d'Allemagne, mais toujours pour payer à Amſterdam, & alors les lettres doivent être envoyées à l'acceptation dans les premieres places.

Le change en Ruſſie eſt ſujet à de grandes variations, on en pourra juger par le tableau ſuivant.

En 1744 il étoit de 44 à 45 ſtûvers par rouble; c'eſt-à-dire que, pour chaque rouble, on fourniſſoit en Hollande 44 à 45 ſtûvers cour[ts].

| | | |
|---|---|---|
| En 1745 | . . . | de 45½ à 47 |
| 1746 | . . . | 45 - 49¾ |
| 1747 | . . . | 47 - 50 |
| 1748 | . . . | 46 - 48¾ |
| 1749 | . . . | 44½ - 45 |
| 1750 | . . . | 44½ - 45 |
| 1751 | . . . | 46 - 47 |
| 1752 | . . . | 46 - 49 |
| 1753 | . . . | 49 - 53 |
| 1754 | . . . | 50 - 52 |
| 1755 | . . . | 49 - 51 |
| 1756 | . . . | 48½ - 51 |

## DOUANES.

Les douanes de Ruſſie ne ſe paient qu'en rixdales de Hollande, qui ſe vendent & s'achetent depuis 115 juſques à 125. & quelquefois 130 copecs au poids, ſuivant le cours du change & la rareté de ces eſpeces. Les Ruſſes & les Anglois ont ſeuls le privilege de payer les douanes en monnoies du pays, en comptant chaque rixdale ſur le pied de 125. copecs. Ces rixdales ne ſont reçus à la douane que pour la valeur de 50 copecs, de façon que, pour payer les droits d'une marchandiſe, qui dans le tarif eſt taxée à un rouble, il faut fournir cette valeur en deux rixdales. De plus les rixdales ne ſe prennent qu'au poids, en comptant quatorze-rixdales par livre, de ſorte que chacune de ces pieces doit peſer 6 Solotnies à $\frac{6}{7}$ d'où réſulte une grande différence entre rixdales en eſpeces & rixdales de douanes: ainſi 584. rixdales eſpeces neuves ſont exactement un poud: mais elles ne rendent que 560 rixdales de douane, comme on peut s'en convaincre, en multipliant 14 par 40 Livres poids du poud. Cette remarque ſur les rixdales ſervira à lever la

difficulté qui naît naturellement du calcul des douanes dans les comptes qui s'envoient de Saint-Pétersbourg. La plupart des maisons établies dans cette ville passent les rixdales à 125 copecs dans les comptes, quoiqu'il en soit quelques-unes qui, rarement à la vérité, ne les portent qu'à 122 ou 123. suivant en cela leur cours.

## DES FANAUX ET ACCIDENS.

On entend par fanaux & accidens les droits qui se perçoivent pour l'entretien des fanaux & pour le paiement des gages des personnes employées dans les bureaux de la douane. Ils s'évaluent sur le produit des rixdales & vont environ à 6 pour cent. Outre cela il y a une infinité d'autres petits frais onéreux, & inévitables dans les expéditions à la douane, c'est ce qui a fait que, pour ne pas être fatigués par tant de détails, les négocians ont réglé entre eux de passer 12 par cent pour les fanaux & accidens, en renfermant sous ce nom cette multitude de petits frais casuels. On remarquera qu'il y a cette différence entre les Anglois & les autres nations étrangeres que les premiers passent 10 pour cent sur le produit

produit des rixdales en roubles, au lieu que les autres donnent 12. fur les rixdales & la plus grande partie fur les roubles.

## DOUANE DU SUND.

Quoique je ne puiffe rien avancer de pofitif fur les douanes du Sund, pour les vaiffeaux qui y paffent, foit en venant de St. Pétersbourg, foit en y allant, j'eftime cependant qu'elle peut aller à 2 pour cent environ de la valeur de la cargaifon. Ce point n'eft pas à négliger pour des perfonnes qui voudroient entreprendre le commerce de Ruffie par St. Pétersbourg. Il feroit bon en effet d'établir alors à Elfeneur une correfpondance, au moyen de laquelle les capitaines de vaiffeaux puffent être expédiés fans aucun retard, & l'ami qu'on y auroit feroit chargé d'aquitter les droits, dont il fe rembourferoit fur Amfterdam, felon les ordres & les pouvoirs qu'il auroit reçus.

## ASSURANCES.

Les affurances font un objet digne de l'attention des négocians. Elles font ordinairement fur Amfterdam, Londres, Hambourg,

Venise &c. Des personnes qui veulent donner des commissions à St. Pétersbourg pour des marchandises de Russie, ne doivent point oublier d'en ordonner les assurances, s'ils ne veulent courir des risques. Elles peuvent les faire par elles-mêmes ou en charger leurs correspondans en Russie. Ces assurances sont sujettes à une grande variation, car elles se reglent sur les saisons, la différence des circonstances, & la situation des places pour lesquelles sont destinés les navires qui partent de St. Pétersbourg.

## DU FRÊT.

Le frêt est aussi différent selon l'éloignement des lieux pour lesquels sont destinés les navires. S'ils le sont pour les villes situées sur la méditerranée, on peut compter cinquante à soixante florins par last, à proportion de la distance qui se trouveroit entre Marseille, Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Trieste & Venise: outre les avaries de 10 pour cent, & 6 pour cent de chapeau de capitaine. A l'égard des autres ports, comme Amsterdam, Londres, le Havre-de-Grace, Rouen &c. le frêt peut couter entre 20 &

30 florins outre 5 pour cent d'avarie.

Il n'eſt pas difficile de trouver à St. Pétersbourg des vaiſſeaux à frêter pour toutes ſortes d'endroits; & cela particulierement depuis le mois de Mai juſqu'en Septembre: mais des perſonnes attentives à leurs intérêts, qui voudroient entreprendre des chargemens entiers, feroient beaucoup mieux d'envoyer leurs propres vaiſſeaux, ou d'en ordonner le frettement à Londres, à Amſterdam ou par-tout ailleurs, & par-là ils obtiendroient un frêt à beaucoup meilleur compte, que ſi l'on étoit obligé d'en traiter à St. Pétersbourg. Dans ce cas ou tout autre, ſi les chargemens étoient deſtinés pour l'Eſpagne, le Portugal & les ports de la méditerranée ſujets à être inquiétés par les corſaires barbareſques, il faudroit avoir ſoin de choiſir des vaiſſeaux dont le pavillon pût les forcer au reſpect.

Dans les chartes-parties, il faut marquer exactement le nom des capitaines, celui des vaiſſeaux, le port de ces derniers, le nombre des perſonnes dont ils ſont montés, le tems dont on convient mutuellement pour charger & décharger, ſoit dans le lieu principal, ou dans ceux où ils devront toucher ſur la route,

fêtes & dimanches y énoncés; la ſomme qu'on ſe ſera engagé à payer au capitaine pour chaque jour qu'il pourroit être retenu au-deſſus du terme, l'époque fixe pour le paiement du frêt, qui eſt ordinairement, demi dans le lieu du chargement & l'autre demi dans celui de la décharge.

## DROITS D'ANCRAGE.

Il faut auſſi s'expliquer dans ces chartes-parties ſur les droits d'ancrage ou frais de ports, qui, ſuivant l'uſage de St. Pétersbourg, ſont à la charge du capitaine ou du propriétaire du vaiſſeau.

## ALLEGES.

Il eſt bon de ſavoir auſſi que les vaiſſeaux qui tirent plus de huit-pieds d'eau ne peuvent arriver à St. Pétersbourg, à cauſe des bas fonds; ainſi il faut abſolument prendre des alleges pour tranſporter les marchandiſes de Cronſtad juſques à cette ville, dont l'uſage eſt que les frais d'alleges ſoient ſupportés par le chargeur ou par ſon commettant, ſi les vaiſſeaux ſont anglois; lorſqu'à l'égard des vaiſſeaux hollandois ou d'autres nations, les

capitaines doivent eux-mêmes fournir les alleges. Enfin il faut faire en ſorte de s'expliquer ſi clairement dans les chartes-parties, qu'il ne puiſſe ſur cela naître aucune difficulté avec les capitaines.

## RIXDALES.

Il eſt un autre avantage que pourroient ſe procurer les négocians qui voudroient entreprendre le commerce de Ruſſie, ce ſeroit d'y envoyer eux-mêmes à leurs correſpondans des rixdales de Hollande, ou de leur en faire venir d'Amſterdam, pour payer les douanes.

On verra dans les comptes feints qui accompagnent ce mémoire que les rixdales y ſont mis à 122 copecs, quoique la plupart des maiſons de St. Pétersbourg les mettent à 125: or en faiſant un calcul exact, quoiqu'arbitraire, de ces mêmes rixdales, il en réſulte que mille rixdales neuves, que l'on ſuppoſeroit valoir à Amſterdam 52 ſtûvers courants de Hollande, feroient juſtement fl. 2,600

| | | |
|---|---|---|
| Proviſion à l'ami d'Amſterdam | ½ p. c. | 13 |
| aſſurance - - - | 1 p. c. | 26 |
| | | 2,639 |

En ſuppoſant le cours du change à
49 ſtûvers courants par rouble,
les dits 2,639 florins donneront R. 1,077 - 35
frêt ½ pour cent pour les rixdales 5

1,082 - 35

On ne paſſe point en compte la douane du Sund, parce que les rixdales n'en paient point. Cela poſé, comme 584 rixdales neuves en eſpeces font un poud ou 40 livres, en les comptant pour 14 à la Livre, elles ne donnent que 560 rixdales de douane : ainſi les 1,000 rixdales ci-deſſus mentionnées en eſpeces rendront 958 $\frac{66}{73}$ rixdales courants de douane, & ne reviendront ſuivant ce calcul qu'à 118 copecs ¼.

En cas que des négocians étrangers vouluſſent faire quelques ſpéculations ſur des marchandiſes propres pour la Ruſſie, & les envoyer par les mêmes vaiſſeaux, qu'ils auroient frêté pour aller leur en chercher d'autres, du crû de cet empire, voici les articles qui me paroiſſent mériter la préférence ſavoir.

Alun.

Huile d'olive ordinaire d'Italie ou d'Eſpagne.

Dito fine de Provence en petite quantité.

Anchois en petits tonneaux.
Prunes ordinaires d'Allemagne.
Dito fines de France, en petite quantité.
Amandes douces.
Dito ameres: mais au plus la 10 partie des douces.
Vins rouges & blancs ordinaires de Bordeaux.
Dito de Picardain.
Vin muſcat de Beziers en petite partie.
Dito de S. Laurent petite partie.
Vin d'Italie de différentes ſortes; mais qu'il n'y en ait pas plus de 80 tonneaux ſur la cargaiſon d'un vaiſſeau, attendu que ces vins, ſi l'on excepte ceux de liqueurs, ſont fort ſujets à ſe gâter dans la route.
Vin de Champagne bien mouſſeux.
Dito de Bourgogne.
Dito de Rhin.
Dito d'Eſpagne.
Dito de Portugal.
Olives d'Eſpagne & de Provence.
Ris.
Raiſins ſecs, moitié de Smirne & moitié de Lipari.
Dito de Corinthe.
Figues ſeches & graſſes de Smirne.

Capres grosses & petites.

Bois de Campêche, de Brésil & de Fernambouc.

Sucre rafiné, Melis & peu ou point de Cassonnade.

Caffé des Isles, mais point de Java qui ne se vendroit pas parce qu'il n'est pas connu, ni du Levant parce qu'il seroit trop cher.

Verd de gris.

Crême de tartre.

Encens bien net : car on ne peut le vendre autrement.

Indigo de S. Domingue.

Cochenille.

Chaudrons & chaudieres de cuivre & de laiton.

Fer blanc simple & double.

Harangs & Morues.

Verres pour fenêtres.

Toiles peintes.

Draps de Hollande, d'Aix-la-Chapelle, Verviers, Hambourg, Silésie & autres semblables qualités : Très peu de fabriques de France, comme Vanraubais, Sedan, & semblables qui seroient trop chers.

Limons salés.

Jus de citron en barique.

Citrons & oranges douces & ameres: ce commerce eſt très bon, & ſur-tout ſi l'on avoit le bonheur de recevoir les fruits bien conditionnés & dans le tems où ils manquent à St. Pétersbourg: mais il eſt dangereux en ce que, dans des cas contraires, on eſt obligé de les vendre ſur le champ au premier offre, de crainte de tout perdre, ce qui fait que très ſouvent on n'en tire pas le capital.

Souffre.

Acier.

Couperoſe.

Marchandiſes de Nuremberg, comme aiguilles, épingles, boutons & autres de cette nature.

Coutellerie d'Angleterre & autres marchandiſes de même eſpece, telles que boucles, tire-bouchons, tabatieres, étuis &c. dont les Anglois font un très grand commerce. anelle.

Serge, Callemande de toutes ſortes.

Faulx des ſept étoiles & des deux-poiſſons &c.

Poivres & autres épiceries.

Plomb & Etaim.

Je n'ai marqué dans ce mémoire que les articles qui peuvent faire l'objet d'un commerce

de quelque importance avec les marchands Ruſſes, auxquels ſeuls les étrangers peuvent vendre, tout commerce de détail leur étant défendu par les loix. Mais ſi des négocians étrangers vouloient entreprendre quelque choſe dans ces genres, & ſe flatter d'en tirer un avantage, il ſeroit bon qu'avant tout ils conſultaſſent leurs amis, ſur ce qu'ils voudroient leur envoyer, parce que ſi, à l'arrivée de leurs vaiſſeaux, il ſe trouvoit une trop grande quantité de marchandiſes de la même eſpece, cette abondance retarderoit extrêmement le débit & feroit baiſſer le prix.

Depuis pluſieurs années une grande partie des navires, qui viennent charger à St. Pétersbourg, y arrivent vuides plutôt que de prendre charge; ſi cependant les propriétaires prenoient de bonnes meſures, il eſt certain qu'ils pourroient trouver un avantage honnête, en expédiant des marchandiſes pour leur compte à St. Pétersbourg.

Je ſais bien qu'ils ſe tromperoient, s'ils ſe flattoient que la vente de leurs effets pût leur rendre, ſur le champ, les fonds néceſſaires pour l'achat des marchandiſes qu'ils ordonneroient. Il eſt bon qu'ils ſoient avertis que la

quantité de marchands étrangers qui depuis environ 30 ans ont abordé en Ruffie, & que d'un autre côté l'avidité des commiffionnaires qui n'ont en vue que de gagner leur provifion, fans s'embarraffer de ménager les intérêts de leur amis, ont infenfiblement été caufe que les Ruffes ne vendent qu'argent comptant, & n'achetent qu'à crédit. Les termes qu'ils donnent à leurs lettres de change font 8. 9. 10. 12 & quelquefois 18 mois, d'où il fuit qu'un négociant ne peut efpérer la rentrée de fes fonds que plus d'un an après les avoir envoyés.

Dans la note des marchandifes étrangeres propres pour le commerce de Ruffie, on n'a point parlé des Eaux-de-vie de France, parce que l'entrée n'en eft permife qu'à une compagnie, qui en a feule le privilege.

Un négociant qui envoie pour fon compte des marchandifes à St. Pétersbourg, doit faire paffer à fon correfpondant les factures les plus exactes & les mieux détaillées, afin qu'il puiffe faire une jufte déclaration à la douane, qui à cet égard eft fort rigoureufe; car le moindre défaut expofe au paiement de double douane, & même à la confifcation des marchandifes, fi la déclaration eft jugée fauffe.

Il convient de ſe rappeller ce que j'ai dit en traitant du commerce particulier de la France, qu'il eſt d'uſage en Ruſſie de faire, pendant l'hiver, des contracts avec les Ruſſes, pour la livraiſon de certaines marchandiſes dans des termes d'été qu'on ſtipule expreſſément : & qu'alors ſelon les conventions on leur fait des avances plus ou moins fortes au pro-rata du montant des parties qu'on entend accaparer. L'avantage qui en réſulte eſt qu'on a ainſi les effets à 6. 8 & quelquefois 10. pour cent meilleur marché que ſi on attendoit à s'en fournir dans les tems propres à leur exportation: mais en même tems on court les riſques de l'incertitude de la livraiſon au tems convenu. Si cependant quelque négociant étranger vouloit ſuivre ces ſpéculations, il devroit, en donnant ſes ordres à un ami de St. Pétersbourg, non ſeulement lui fixer le prix qu'il veut mettre aux articles, mais lui marquer encore à quel cours de change il lui permet de tirer pour les avances qu'il entend faire.

Je vais préſenter au négociant des comptes ſimulés ſur pluſieurs genres de marchandiſes du crû de la Ruſſie qu'on peut tirer, afin de

ſervir de regles générales de conduite dans le commerce avec cet empire, même ſur les autres articles dont le détail ne pourroit qu'ennuyer la plus grande partie de mes lecteurs.

On ſent que ces comptes ſont établis ſur des prix qui doivent varier & varient en effet ſans ceſſe; je ne vois cependant pas moins d'utilité à donner enſuite un article des prix où ſe portent ordinairement les articles les plus eſſentiels de ce commerce. Quelque ſoin que j'aie pris pour y mettre autant de clarté que de certitude, je n'en ſuis pas moins perſuadé que les négocians, qui veulent ſe promettre un avantage réel dans cette partie de commerce, doivent établir des correſpondances aſſurées, & qui aient tellement leur confiance, qu'ils ne faſſent rien que ſur les informations qu'ils en recevront.

J'ajouterai à ces comptes, une copie du réglement fait entre les négocians de St. Pétersbourg, pour fixer les frais qu'entraînent les différentes ſortes de marchandiſes tant étrangeres que du pays; ce que coûtent les proviſions de toutes ſortes d'eſpeces, & les divers courtages; une idée du commerce des ſoies de Perſe & de la mer noire, tout cela, ac-

compagné du tarif des droits arrêtés en 1766. mettra chaque étranger en état de combiner ſes opérations de commerce de maniere à en tirer un parti avantageux.

## COMPTES FEINTS.

1°. *Vaches ou Cuirs de Ruſſie appellés Jouſſten.*

704 pouds 24. L. achetés à St. Pétersbourg.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 284 rouleaux | 1e forte | 336.19 | |
| 152 . . | 2e forte | 143. 4 | |
| 67 . . | 3e forte | 79.14 | |
| 9½ Malia | 1e forte | 10,28 | |
| 5 . . | 2e forte | 5.17 | |
| 12 peſant R. . | | 25.20 | |
| | | 600.22 | |
| Tarres pour des liens des rouleaux à 28 ſolotnies par 10. rouleaux . . | | 15 | |
| | | 600. 7 | |
| augmentation 3 p.c. | | 18. | 618-7 à 15. 3,090.87 |
| 58 Rosvall. | 1e forte | 70.16 | |
| 11 . . | 2e forte | 12.15 | |
| 1 Malia . . | | 1. 4 | |
| | | 83.35 | |

701.47

| | | | |
|---|---|---|---|
| De l'autre part . | | 701.47 | |
| Tarres à 28 solotnies par dix rouleaux . | 2 | | |
| | 83.33 | | |
| augmentation à 3 p.c. | 2.21 | | |
| | 86.14.à14. | | 345.40 |
| | 704.21. | | 3,436.27 |

| | |
|---|---|
| 599 ½ rouleaux cuirs de Russie pesant 704 P. 24 L. à prix ordinaire Rou. . . . | 3436.27 |
| fraix de douane sur l'ancien pied de 704 P. 21 L. à 12 cop. Rixd. 169.4 à 122 cop. | 206.28 |
| feu & accidens & autres émolumens selon le rixdale à 12 p. c. . . | 24.76 |
| Courtage de l'achat ½ p. c. | 17.17 |
| A la compagnie Holland. ⅛ p. c. | 4.30 |
| Aux Braqueurs 2 copecs par poud . . . | 14. 8 |
| Frais d'emballage, poids jusques à bord à 9. 6. par rouleau | 53.95 |
| frais extraordinaires sur le capital 1 p. c. . . | 34.36 |
| | 3,791.17 |
| Provision 2 p. c. . . . | 75.82 |
| | 3,866.99 |

| | |
|---|---|
| De l'autre part . . | 3,866.99 |
| Ports de lettres écrites ou reçues | |
| Courtages des traites ¼ p. c. . | 9.44 |
| Courtage du frêt à raiſon de 88 pouds par laſt, comme il ſe compte pour l'Italie, font 8 laſts, à 10 copecs par laſt ſelon le réglement . | 5.80 |
| Montant net de la partie miſe à bord à St. Pétersbourg . . | 3877 |

Il doit paroître étonnant de voir dans ce compte une augmentation de 3 p. c. après la déduction de la tarre pour les liens des rouleaux, & encore plus de voir la douane payée ſur cette augmentation; mais on ceſſera d'en être ſurpris quand on en ſaura le motif. Les Marchands Ruſſes avoient tellement augmenté la groſſeur des liens qui attachoient leurs rouleaux, qu'ils en faiſoient une taxe qui montoit juſques à dix pour cent. Les étrangers révoltés de ce monopole en porterent leurs plaintes, & obtinrent une ordonnance du Sénat qui fixe à 3 p. c. les liens des rouleaux. En conſéquence de cette loi, les Ruſſes ont changé de ſyſtême, & emploient des liens très foibles, dont ils accordent la tarre; mais en même tems comme l'ordonnance leur ac-

accorde 3 p. c. ſur les liens, ils les portent en compte & l'on eſt obligé de payer la douane de cette augmentation, parce que les droits ſe perçoivent ſur la déclaration de la quantité que les Ruſſes ont vendue.

Quand on traite pour une partie de vaches, on n'eſt point obligé de prendre les Roſvall, qui ſont des peaux que, dans le triage, les *braqueurs* ont mis au rebut pour quelques défauts; auſſi ſe vendent-elles un rouble de moins par Poud. Si l'on convient de s'en charger, on les trie de nouveau, pour les diſtinguer en premiere & ſeconde ſortes & les *malia* qui comprennent les plus petites.

L'uſage ordinaire eſt de compoſer la balle de 22 rouleaux, quoiqu'on en faſſe de demi qui n'en contiennent que 11. Les plus grands chargemens de Joufften ſe font pour l'Italie & particuliérement pour Livourne: mais on en tire auſſi beaucoup pour l'Allemagne. Les marchandiſes communes & peſantes conviennent pour l'Italie, mais les Allemands les veulent fines & légeres.

*2°. Cire jaune.*

| | | |
|---|---|---|
| 100 Pouds de cire jaune à 9 roubles le poud font . . . | | 900. |
| Douane de 100 P. fur l'ancien pied à 15 C. Rix. 30. 2 L. 14 Sols. à 122 copecs . . . | 36.65 | |
| Fanaux & accidens 12 p. c. | 4.40 | |
| *Braqueurs* 3 cop. par Poud. | 3. 0 | |
| Courtage d'achat ½ p. c. | 4.50 | |
| Compagnie hollandoife | 1.12 | 68.77 |
| Emballages, poids &c. jufques à bord à 10 cop. | 10. - | |
| Courtage du frêt par laft. | - 10 | |
| Frais extraordinaires 1 p. C. | 9. - | |
| | | 968.77 |
| Provifion à 2 p. C. . . . | | 19.37 |
| | | 988.14 |
| Courtage de la traite ¼ p. c. . | | 2.47 |
| | | 990.61 |

Une obfervation qu'on doit faire fur le compte de cire jaune, c'eft que 1°. fi l'on ordonnoit de mettre la cire en tonneaux, les frais alors feroient de 15 copecs par Poud, fuivant le réglement, & 2°. dans le même cas on ne compte que 80 Pouds net par laft.

3°. *Fer de Sibérie.*

1,000 Pouds fer de Sibérie à 60 copecs par Poud font . . . 600.

| | | |
|---|---|---|
| Douane fur l'ancien pied pour 1,000 pouds à $12\frac{1}{2}$ copecs par Ber. Rixd. 25. 11. 75. folot. à 122 copecs. | 30. 42 | |
| Fanaux & accidens 12 p. c. | 3. 66 | |
| Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p. c. | 3. - | |
| Compagnie hollandoife $\frac{1}{8}$ p. c. | - 75 | 54. 66 |
| Frais jufqu'à bord 10 cop. par Bergo . . | 10. - | |
| Frais extraordinaires. | 6. - | |
| Courtage pour le frêt à 120 pouds par laft $8\frac{1}{3}$ à 10 cop. | - 83 | |
| | | 654. 66 |
| Provifion 2 p. c. . . | | 13. 9 |
| | | 667. 75 |
| Courtage de la traite $\frac{1}{4}$ p. c. . | | 1. 67 |
| | | 669. 42 |

Il eft à remarquer que fi le fer fe charge par laft ou balaft, l'ufage eft de n'en point payer de frêt.

4°. *Chanvre.*

| | | |
|---|---|---|
| 100 Bergovetz de chanvre net à 11 R. | | 1,100 |
| Douane ancienne à $22\frac{1}{2}$ copecs. Rix. 45. 3 L. $20\frac{3}{4}$ solotnies à 122 copecs . . . | 53.68 | |
| Fanaux & accidens . | 6.45 | |
| *Braqueurs* à 4 cop. par Berg. | 4. - | |
| Emballages & frais jusqu'à bord à 5 Berg. par balle font 20 balles à 80 copecs . | 16. - | |
| Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p. c. | 5.50 | |
| Compagnie hollandoise . | 1.38 | |
| Frais extraordinaires 1 p. c. | 11. - | |
| Courtage pour le frêt 1000 P. à 60 P. par last font $16\frac{2}{3}$ à 10 c. | 1.66 | 99.67 |
| | | 1,199.67 |
| Provision à 2 p. c. . . | | 23.99 |
| | | 1,223.66 |
| Courtage de la traite $\frac{1}{4}$ p.c. . | | 3. 6 |
| | | 1,226.72 |

5°. *Lin.*

| | | |
|---|---|---|
| 100. Bergovetz de lin à 19 R. | | 1900. |
| Douane ancienne de 100 Berg. de lin net de Novogorod à 39½ cop. Rixd. 75 pesant 34 L. ½ sol. à 122 cop. font . . . | 91.50 | |
| Fanaux & accidens . . | 10.98 | |
| *Braqueurs* 4 cop. par Berg. | 4. - | |
| Frais d'emballages jusqu'à bord: font 333⅓ balles de 3 pouds à 8 cop. . . | 26.70 | 165.72 |
| Courtage d'achat ½ p. c. | 9.50 | |
| Compagnie hollandoise. | 2.37 | |
| Frais extraordinaires. | 19. - | |
| Courtage de frêt à 60 P. par last 16⅔ last à 10 cop. | 1.67 | |
| | | 2,065.72 |
| Provision 2 p. c. . . | | 41.31 |
| | | 2,107. 3 |
| Courtage de la traite ¼ p. c. | | 5.27 |
| | | 2,112.30 |

6°. *Toiles à voiles.*

100 pieces de toiles à voiles de la meilleure qualité à 6 R. . . 600.

Ancienne douane de 100 pieces à cop.

| | | |
|---|---|---|
| 8. Rixd. 16. L. 1 sol. 14 à 122 cop. . . . . | 19.52 | |
| Fanaux & accidens . . | 2. 34 | |
| Emballages jusqu'à bord à 6 cop. . . . | 6 - | 37.61 |
| Courtage d'achat . . | 3 - | |
| Compagnie hollandoise | - 75 | |
| Frais extraordinaires | 6. - | |
| Courtage de la traite . . | | 1.59 |
| | | 639. 20 |

7°. *Caviard.*

1,000 pieces de Caviard à 2 Roub. 2,000.

Douane ancienne à 10 copecs le P.

| | | |
|---|---|---|
| Rixd. 200 L. 14 sol. 27½ à copecs 122. . . . | 244. 53 | |
| Fanaux & accidens. . . | 29. 34 | |
| *Braqueurs* pour 40 tonneaux à 25 pouds par tonneau . | 40 - | 403. 87 |
| Pour peser & jusques à bord à 2 Roub. par tonneau . | 80 - | |
| Courtage d'achat . . | 10 - | |

| | | |
|---|---|---|
| De l'autre part achat & frais | | 2,403. 87 |
| Compagnie Hollandoiſe . | 2. 50 | |
| Frais extraordinaires . | 20. - | |
| Courtage du frêt à 120 P. par | | 23. 50 |
| laſt 10 laſt environ . | 1 - | |
| | | 2,427. 37 |
| Proviſion de 2 p. c. . | | 48. 53 |
| | | 2,475. 90 |
| Courtage de la traite . | | 6. 19 |
| | | 2,482. 9 |

8o. *Soies de cochons.*

| | | |
|---|---|---|
| 50 Pouds de ſoies de cochons 1^ere^ ſorte à 4 Roubles 50 . | | 225. |
| 50 dito 2^e^ ſorte à 3 Roubl. 50. | | 175. |
| Douane ancienne de 100 P. à 9 cop. Rix. 18. l. 1. ſol. 27½ à 122 c. | 21. 96 | |
| Fanaux & accidens . | 2. 64 | |
| *Braqueurs* 3 cop. par Pouds | 3. - | |
| Recevoir & peſer juſqu'à bord à 5 copecs par Poud. | 5. - | 39. 37 |
| Courtage d'achat ½ p. c. | 2. 5 | |
| A la compagnie Hollandoiſe | - 52 | |
| Fraix extraordinaires . | 4. 10 | |
| Courtage de frêt à 120P. par laſt. | - 10 | |
| | | 439. 37 |

| | |
|---|---|
| De l'autre part achat & frais | 439. 37 |
| Provision 2 p. c. . . . | 8. 79 |
| | 448. 16 |
| Courtage de la traite . . . | 1. 13 |
| | 449. 29 |

9°. *Suifs de Chandelles.*

| | | |
|---|---|---|
| 100 Bergovertz de Suifs à chandelles à 19 Roubles . . . | 1,900. | |
| Ancienne douane de 100 Berg. à 35 cop. Rixd. 70. l. 5. à 122 c. | 85. 40 | |
| Fanaux & accidens 12 p. c. | 10. 25 | |
| Pour peser & recevoir jusqu'à bord à 26 Pouds par tonneau font 40 tonneaux à 70 cop. | 28. | |
| Courtage d'achat ½ p. c. | 9. 50 | 155. 53 |
| Compagnie Hollandoise | 2. 38 | |
| Frais extraordinaires | 19. | |
| Courtage de frêt à raison de 120 Pouds par last font environ 10 lasts à 10 cop. | 1. - | |
| | | 2,055. 53 |
| Provision à 2 p. c. . . | | 41. 11 |
| | | 2,096. 64 |
| Courtage de la traite ¼ p. c. . | | 5. 24 |
| | | 2,101. 88 |

10°. *Suifs à Savon.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 100 Bergov. de Suifs à Savon à 14 R. | | | 1,400. |
| Douane ancienne à 20 cop. Rixd. 60 l. 4. fol. 27½ à 122 cop. | 73.21 | } 133.75 | |
| Fanaux & accidens | 8.79 | | |
| Pour peser & recevoir jusqu'à bord à 25 P. par tonneaux font 40 tonneaux à 70 cop. | 28. | | |
| Courtage d'achat | 7. | | |
| Compagnie Hollandoise | 1.75 | | |
| Frais extraordinaires | 14. | | |
| Courtage du frêt à 120 P. par last font 10 last environ à 10 cop. | 1. | | |
| | | | 1,533.75 |
| Provision à 2 p. c. | | | 30.67 |
| | | | 1,564.42 |
| Courtage de la traite | | | 3.91 |
| | | | 1,568.33 |

Les Suifs étant en demi-tonneaux, les frais feroient de 40 cop. par chaque demi-tonneau.

*11°. Huiles de lin.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| 1,000 pouds d'huile de lin à 130 c. | | | 1300. |
| Ancienne Douane pour 1,000 pouds à $2\frac{1}{2}$ co. Rixd 50. l. 3. ſol. 55 à 122 copecs . . . . | 59.98 | | |
| Fanaux & accidens . | 7.20 | | |
| Pour peſer & recevoir juſqu'à bord 40 tonneaux environ 25 P. à 150 cop. chaque | 60 - | | |
| Courtage d'achat . | 6.50 | 149.31 | |
| Compagnie Hollandoiſe . | 1.63 | | |
| Frais extraordinaires . | 13. - | | |
| Courtage de frêt par laſt de 120 P. faiſant environ 10 laſts à 10 cop. ch. - | 1. - | | |
| | | | 1,449.31 |
| Proviſion . . . | | | 28.98 |
| | | | 1,478.29 |
| Courtage de la traite $\frac{1}{4}$ p. c. . | | | 3.69 |
| | | | 1,481.98 |

12°. *Huiles de chanvre.*

| | | |
|---|---|---|
| 1,000 P. d'huile de chanvre à 1 Ro. | | 1,000. |
| Ancienne douane à 2½ co. par P. 50 Rix. 3 l. 55 sol. à 122 co. | 59. 98 | |
| Fanaux & accidens | 7. 20 | |
| Pour recevoir & peser jusqu'à bord. 40 ton. 25 P. à 150 | 60. - | |
| Courtage d'achat ½ p. c. | 5. - | 144. 43 |
| Compagnie Hollandoise ⅛ | 1. 25 | |
| Frais extraordinaires 1 p. c. | 10. - | |
| Courtage de frêt à environ 10 lasts à 10 co. chaque | 1. - | |
| | | 1,144. 43 |
| Provision 2 p. c. | | 22. 89 |
| | | 1,167. 32 |
| Courtage de la traite ¼ p. c. | | 2. 92 |
| | | 1,170. 24 |

13°. *Fils de Chanvre.*

| | | |
|---|---|---|
| 1,000 P. fil de chanvre net à 150 c. R. | | 1,500. - |
| Ancienne douane à 22½ le bergov. Rixd. 45. l. 3. sol. 20¾ | 54. 90 | |
| Fanaux & accidens | 6. 59 | |
| Pour recevoir & peser jusqu'à bord à 1 Ro. par balle de 20 P. faisant 50 balles | 50 - | 111. 49 |
| | | 1,611. 49 |

| | | |
|---|---|---|
| De l'autre part achat & frais | | 1,611. 49 |
| Courtage d'achat . | 7. 50 | |
| Compagnie Hollandoiſe | 1. 88 | |
| Frais extraordinaires . | 15. - | 25. 63 |
| Courtage de frêt à 80 P. par laſt 12½ à 10 cop. | 1. 25 | |
| | | 1,637. 12 |
| Proviſion . . . | | 32. 74 |
| | | 1,669. 86 |
| Courtage de traite . . | | 4. 18 |
| | | 1,674. 4 |

14°. *Toiles blanches.*

| | | |
|---|---|---|
| 10,000 Archines de toile blanche à 53. les 1000 font . . | | 530. - |
| Ancienne Douane à 60 c. les mille Arc. Rixd. 12. 82½ ſol. à 122 co. | 14. 64 | |
| Fanaux & accidents à 12 p.c. | 1. 76 | |
| *Braqueurs* 15 co. par M. Arç. | 1. 50 | |
| Courtage d'achat ½ p. c. | 2. 65 | |
| Compagnie Hollandoiſe ⅛ p. c. | - 64 | 33. 49 |
| Pour recevoir & emballer juſqu'à bord à 70 co. par M. Arc. . . . | 7. - | |
| Frais extraordinaires 1 p. c. | 5. 30 | |
| | | 563. 49 |

| | |
|---|---|
| De l'autre part . . | 563.49 |
| Provision 2 p. c. . . | 11.27 |
| | 574.76 |
| Courtage de la traite ¼ p. c. . . | 1.19 |
| | 575.95 |

Ces sortes de toiles ne sont que de 12 Verschoks ou trois-quarts d'Archine en largeur ; & sont bonnes pour l'Espagne & le Portugal, qui les envoient dans leurs comptoirs des Indes. Les Anglois en tirent beaucoup pour la même destination. Leur prix courant est de 50 à 55 roubles les mille archines. Il se fait aussi en Russie des toiles plus ordinaires, dont le prix est de 35 à 40 roubles le millier: dont l'ancienne douane étoit de 10 copecs au millier, le *bracage* coûte autant & le reste des droits doit se calculer à proportion.

## 15°. *Serviettes.*

Les Serviettes ouvrées qui se font en Russie peuvent être un bon article, & se vendent de 80 à 85 roubles les mille archines, & elles ont une archine de largeur.

## 16°. *Cordages.*

Cet article peut être avantageux s'il est des-

tiné pour l'Eſpagne, le Portugal ou quelques ports de la France. Le prix des cordages ſuit ordinairement celui du chanvre avec trois roubles d'augmentation par bergovetz. L'ancienne douane étoit de 16 copecs par bergo, & les frais juſqu'à bord de 70 cop. par bergo, ce qui ſert à calculer facilement les autres frais. Cet article peut de plus faire un bon laſt ou balaſt pour les vaiſſeaux.

17°. *Bois.*

L'on tire de Ruſſie des planches & poutres de Sapin, des mâts & autres bois pour les vaiſſeaux, & c'eſt un article ſur lequel il y auroit un profit conſidérable à faire en Portugal, en Eſpagne & en Italie. Ce commerce ne peut ſe faire qu'à Wibourg & à Narva, car à St. Pétersbourg l'exportation des bois eſt défendue, parce qu'on les y garde pour le ſervice de l'Amirauté.

18°. *Pelleterie.*

L'article des pelleteries n'eſt pas à négliger, il conſiſte en hermines, loups-cerviers, loups-ordinaires, agneaux de Bouchavie, d'Ukraine, petits-gris de Sibérie, de Cazan, de Cargapole, martres, renards, ours &c.

Les lievres qui, entre autres, ſe tirent beaucoup pour la fabrique des chapeaux, peuvent ſuivant les circonſtances rendre un bon parti.

19°. *Rixdales neuves.*

| | | |
|---|---|---|
| 1,000 Rixdales neuves à 52 ſtuvers courants de Hollande font . . | fl. | 2,600. - |
| Proviſion à Amſterdam ½ p. c. | | 13. - |
| Aſſurance 1 pour cent . | | 26. - |
| | | 2,639. - |
| Leſquels 2639 florins à 49 ſtuvers par Rouble font R. . | | 1,077. 35 |
| Frêt ½ p. c. . . . | | 5. |
| | | 1,082. 35 |

Il ſuit de ce calcul que les Rixdales 958 $\frac{66}{73}$ de Douane ne reviennent pas tout-à-fait à 113 copecs.

20°. *Peaux de lievres.*

| | | |
|---|---|---|
| 10,000 peaux 1ere ſorte à 140 R. le millier font . . . | R. | 1,400. - |
| 1,500 d°. pour 1,000 2e ſorte 1500 à 140 | | |
| 2,000 d°. pour 1,000 3e ſorte 2,000 à 140 | | 280. - |
| | | 1680. - |

| | | | |
|---|---|---|---|
| De l'autre part d'achat | | | R. 1680. |
| Douane ancienne de 12,000 peaux à 75 cop. le M. Rixd. 18. l. 1. sol. 27½ à 122 cop. | 21.97 | } 86.70 | |
| Feux & accidens 12 p. c. | 2.64 | | |
| *Braqueurs* | 15.50 | | |
| Courtage d'achat | 8.40 | | |
| Compagnie Hollandoise | 2.10 | | |
| Emballage & jusqu'à bord | 19.29 | | |
| Frais extraordinaires | 16.80 | | |
| | | | 1,766.70 |
| Provision 2 p. c. | | | 35.29 |
| | | | 1,801.99 |
| Courtage de la traite | | | 4.50 |
| | | | 1,806.49 |

## PRIX LE PLUS ORDINAIRE

*des marchandises de Russie.*

| | | |
|---|---|---|
| Chanvre net | R. 12.75 | } par Bergovetz. |
| Rebut | 11.75 | |
| Demi-net | 10.50 | |
| Codille | 5 à 5.50 | |
| Lin de Novogorod & de Plescow de 12 têtons | 12 à 21. - | |
| dito de 9 dito. | 9 à 18. - | |

Lin

| | | |
|---|---|---|
| Lin de Novogorod & de Plescow de 6 têtons | 6 à 15. - | par Bergovetz. |
| d°. d'autre province à 12 têtons | 12 à 18. - | par Bergovetz. |
| d°. . à . 9 d°. | 9 à 15. - | par Bergovetz. |
| d°. . à . 6 d°. | 6 à 12. - | par Bergovetz. |
| Suif pour chandelles - | 19. 21 | par Bergovetz. |
| dito pour Savon . | 17 à 17. 50 | par Bergovetz. |
| Peaux de lievres . | 140. - | le Millier. |
| Huile de chanvre - | R. 1. 50 | par Poud. |
| Cire jaune . . | 9. 75 | par Poud. |
| Soies de cochons d'Ukraine | 4. 75 | par Poud. |
| dito 2e sorte . | 3. 75 | par Poud. |
| dito 3e sorte . | 1. 50 | par Poud. |
| dito de Moscou 1ere sorte | 4. 50 | par Poud. |
| dito . 2e sorte | 3. 50 | par Poud. |
| dito . 3e sorte | 1. 25 | par Poud. |
| Vaches de Russie selon la qualité . | 5. 25 à 26 | par Poud. |
| Colle de poisson . | 16 à 20 - | par Poud. |
| Badian . . | 12 à 14 - | par Poud. |
| Fer de Sibérie . | - 80 | par Poud. |
| d°. de Roula . | - 70 | par Poud. |

# RÉGLEMENT

établi entre les négocians de la Compagnie Hollandoiſe à St. Pétersbourg,

*qui fixe les frais ſur les marchandiſes, qui s'expédient de cette ville pour les pays étrangers.*

| | | ordin. | | d'hiver. |
|---|---|---|---|---|
| Cuirs de Ruſſie ou Joufften en paquets entiers ½ ou ¼ par rouleau | - | 9 | - | 2½ |
| Chanvre net par balle | - | 80 | - | 50 |
| d°. dit *Vitchkove* ou 2e ſorte | - | 60 | - | 40 |
| d°. dit *demi-net* ou 3e ſorte | - | 50 | - | 30 |
| Codille peignée ou non | - | 40 | - | 25 |
| Lin par balle ou paquet | - | 8 | - | 4 |
| Suif par tonneau | - | 70 | - | 25 |
| d°. en demi-tonneau | - | 40 | - | 15 |
| Crins de Cheval par paquet | - | 60 | - | 25 |
| Queuës de Cheval par paquet | - | 60 | - | 25 |
| Huile de chanvre & de lin par tonneau | - | 150 | - | 60 |
| Peau d'Elans par paquet | 1 | - | - | 40 |
| d°. de Bouc par cent peaux | - | 25 | - | 10 |
| Pelleteries par tonneaux avec le tonnelage | 1 | 50 | - | 40 |
| Petit gris par millier | - | 10 | - | 3 |

| | | ordin. | | d'hiver. |
|---|---|---|---|---|
| Peaux de bœufs ſechés par 40 pieces appellées Schevinks | 1 | - | - | 40 |
| Toiles par mille archines avec l'aunage | - | 70 | - | 20 |
| d°. appellées *Pollack* par M. Arc. | - | 60 | - | 20 |
| Fil de chanvre ou de lin par balle de 20 pouds. | 1 | - | - | 20 |
| Soies de cochons par Poud | - | 5 | - | 1½ |
| Potach par tonneau | - | 90 | - | 30 |
| Vedach par tonneau | - | 60 | - | 25 |
| Colle de poiſſon par Poud | - | 15 | - | 5 |
| Cire jaune par Poud | - | 10 | - | 4 |
| d°. en tonneau avec le tonnelage | - | 15 | - | 4 |
| Peaux de lievres par 1,050 pieces | 1 | 50 | - | 40 |
| Fer par Bergovetz, ou 10 Pouds | - | 10 | - | 5 |
| Caviard par Tonneau | 2 | - | - | 60 |
| Rhubarbe par Poud | - | 50 | - | 20 |
| Caſtoreum par Poud | 1 | 20 | - | 50 |
| Drap Ruſſe dit *de payſan* par paquet de 500 archines | - | 75 | - | 20 |
| Nattes grandes le millier | 1 | 50 | - | 90 |
| d°. petites par M. | 1 | 30 | - | 80 |
| Sac de Nattes par M. | 1 | 30 | - | 80 |
| Toile à voiles par pieces | - | 6 | - | 2 |
| Cordages par Bergovetz | - | 70 | - | 25 |

| | ordin. | d'hiver. |
|---|---|---|
| Fil pour cables par rouleau | 20 | 10 |
| Anis & Cumin par Poud | 5 | 2 |
| Graines de lin, Seigle, Froment } par tchetvericks | 5 | 2 |
| Colophane par bergovetz | 40 | 10 |
| Savon par poud | 50 | 15 |
| Thé par poud | 40 | 10 |
| Cuirs à pompes par paquet de 20 rouleaux | 50 | 20 |

Mâts, planches & toutes ſortes de bois paient dix pour cent de la valeur, ſans comprendre le tranſport à Crondſtad.

*Les marchandiſes ſujettes au braquage ou triage ſe paient comme ci-deſſous.*

| | | | |
|---|---|---|---|
| Cuirs de Ruſſie ou Jouſſten par Poud | - | - - | 2 |
| Chanvre & lin par bergovetz | - | - - | 4 |
| Crins & queues du Cheval par Poud | - | - - | 10 |
| Petit-gris par 100 peaux | 1 | - - | - |
| Peaux de lievres par cent | 1 | - - | - |

| | ordin. | | d'hiver. |
|---|---|---|---|
| Fil par Poud | - | - - | 2 |
| Colle de poiſſon par Poud | - | - - | 25 |
| Cire jaune par P. | - | - - | 3 |
| Caſtoreum par P. | 2 | - - | - |
| Caviard par tonneau | 1 | - 1 | - |
| Soies de cochon par P. | - | - - | 3 |
| Muſa par P. | 4 | - - | - |
| Toiles à voiles par piece | - | - - | 2 |
| Toiles ordinaires par M. archin. | - | - - | 15 |
| Toiles nommées *Pollack* par M. archines | - | - - | 10 |
| Draps Ruſſes par M. archines | - | - - | 15 |

## L I S T E

*pour le chargement des marchandiſes Ruſſes par laſt.*

Potach. 120 Pouds brutes.
Vedach. 6 tonneaux.
Cuirs de Ruſſie ou Jouſften, 60 rouleaux.
dito pour l'Italie . 88 Pouds.
Peaux d'Elan . 70 peaux.
Peaux ſalées ou ſeches 120 pieces.
Peaux de boucs . 400 pieces.
Colle de poiſſon . 60 Pouds.
Chanvre . . . dito.

| | | |
|---|---|---|
| Codille | . . | 60 Pouds. |
| Lin | . . | . dito. |
| Suif | . . | 120 Pouds brutes. |
| Nattes grandes | . | 400 pieces. |
| Dito petites | . | 600 pieces. |
| Sacs de nattes | . | 600 pieces. |
| Crins de Cheval | . | 60 pouds. |
| Queues dito | . | . dito. |
| Fil | . . | . dito. |
| Graine de lin | . | 16 tchetveriks. |
| Froment | . | . dito. |
| Seigle | . . | . dito. |
| Draps Ruſſes 6 balots de | | 500 archines chaque. |
| Toiles | . . | par balle. |
| Soies | . . | dito. |
| Pelleteries | . . | par balle ou tonneau. |
| Peaux de lievres | . | par balle. |
| Huile de chanvre & de lin | | 120 Pouds brutes. |
| Cire en balles | . | 100 Pouds net. |
| Dito en tonneau | . | 80 Pouds dito. |
| Badiane | . . | par balle ou tonneau |
| Fer | . . | 120 Pouds. |
| Caviard | . . | dito brutes. |
| Rhubarbe | . | par caiſſe. |

| | |
|---|---|
| Toiles à voiles . | par piece. |
| Toiles des fabriques de Russie | par balle. |
| Cordages goudronnés . | 120 pouds. |
| Fils à cables . | 80 pouds brutes. |
| Anis & Cumin . | . dito |
| Colophane . | 100 pouds. |
| Savon en balle . | . dito. |

## FRAIS ET PROVISIONS

*sur les vaisseaux adressés aux négocians de St. Pétersbourg.*

| | | |
|---|---|---|
| Pour l'expédition d'un vaisseau | | |
| de 25 lasts & au-dessous . | R. 10. | - |
| de 25 à 50 . . . | 15. | - |
| de 50 à 75 . . . | 20. | - |
| de 75 à 100 . . . | 25. | - |
| de 100 & au-dessus . . | 30. | - |
| Pour l'église par chaque vaisseau | 5. | - |
| Courtage par last . | - | 10 |

Provision pour encaisser l'argent du frêt 3 p. c.

Tout l'argent du frêt doit être payé promtement en monnoie de Russie, & le rouble alors sera compté pour un rixdale courant de Hollande, sans aucun égard au cours du change.

Mais dans le cas où les connoissemens porteroient que le frêt seroit payé monnoie courante de Russie, il faudroit se régler sur le cours, suivant l'accord fait avec les capitaines.

Pour frais de rivieres ou d'avaries de toutes sortes de navires, on compte 5 p. c. de la somme du frêt : mais si les capitaines avoient contracté à 10 p. c. pour les avaries & frais de rivieres, on seroit obligé à remplir cet accord.

| | prix | ordin. | d'hiver. |
|---|---|---|---|
| Jettons de cuivre & coquilles de mer par Poud | - | 15 - | 10 |
| Ris dito | - | 5 - | 2 |
| Serge & callemande par piece | - | 6 - | 2 |
| Sirop blanc par ⅔ barique | 1 | 20 - | 60 |
| Dito brun par barique | 1 | 50 - | 75 |
| Dito en pipes ou tonneaux à proportion | | | |
| Epingles par grosse | - | 5 - | 2 |
| Cartes à jouer par grosse | - | 10 - | 4 |
| Verd de gris par poud | - | 15 - | 6 |
| Sel ammoniac par poud | - | 15 - | 6 |
| Acier par tonnelet | - | 15 - | 4 |
| Amidon en poudre par poud | - | 6 - | 2 |

| | prix ordin. | d'hiver. |
|---|---|---|
| Sucre en pain par poud | - 8 - | 4 |
| Dito candie en caiſſes par caiſſe | - 15 - | 6 |
| Souffre & coupe-roſe par berg. | - 50 - | 20 |
| Faulx par cent | - 20 - | 6 |
| Thérébentine en tonneau ou en bouteille par poud | - 10 - | 5 |
| Pippes par groſſe | - 3 - | 1½ |
| Thé par poud | - 30 - | 10 |
| Etaim dito. | - 6 - | 2 |
| Encens dito | - 6 - | 2 |
| Vin & vinaigre de vin par barique | 1 75 - | 80 |
| Vin fin en bouteilles par bouteille | - 2 - | 1½ |
| Dito ordinaire | - 1½ - | 1 |

## PROVISIONS ET COURTAGES.

2 p. c. de proviſion.
1 p. c. de frais extraordinaires.
5 p. c. pour la vente des joyaux.
1 p. c. pour celle des eſpeces monnoyées.
1 p. c. pour la remiſe de la dite vente.
1 p. c. pour encaiſſer l'argent des marchandiſes vendues à termes.

½ p.c. pour les traites & pour encaiſſer l'argent des traites.

⅛ p.c. de courtage, pour toute vente & achat de marchandiſes & joyaux.

¼ p.c. de courtage, pour toutes ſortes de changes, & ventes argent monnoyé.

12 p.c. pour les frais de douane & émolumens.

⅛ p.c. à la compagnie Hollandoiſe pour la valeur de toutes les marchandiſes entrantes & ſortantes.

1 p.c. par mois pour l'intérêt des aſſurances.

5 p.c. pour l'achat des vaiſſeaux Ruſſes & pour les apparaux, ce qui donne beaucoup de peines à St. Pétersbourg.

## LISTE DES FRAIS

*ſur les marchandiſes envoyées des pays étrangers à St. Pétersbourg.*

| | prix ordin. | d'hiver. |
|---|---|---|
| Alun par bergovetz | 40 | 20 |
| Amendes par poud | 10 | 4 |
| Pommes & poires par tonneau | 15 | 7 |
| Boyka ou Molton par piece | 15 | 6 |
| Baſſins, chaudrons, fil de cuivre ou laiton par poud | 10 | 4 |

| | prix. | ordin. | d'hiver. |
|---|---|---|---|
| Peaux de caſtor par cent | - | 40 - | 25 |
| Corail par poud | - | 10 - | 4 |
| Bierre par tonneau | - | 30 - | 10 |
| Azur pour le linge par poud | - | 10 - | 4 |
| Fer-blanc ſimple par baril | - | 40 - | 10 |
| Dito - double par baril | - | 80 - | 20 |
| Huile d'Olive par poud | - | 8 - | 4 |
| Beure par tonneau | 1 | - - | 40 |
| Bouteilles par millier | 1 | 20 - | 50 |
| Eau de vie, vin d'Eſpagne par pipe | 3 | - - | 50 |
| Eau de vie de Dantzig par caiſſe | 1 | - - | 50 |
| Canelle, Cardamome & Camphre par poud | - | 40 - | 15 |
| Toiles de cotton peintes par piece | - | 5 - | 2 |
| Citrons & Oranges par caiſſe | - | 20 - | - |
| Caffé par poud | - | 10 - | 4 |
| Cochenille par poud | - | 50 - | 20 |
| Corinthes, figues, raiſins par poud | - | 5 - | 2 |

Vaiſſelle de cuivre & d'étain 3 p. c. de la valeur.

Drogueries, Couleurs, Raucourt, Vif-Argent, Vermillon, Mer-

| | prix. | ordin. | | d'hiver |
|---|---|---|---|---|
| cure ſublimé & autres choſes ſemblables par poud | - | 20 | - | 10 |
| Fil de fer par poud | - | 8 | - | 3 |
| Fleurs de muſcade & ſafran par poud | - | 80 | - | 30 |
| Noix de galles par balle | - | 60 | - | 35 |
| Gingembre par poud | - | 5 | - | 2 |
| Verre de Mecklemburg par caiſſe | - | 30 | - | 12 |
| Dito de France | - | 50 | - | 25 |
| Bois de teinture par bergovetz | - | 50 | - | 25 |
| Indigo par poud | - | 30 | - | 10 |
| Harangs & morues de Hollande par laſt de 12 tonneaux | 3 | - | 1 | 20 |
| Dito en $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ tonneau par laſt | 5 | - | 2 | - |
| Dito du Nord en le rendant ſur le port | 1 | 20 | - | 4 |
| Dito en cave | 3 | - | 1 | 20 |
| Meubles, comme tables, chaiſes tableaux 10 p. c. de la valeur. | | | | |
| Dito de bois fin 5 p. c. de la val. | | | | |
| Fromage par poud | - | 5 | - | 2 |
| Bouchons par millier | - | 5 | - | 2 |
| Corail, grains de verre de couleur par M. | - | 5 | - | 2 |

| | prix. | ordin. | d'hiver. |
|---|---|---|---|
| Draps de Hollande & d'Aix-la-Chapelle par piece | - | 25 - | 10 |
| Dito de Siléfie par piece | - | 15 - | 6 |
| Dito commun de Hambourg par piece | - | 10 - | 4 |
| Limons falés par barique | - | 80 - | 50 |
| Plomb. par bergovetz | - | 40 - | 10 |
| Blanc de plomb. par poud | - | 5 - | 2 |
| Jus de limons par poud | - | 10 - | 3 |
| Aiguilles par tonnelet | 1 | 50 - | 50 |
| Minium, ocre & garance par poud | - | 5 - | 2 |
| Cloux de gérofle & mufcade par poud | - | 50 - | 20 |
| Marchandifes de Nuremberg par tonneau | 2 | - 1 | - |
| Huitres par tonne | 1 | - - | - |
| Ecorces d'oranges & citrons Romains fecs par poud | - | 6 - | 4 |
| Papier par rame | - | 2 - | 1 |
| Poivre par balle | 1 | - - | 40 |
| Fil d'or & d'argent faux par poud | - | $\frac{1}{2}$ - | $\frac{1}{4}$ |
| Prunes par poud | - | 5 - | 2 |

# IDÉE
## DU COMMERCE
### DES SOIES CRUES DE PERSE.

Il ne paroît pas que les ſoies crues de Perſe aient jamais fait l'objet d'un commerce fort conſidérable en Ruſſie. Le réglement des marchandiſes étrangeres n'en fait mention que dans la liſte des chargemens par laſt, & il n'en eſt queſtion dans aucune autre, ni dans celle du magaſinage, ni dans celle du *bracage* ou triage.

Les Arméniens ſeuls ont toujours fait ce négoce & envoyoient la plus grande partie de ces ſoies à Amſterdam pour leur compte, & cela a duré juſqu'au tems des derniers troubles de la Perſe : mais ce commerce étoit entiérement ſuſpendu, lorſque j'étois en Ruſſie. Comme cependant le nouveau tarif de 1766 parle des ſoies de Perſe dans les droits à payer pour l'exportation, je me crois obligé d'en donner une idée. En l'année 1750. ces ſoies ont été vendues 160 roubles le poud : mais ce commerce exige beaucoup de précautions pour éviter les fraudes qui peuvent s'y commettre.

*Compte Feint.*

| | | |
|---|---|---|
| 200 P. de soie crue de Perse à 160 R. | | 32,000. |
| Ancienne douane à 150 co. par P. Rixd. 600. l. 212. sol. 82$\frac{1}{4}$ à 122 copecs. | 732. - | |
| Fanaux & accidens 12 p. c. | 87. 84 | |
| *Bracage* que l'on compte sur le pied du crin de cheval, parce qu'il n'en est point parlé dans le réglement | 20. - | |
| Emballage, poids & jusqu'à bord sur le pied du chanvre & du lin 1 R. par balle de 20 P. | 10. - | |
| Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p. c. | 160. - | |
| Compagnie Hollandoise | 40. - | |
| Frais extraordinaires 1 p. c. | 320. - | 1,369. 84 |
| | | 33,369. 84 |
| Courtage du frêt | | 667. 40 |
| Provision à 2 p. c. | | 640. - |
| | | 34,677. 24 |
| Courtage de la traite $\frac{1}{4}$ p. c. | | 86. 88 |
| | | 34,764. 12 |

## PLAN DE COMMERCE DE LA MER NOIRE.

Il s'étoit formé, pendant que je me trouvois à St. Pétersbourg, une compagnie pour le commerce de la mer-noire, qui devoit faire sa résidence à Timernikoff, au fond des Palus-Mœotides, à l'embouchure du Don ou Tanaïs.

Les personnes qui devoient en avoir la direction, n'avoient pas encore pu, lorsque je quittai la Russie, fixer le prix des marchandises qu'ils y devoient fournir: tout ce qu'ils m'ont assuré, c'est qu'ils pourroient les livrer à bien meilleur marché qu'on ne le fait à St. Pétersbourg: ce qui me paroissoit d'autant plus probable, que leur position devoit les mettre plus à portée des lieux d'où on les tire.

L'*Oukas* ou l'Edit que cette Compagnie avoit obtenu du sénat, bornoit la matiere de son commerce aux marchandises suivantes.

Anis de toutes sortes.
Pelleteries dito.
Cordages goudronnés ou non.
Cire jaune & blanche.
Feutres de laines de mouton.

Fer,

Fer, Ancres & uſtenciles de fer fondu.
Colophane & poix raiſine.
Colle de poiſſon.
Fenouil.
Peaux de bœuf & de cheval.
Dents de poiſſon & d'éléphant.
Lin, excepté ceux de Novogorod & de Plescow.
Huile de Noiſette.
Beure ſalé.
Mâts.
Viande ſalée.
Nephta ou huile pour les illuminations.
Nattes de jonc doubles & ſimples.
Poiſſons ſalés & ſecs.
Suif de chandelles.
Huile de poiſſon.
Chandelles de Wologda.
Salpêtre rafiné & non rafiné.
Poix & gaudron.
Tabac de Circaſſie.
Toileries de toutes eſpeces de lin & de chanvre.
Toiles blanchies, écrues, fines, ordinaires, larges & étroites.
Toiles à voiles & d'emballage.

Queues & crins de cheval.
Thé de Joular ou thé verd.
Poils de porc d'Ukraine.
Cuirs rouges & noirs apprêtés.
Graines de Genievre.

Outre ces articles, presque tous du cru du pays, cette compagnie devoit encore faire le commerce des soies, des laines de Perse, des poils de chameau & de chêvres, ainsi que de bien d'autres articles qui se trouvent dans ce royaume.

Cette compagnie espéroit pouvoir commencer ses opérations dans l'année 1760, où elle comptoit avoir pris tous ses arrangemens, cependant j'ignore si elle est établie même à présent.

Ce qu'il y a de certain c'est que, si elle a lieu, la France aura de ce côté tout l'avantage sur les Anglois & les Hollandois, parce que les ports qu'elle a dans la méditerranée, lui faciliteront les moyens de subvenir de-là à ses propres besoins, & d'étendre son commerce chez les Italiens, les Espagnols, les Portugais & autres nations voisines.

Elle pourra fournir à cette compagnie du sucre, du caffé, du bois de teinture, des dra-

peries & plusieurs autres articles de son cru ou de ses manufactures.

Pour rendre cet établissement la source d'un commerce très avantageux, je pense que la France devroit établir à Marseille une compagnie qui, munie des fonds nécessaires, pût par des contracts de livraison faits avec celle de Timernikoff, s'assurer des meilleurs articles, ce qui éviteroit la concurrence préjudiciable des négocians des autres pays, & surtout de ceux d'Italie dont ils doivent à cet égard redouter la proximité.



# TARIF
## OU
## TABLE ALPHABÉTIQUE

Des droits impoſés ſur les marchandiſes importées & exportées & qui doivent être payés aux Ports & aux Douanes des frontieres de Ruſſie.

---

# EDIT
## DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE
### AUTOCRATRICE DE TOUTES LES RUSSIES

publié

*par ordre du Sénat d'adminiſtration.*

L'édit que le 18. Août de cette année *Sa Majeſté Impériale* a envoyé au Sénat, après l'avoir ſigné de ſon auguſte main, porte qu'il lui a plu de conſidérer, qu'entre tous les obſtacles, qui empêchent le commerce de Ruſſie de parvenir à un état floriſſant, il en eſt un de quelque importance, qui réſulte du tarif qui a été en force juſques à préſent, & qui a été réglé ſans qu'on ait apporté aſſez d'attention aux principes qui devoient le diriger, puiſqu'on y a impoſé des droits inégaux ſur des effets d'égale néceſſité: & qu'à cet effet *Sa Ma-*

*jesté Impériale* a bien voulu ordonner au Committé de commerce de former un nouveau tarif, fondé sur des principes certains, entre lesquels, Elle prescrit d'observer les suivants.

1°. Il faut y prévenir la contrebande.

2°. On devra y faciliter l'importation des marchandises qui sont de nécessité à la Russie, mais charger ou défendre entiérement celles qui contribuent seulement à un luxe superflu.

3°. Pour encourager les manufactures & les arts dans le pays, les matieres premieres y seront préferées à celles mises en œuvre.

4°. On aura soin d'y plus encourager, qu'on ne l'a fait jusques à présent, l'exportation des marchandises du cru ou des manufactures de la Russie; & au contraire on diminuera l'exportation de celles dont les sujets de l'empire ont besoin pour leur usage, soit en la défendant totalement, soit en y imposant des droits considérables.

5°. L'importation de tout ce qui peut être utile à la conservation de la santé ou nécessaire au soulagement de la vie, doit être légérement taxée, si on ne la permet pas franche de tous droits.

Enfin, pour que toutes les affaires puissent se transiger avec plus de promptitude, les

droits divers y feront réduits en un feul, & chaque commerçant pourra, à fon choix, en faire le paiement en Rixdales ou en monnoie courante de Ruffie.

La commiffion, en adhérant à ces principes, a préfenté un nouveau tarif à *Sa Majefté Impériale* qui, après l'avoir mûrement confidéré, & y avoir fait les altérations qu'elle y a jugé convenables, a bien voulu le confirmer, en ordonnant au Sénat de le faire imprimer en différentes langues pour être publié dans tout fon empire; déclarant en même tems que le dit tarif ne commencera à avoir lieu qu'au premier Mars de l'année fuivante 1767. & comme il a plu à *fa très gracieufe Majefté Impériale* d'unir ainfi les moyens de porter le commerce de Ruffie à l'état le plus floriffant, pour mieux avancer l'avantage & la profpérité de fes fideles fujets, fans avoir égard aux diminutions qui en pourront réfulter pour fes revenus, ce tarif eft ici rendu public pour que chacun en ait connoiffance.

L'original en eft figné par le Sénat d'adminiftration & imprimé à S. Pétersbourg en l'hôtel du Sénat ce 1 Septembre 1766. L. D. S.

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. A. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| - 11 | *Acier* par baril de 3 po. | 1 : 25¼ |
| | *Aiguilles* à coudre par Millier | - 15 |
| | . . à larder par douzaine | - - 2 |
| | . . à voiles par centaine | - - 12 |
| | . . . . . . par centaine | - - 12 |
| | *Alesnes* de cordonnier évaluées par Ro. | - - 6 |
| | *Amandes* longues, courtes, & en coques par po. | - - 80 |
| | *Ambre* naturel par po. | - - 36 |
| *franc* | *Animal* vivant non spécifié ici | *franc* |
| | *Argent* & or en monnoies étrangeres ou en lingots. | |
| | Na. *L'importation & l'exportation de ces articles sont sujettes aux réglemens des édits.* | |
| *Il faut se conformer aux édits.* | & *or* polis & employés en ouvrages unis par liv. | - 1 8 |
| | enchassés & en ouvrages ciselés par liv. | - 2 : 16 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | & *or* en feuilles par livre de 60 feuilles, ayant chacune 5 pouces de long & 3 de large. | - 2 - |
| | & *or* tirés en rond à la filiere ou aplatis au moulinet sans soie par liv. | - 1 : 92 |
| | . treßés & filés N°. 5 & 6. par liv. | - 1 : 20 |
| | Toutes sortes employés en points-d'Espagne & en broderies pour les habits; évaluées par Ro. | - 1 - |
| | en galons pleins & à jour, en gases, réseaux, franges & glands par liv. | 25 : - |
| | *Armes* à feu de fer ordinaire ou de la meilleure sorte, évaluées par Ro. | - - 30 |
| | *Arrack* & Schrub par 12 bouteilles | - 5 : - |
| | *Avelines* & Noisettes par po. | - - 60 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandiſes. B. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Bagues* de Pinchbeck par groſſe | - - 60 |
| | Anneaux de clefs embaſés par groſſe | - 2:40 |
| | Dito unis par groſſe | - 1:80 |
| | *Ballets* & Broſſes évaluées par Ro. | - - 30 |
| | *Bas* foulés de Caſtor pour hommes par douzaine de paires | - 4: - |
| | pour femmes par douzaine de paires | - 2:80 |
| | d'eſtame & de laine ordinaires & chauſſettes pour hommes par douzaine de paires | - 1: 8 |
| | pour femme par douzaine de paires | - - 60 |
| | d'eſtame, mêlés de fil & cotton pour hommes par douzaine de paires | - - 96 |
| | pour femmes par douzaine de paires | - - 84 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Bas* d'eſtame à coins de ſoie pour hommes par douzaine de paires | - 1 44 |
| | pour femmes par douzaine de paires | - - 72 |
| | fil & cotton du plus fin pour hommes par douzaine de paires | - 1 80 |
| | pour femmes par douzaine de paires | - 1 - |
| | dito moyens & ordinaires pour hommes par douzaine de paires | - 2 70 |
| | pour femmes par douzaine de paires | - 1 50 |
| | de peaux de toutes ſortes par paire | - - 60 |
| *franc* | de toutes ſortes, fabriques de Ruſſie | |
| | de ſoie, faits de peignures de ſoie, pour hommes & femmes par douzaine de paires | - 3 - |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Bas* les mêmes avec ou sans cotton, unis ou peluchés par douzaine de paires | - 3 - |
| | les mêmes avec coins faits à l'aiguille ou brodés en soie, venant de France, d'Angleterre & d'autres pays, ayant plus d'1¼ d'Arch. de long par douzaine de paires | - 12 - |
| | les mêmes pour hommes ayant moins d'1¼ d'Arch. en longueur par douzaine de paires | - 9 60 |
| | les mêmes pour femmes de toutes couleurs par 12 paires | - 7 20 |
| | les mêmes pour enfans par 12 paires | - 4 80 |
| *franc.* | *Bêtes* (Toutes) fauves | *franc.* |
| 29¼ | *Beure* & beure de Brebis par Po. | - - 60 |
| | *Bierre :* Aile d'Angleterre & autres liqueurs faites | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | avec la dreche, & autres sortes étrangeres, ainsi que le Mum par muid de 240 bouteilles | - 20 - |
| *franc.* | *Bierre* de Russie & la petite bierre du pays | |
| | *Biscuits* & *Biscotins* par baril d'un demi-tonneau | - - 36 |
| *se conforme aux édits.* | *Bled* & *grain*, savoir, seigle, froment, orge, poix, avoine, bled sarasin, ris, millet, chenevi, graine de lin, farine de toute espece, dreche & mouture de toutes sortes | *franc.* |
| 80 56 | *Bœufs*, Taureaux & Vaches de Hollande & d'autres pays étrangers par 10. | |
| 17 46½ | dito de la grande & petite Russie & des Calmoucs passant sur les frontieres d'Ukraine par 10. | |
| | *Bœufs* dito de St. Péters- | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| 8 73¼ | bourg & d'autres ports, en observant ce qui est prescrit par l'édit du 31 Juillet 1762. par 10. | |
| | *Bois:* Sassafras, palmier, bouis, lignumvitæ, hêtre & toutes autres especes de bois étrangers, sans être préparés, mais propres à faire des voitures & des meubles | *franc.* |
| 1 60 | Noyer en merrin & en planches de toutes grandeurs sans être travaillé | |
| *franc.* | Arbres, arbrisseaux & plantes de jardins en pots ou autrement | *franc.* |
| | Toutes sortes de bois en usage pour la teinture & qui ne sont expressément spécifiés évalués par Ro. | - - 6 |
| | Bois de charpente gros- | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandiſes. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | ſier ou équari, Pin, Sapin, planches & toutes autres eſpeces, conformément à l'Appendix voyez la lettre B. | |
| | *Bombaſin* par piece de 20 arsh. | - 1 35 |
| | *Bonets-de-nuit* de caſtor au métier & foulés ſans or ni argent, par 12. | - 4 80 |
| | de laine ou de coton faits au métier & foulés par 12. | - - 90 |
| | *Bordures* de toutes eſpeces, l'or & l'argent exceptés, éval. par Ro. | - - 30 |
| 25 | *Bottes* de toutes ſortes par 10 pair. | - 60 - |
| | *Bouteilles* très grandes par 12. | 1 5 |
| | Moyennes par 12. | - 54 |
| | au-deſſous de la moyenne grandeur par cent. | - 2 70 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Bouteilles* Communes de pinte par C. | - 1 5 |
| | . . . de chopine par cent | - - 60 |
| | *Boutons* de fil d'or & d'argent, de cordonnet, de verre, de nacre de perle, montés en cuivre & boutons à pierres, pour habits & vestes, par grosse de 6 douzaines pour habits & 6 douzaines pour vestes | - 2 10 |
| | . . d'étoffe, de crin, d'estame, de cuivre & de métail doré ou argenté, ainsi que de cuivre commun, de métail, d'étaim, de cornes, d'ivoire, & autres par grosse | - - 90 |
| | . . de cuivre à pierres, de composition par double grosse | - 1 80 |
| | *Briques* | *franc.* |

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Cop. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Brosses* & *Ballets* éval. par Ro. | - - | 30 |
| | | C. | | |
| | | *Cacao* par po. | 2 | - |
| | | *Cadenats* de toutes grandeurs par 12. | 3 | - |
| | | *Caffé* par po. | 2 | 34½ |
| | | *Callemandes* & demi-callemandes de toutes sortes, lignées & rayées comme des camelots ordinaires, larges de ¾ d'arch. & toutes demi-callemandes minces par arch. | - - | 9 |
| | | *Camelots*, d'Italie, de Bruxelles, de France, d'Angleterre, de Hollande & d'autres pays, des meilleures sortes, Moire, Moire & Soie, Moire & coton, de toutes couleurs & larges de ¾ à ⅞ d'arch. par arch. | - - | 30 |

Ca-

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Camelots* de médiocre & basse qualité de même largeur & de toutes couleurs par arch. | - 14 |
| | *Canes* pour les métiers de Tisserants. | *franc.* |
| | . . . de toutes sortes avec ou sans pommes évaluées par Ro. | - 30 |
| | *Capres* par po. | 5 - |
| | *Carosses*, chariots, chaises, tant vieux que neufs, exceptés ceux des voyageurs qui viennent dans le pays éval. par Ro. | - 39½ |
| | Harnois, Housses, brides, mords, selles & fourneaux de pistolets évalués par Ro. | 1 - |

Nª. *Les équipages des ministres étrangers seront réglés, suivant les édits qui y ont rapport.*

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Cartes à jouer* de toutes sortes par 12 paquets. | 2 - |
| 60 | *Casse de Musc* cabardinien par liv. | |
| 30 | *Castoreum* par liv. | |
| 8½ | *Caviaire* frais ou préparé par po. | |
| 5 | *Ceintures* de laine, éval. par Ro. | - 30 |
| | . . . . . de soie, éval. par Ro. | - 30 |
| | . . . . . dito ordinaires d'estame éval. par Ro. | - 20 |
| | *Ceinturons* unis de peaux d'élans ou de buffles par 12. | 3 60 |
| | . . . . bordés ou brodés en or ou argent par 12. | 36 - |
| | . . . . les mêmes brodés en soie par 12. | 7 20 |
| | . . . . de soie par 12. | 4 80 |
| | *Cerises* seches par Po. | - 21 |
| *franc.* | *Champignons* & Mousserons Russes de toutes sortes | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandiſes. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Champignons* Mouſſerons ſecs de Pologne par po. | 6 50 |
| | . . . Truffes & Mouſſerons Anglois par po. | 20 - |
| 28 | *Chandelles* par po. | |
| 1 $65\frac{3}{4}$ | *Chanvre* de la 1ere ſorte ou net par Ber. | |
| 1 36 | . . . 2e ſorte par Ber. | |
| 1 - $\frac{3}{4}$ | . . . 3e ſorte ou minet par Ber. | |
| $58\frac{1}{4}$ | . . . Codilla par Ber. | |
| $29\frac{1}{4}$ | . . . la plus baſſe ſorte par Ber. | |
| | *Chapeaux* de Caſtor de la meilleure & de la moyenne ſorte chaque | 1 20 |
| | . . . de laine par 12. | 3 60 |
| | Bonnets de matelots par 12. | 1 80 |
| | Chapeaux de paille doublés par 12. | 4 - |
| | . . . . Dito ſans doublure par 12. | 1 80 |
| | *Charbon de terre* | *franc.* |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Chardons* à carder la laine des draps | *franc.* |
| | *Chataignes* fraîches ou seches par Po. | - 60 |
| 5 | *Chevaux* entiers & juments évalués par Ro. | *franc.* |
| 5 | . . . . hongres évalués par Ro. | - 20 |
| | *Cheveux* naturels pour perruques par Po. | 4 80 |
| $12\frac{1}{8}$ | Poil de chêvre pour perruques par Po. | 1 8 |
| | . . . . employés en perruques chaq. | 10 - |
| 50 | Crins cruds de chev. par Berq. | 2 $60\frac{3}{4}$ |
| 50 | . . . . les mêmes bouillis par B. | 3 $91\frac{1}{4}$ |
| 10 | queues de chevaux par cent | 1 $56\frac{1}{2}$ |
| 2 | *Chiffons* pour faire le papier évalués par Ro. | |
| | *Chine* (ouvrages de la) & du Japon de terre simple | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | & vernissée, de Delft, de bois, Porcelaine, Cristal, & verreries, *en exceptant les bouteilles*, comme aussi des soucoupes façon de Japon ou autre; évalués par Ro. | - 39½ |
| | *Chine* toutes sortes de marchandises de la Chine venant en Russie par la voie de l'Europe, à moins qu'il n'en soit fait une mention spéciale, évaluées par Ro. | 2 - |
| | *Chocolat* par liv. | - 12 |
| | *Choux-fleurs* | *franc.* |
| | *Cidre* par 12 bouteilles | - 36 |
| | *Ciment* | *franc.* |
| 32½ | *Cire* neuve blanche & jaune | 5 87¼ |
| | Bougies blanches, jaunes & autres par Po. | 11 0 |
| | Cire à cacheter par liv. | - 60 |
| | Grains de cire de toutes sortes évalués par Ro. | - 30 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop |
|---|---|---|
| | *Citrons* & *Oranges* fraîches de Séville & de la Chine par boette de 3 à 500. | - 36 |
| | Secs par Po. | - 16 |
| | Citrons salés par pipe de 2 muids | 2 - |
| | Jus de citron par Anc. | - 80 |
| | Ecorces d'oranges & de citrons par Po. | - 12 |
| *franc.* | *Clinquant* mouliné ou en cordonnet jaune ou blanc, évalué par Ro. | 2 - |
| *franc.* | Gallon en clinquant plein ou à jour, cuivre & soie & rubans évalués par Ro. | 2 - |

Na. *Ceux qui ont apporté ces effets en Russie & les font sortir pour les transporter en Asie, ont* 104 *pour cent des droits payés.*

*Clinquant faux* tourné au

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Cop. |
|---|---|---|---|---|
| | | moulin, jaune ou blanc par Po. | 4 | - |
| | 37¼ | *Cloux* & Verroux de fer de toutes sortes par Berg. | 10 | 50 |
| | | Cloux à têtes de cuivre par M. | - | 90 |
| | | *Coco* (Noix de) par 10. | - | 40 |
| | | *Colifichets* d'enfans, en bois & en albâtre éval. par Ro. | 2 | - |
| | | Poupées de toutes sortes évaluées par Ro. | 1 | - |
| | | toutes sortes de colifichets délicatement travaillés & spécifiés sous la lettre A de l'Appendix seront évalués par Ro. à | - | 10 |
| 1 | 50 | *Colle* de poisson tel que le Beluga & l'Esturgeon, . . . par Po. | | |
| 1 | - | dito en pains ronds, par Po. | | |
| | 15 | dito de . . par Po. | | |
| | | Colle de moutons ou | | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | poix, & toute autre propre pour les moulins à papier | franc. |
| 60 | *Colle* de roche, nommée vulgairement glace de Moscovie, en usage pour les lanternes & les fenêtres par Po. | 3 60 |
| | *Concombres* & autres semblables fruit de jardin confits éval. par Ro. | - 20 |
| | *Confitures* seches, conservées dans le suc & glacées par Po. | 4 20 |
| | . . . . liquides conservées dans le Sirop, & tout fruit gardé dans l'esprit par liv. | - 15 |
| 45 | *Cordages* de chanvre de toutes grosseurs blancs ou goudronnés, par Berq. | 3 13¾ |
| 12½ | . . . . de chanvre codilla de toutes sortes par Berq. | 1 30½ |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Cornes* d'élans & de cerfs par Po. | - 60 |
| | .... de chevres, de bœufs & autres bestiaux par cent | - 60 |
| | .... de Turquie & de Crimée par Po. | - 26 |
| | *Côtes* de baleines de toutes sortes par Po. | 5 - |
| | *Cotton* des Indes appellé Indiennes, mouchoirs de même sorte, & mouchoirs rayés des Indes-Orientales avec ou sans bordures par Arch. | - 30 |
| | Indiennes d'Europe, demi-Indiennes & mouchoirs pareils par Arch. | - 30 |
| | Cotton ordinaire & Callico, ainsi que des mouchoirs de cotton & de Callico par Arch. | - 60 |
| | toutes sortes de cotton turc entrant par le | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | port de Temernikoff par cent | 2 60¾ |
| | Nᵃ. *Les cottons des Indes & d'Europe, importés par Temernikoff, paieront les droits fixés ici, pour être perçus aux autres endroits.* | |
| | *Cotton* Callico blanc ou cotton propre à être imprimé par cent Arch. | 1 20 |
| | Cotton groffier de Turquie en toutes couleurs par piece | - 16 |
| | Bafin de cotton blanc ou de couleur uni ou fleuragé de toutes fortes par cent Arch. | 7 50 |
| | Cotton fans être filé par Po. | - 36 |
| | Cotton filé par Po. | - 96 |
| | le même teint par Po. | 3 91¼ |
| | *Couleurs, Peintures, Drogues & bois de teinture.* | |
| | Cochenille par liv. | - 83 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Couleurs* Indigo, de Lawra, S. Domingue, Curaçao & poudre d'Indigo par Po. | 6 25¼ |
| | Na. *Si ces effets apportés en Russie, en sortent pour être réexportés en Asie, on obtient 25 p. c. de rabais sur les droits payés.* | |
| | Indigo d'une mauvaise sorte appellé en Russe *Krutic*, celui de la Jamaïque, préparé ou pierre bleue par Po. | 110 |
| | Cinnabre ou Vermillon par Po. | 1 80 |
| | Verd-de-gris de Venise par Po. | 16 20 |
| | le même ordinaire par Po. | 5 40 |
| | laque de Venise & d'Allemagne par liv. | 3 - |
| | Rouge de plomb par Po. | - 90 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Couleurs* Terre d'ombre par Po. | - 11 |
| | Ocre jaune par Berq. | - 36 |
| | Ocre rouge par Po. | - 90 |
| | Momie par Po. | - 90 |
| | Guesde ou Pastel par Po. | - 6 |
| | Blanc de céruse en pierre par Po. | - 24 |
| | Jaune grossier par Po. | - 24 |
| | Couleurs broyées par Po. | 1 20 |
| | Garence de toutes sortes dito. | - 60 |
| | Pastel, sorte de pâte de différentes couleurs pour faire les crayons par Po. | - 12 |
| | Orléans par Po. | - 60 |
| | Orpiment ou arsenic rouge distingué du blanc & du jaune par le nom de *Sandarac des Grecs*, par Po. | - 60 |
| | Gomme galbanum par Po. | 2 40 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Couleurs.* Gomme gutte ou de Cambaude par Po. | 1 80 |
| | Gomme Sandaraque par Po. | - 54 |
| | *Turmaric* ou gingembre jaune par Po. | - 30 |
| | Antimoine par Po. | - 18 |
| | Pierre calamine par Po. | - 3 |
| | Marcaſſite par Po. | - 60 |
| | Bleu d'outre-mer par liv. | 30 - |
| | Aſur ou bleu de Berlin par liv. | 8 - |
| | Verd de montagne ou gorge de pigeon par Po. | 1 80 |
| | . . . . . . . . par Po. | - 30 |
| | Jaune de jonc par Po. | - 30 |
| | Verd de mer par Po. | - 30 |
| | Carmin par liv. | 24 - |
| | Ocre d'un jaune groſſier par B. | 3 - |
| | Blanc de plomb de toutes ſortes par Po. | - 60 |
| | Encre des Indes par liv. | - 80 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Couleurs*. Noix de Galles par Po. | - 36 |
| | Huile préparée pour le vernis par Po. | 1 50 |
| | Fard en pots & soucoupes de faïence chaque | - 15 |
| | Dito en feuilles appellé laine d'Espagne par 12 feuilles | - 6 |
| | Noir de lampe par Po. | - 48 |
| | Bois pour la teinture, venant de St. Martin, de Nicorago & toutes autres sortes de ces bois rouges en gros blocs ou en moyennes & petites pieces: par Berq. | 1 - 20 |
| | les mêmes rappés par Berq. | 5 - 21½ |
| | les mêmes de Campêche & autres bleus en blocs par B. | - 60 |
| | les mêmes de Fernam- | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | bouc & autres jaunes en blocs par B. | - 42 |
| | *Couleurs*. Toutes sortes de bois de couleurs qui ne sont pas ici spécifiés particuliérement, ainsi que les mignatures & les couleurs seches en boëttes ou en coquilles, s'évaluent par Ro. à | - 6 |
| | toutes especes d'huiles mêlées & de couleurs seches préparées, & tout mélange composé de drogues pulvérisées ou fait autrement, de bois aromatiques, les caustiques, & toutes autres choses qui composées par leur nature n'ont aucune dénomination spéciale seront évaluées par Ro. à | - 10 |
| | *Couperose* de Turquie par Po. | 1 50 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
| --- | --- | --- |
| | *Couperose* Noire par Po. | 1 5 |
| | *Couteaux* & fourchettes de toutes sortes excepté ceux où il entre argent ou or: évalués par Ro. | - 30 |
| | *Couvertures* unies ou piquées de Callico & de Cotton faites: éval. par Ro. | - 30 |
| | . . . . . les mêmes non faites: éval. par Ro. | - 15 |
| | . . . . . d'Indiennes faites du plus beau cotton des Indes: éval. par Ro. | - 20 |
| | . . . . . de laine au métier éval. par Ro. | - 20 |
| | . . . . . de soie: évaluées par Ro. | - 30 |
| *franc.* | . . . . . Brodées en or & argent | *Défendues.* |
| | *Craie* par Berq. | 1 20 |
| | *Crayons* de toutes especes éval. par Ro. | - 6 |
| | . . . . . Plomb rouge & noir pour crayons par Berq. | - 48 |

*Creu-*

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Cop. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Creusets* de terre par cent | - | 28 |
| | | *Cristal* (Grains de) par M. | - | $1\frac{1}{2}$ |
| | | *Cuirs & peaux* | | |
| | | Cuirs dorés & argentés par feuille n'ayant pas plus d'1. Arch. | - | 14 |
| - | $7\frac{1}{2}$ | de chamois par 10. peaux | - | 90 |
| - | 10 | de veau préparés blancs ou noirs par 10. | 9 | - |
| - | $7\frac{1}{2}$ | Cuirs sans préparation par Po. | 1 | 20 |
| 20 | - | Peaux seches de boucs par 10. | | |
| | | les mêmes préparées à la maniere françoise, conformément à l'édit du 21. Juin 1760. chaque peau. | 1 | 10 |
| 8 | - | Peaux de bœufs séchés & salés par Po. | | |
| - | 60 | les mêmes préparées comme celles d'Elans par 10. | 9 | - |
| | | Peaux de cheval pré- | | |

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Cop. |
|---|---|---|---|---|
| - | 25 | parées comme peaux d'Elans par 10. | 6 | - |
| 4 | - | *Cuirs.* Les mêmes séchées par Po. | | |
| - | 15 | Cuirs de Cabris, Moutons, Chamois & Chevres de toutes couleurs par 10. | 3 | 60 |
| 4 | - | toutes sortes de peaux de moutons en toison & sans être préparées par 10. | | |
| - | 10 | les mêmes blanches ou noires & préparées par 10. | 3 | [illegible] |
| 2 | - | Peaux de Veaux-marins sans préparation par 10. | | |
| - | 5 | les mêmes préparées par 10. | - | 60 |
| 2 | 50 | Peaux d'élans préparées par 10. | 6 | - |
| 10 | - | les mêmes sans préparation par peau. | | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. | |
|---|---|---|---|---|
| | | *Cuirs.* Peaux de Daims & de Faons préparées par 10. | 1 | 5 |
| - | 5 | évaluées par Ro. | | |
| 2 | - | les mêmes sans être préparées évaluées par Ro. | | |
| - | 10 | Cuirs pour pompes & pour semelles de souliers par Po. | 3 | - |
| - | 37½ | Cuirs de Maroc & de Turquie, quelque couleur & quelque dénomination qu'ils aient par 10. peaux | 4 | 50 |
| 20 | - | Peaux de veaux séchées par 10. | | |
| | | Peaux de lapins par c. | 9 | - |
| - | 10 | Peaux de bellettes, de furets, de taupes & d'écureuils, préparés, mais non pas en fourures par 10. | 1 | 80 |
| - | 15 | Peaux de veaux marins grandes, moyennes & petites par peau. | 3 | - |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| - 5 | *Cuirs*. Peaux de chiens éval. par Ro. | - 30 |
| - 25 | Peaux de loutres de Russie par 10. | |
| | les mêmes du meilleur, noir, de Dannemarc & autres par 10. | 1 80 |
| - $88\frac{1}{4}$ | Cuirs rouges, noirs & blancs par Po. | |
| - $7\frac{1}{2}$ | Couroies de peaux de veaux marins, grandes, moyennes & petites par paire | 1 20 |
| - $22\frac{1}{2}$ | *Cuivre* sans être travaillé, en feuilles, plaques, rognures, limures & en ustenciles vieux & brisés, ainsi que sonnettes & canon de métail par Po. | 2 10 |
| *franc.* | en vieux ustenciles d'usage actuel à bord des vaisseaux. | *franc.* |
| | en alambics, en pots, en chaudrons grands ou | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | petits, & en toutes sortes d'ustenciles soit étamés ou non, par Po. | 3 60 |
| | *Cuivre.* Pots, chaudieres, chaudrons & grandes casseroles par Po. | 4 20 |
| | Teïeres, Caffetieres, Chandeliers, Soucoupes & toutes autres sortes de petits ouvrages en cuivre ou airain, étamés ou non par Po. | 12 - |
| | Cuivre jaune ou Laiton par Po. | 3 60 |
| | Cuivre en feuilles ou en lames par Po. | 3 60 |
| | Feuilles de cuivre appellées communément *or d'Allemagne* en livres par livre | - 12 |
| | Grands robinets par 12. | 2 88 |
| | Moyens & petits par 12. | 1 20 |
| | Fil d'archal de cuivre par Po. | 3 60 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| . - | *Cuivre.* Ouvrages de la Chine en cuivre ou airain éval. par Ro. | 1 - |
| | *Culottes* de chamois par paire | - 90 |
| | **D.** | |
| | *Damiers* & Echiquiers éval. par Ro. | - 30 |
| | *Dattes* par Po. | - 60 |
| | *Dentelles* de fil éval. par Ro. | - 10 |
| | avec des . . d°. | - 30 |
| | . . . . . . | |
| | . . . . . . | |
| | . . éval. par Ro. | - 30 |
| | *Dez à coudre* de cuivre par grosse | - 30 |
| | . . . d'acier & de fer par grosse | - 30 |
| 2 - | *Douves* pour tonneaux, de chêne ou autres bois, évaluées par Ro. | - 12 |
| | *Draps* de castor, d'Angleterre, de France & de Hollande portant en lar- | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | geur de $\frac{8}{4}$ à $\frac{10}{4}$ d'Arc. par Arc. | - 42 |
| | *Draps* de laine superfin, venant d'Angleterre, de France & de Hollande Larges de $\frac{8}{4}$ à $\frac{10}{4}$ d'Arch. & au dessous par Arch. | - 30 |
| | Meilleur cramoisi d'Angleterre & de Hollande par Arch. | - 30 |
| | N. *On entend par ce drap celui dont on fait usage pour le commerce de Perse & d'Asie.* | |
| | de deux couleurs par Arc. | - 42 |
| | de toutes couleurs de fabrique d'Angleterre, de Breslau, de Hambourg & autres sortes communes par Arch. | - 17 |
| | Gros drap d'York par Arch. | - $17\frac{1}{4}$ |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Draps* de Soldats par Arch. | - 21 |
| | de Siléfie par piece de 22 Arch. | 20 5¼ |
| | de Turquie appellés *Gaba* par 100 Arch. | 3 - |
| | Boure lanice, par Po. | 3 - |
| | Reste de draps de toutes qualités par Po. | 9 - |
| | . . . . . doubles & fimples, teints ou non par piece de 30 Arch. | 2 10 |
| - 40 | Gros drap de laine de Ruffie en blanc & en gris & *Wadmal* de toutes fortes par 100 Arch. | |
| | Lifieres de draps par M. Arc. | 1 80 |
| | *Drogues* | |
| | Alun par Berq. | - 96 |
| | Aloës . . . par Po. | - 60 |
| | Arfenic qui ne peut entrer que pour les boutiques d'Apotiquaires. | franc. |

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Cop. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Drogues* | | |
| | | Eau forte par Po. | 2 | 35 |
| | | Borax par Po. | 1 | 80 |
| - | 25 | Soufre par Berq. | 2 | $8\frac{3}{4}$ |
| 1 | - | Yeux d'écrevisses par Po. | 1 | 80 |
| | | Elixir ne peut entrer que pour les apotiquaires & est | *franc.* | |
| | | Oliban ou Encens par Po. | 1 | $9\frac{1}{2}$ |
| | | Encens par Po. | 5 | $47\frac{1}{4}$ |
| | | Gomme Arabique, Gomme Sénégal & autres drogues semblables par Po. | - | 36 |
| | | Camphre par Po. | - | 80 |
| | | Mastic blanc par Po. | 1 | 12 |
| | | Mastic brun par Po. | - | 80 |
| | | Storax par Po. | 1 | 80 |
| | | Musc évalué par Ro. | - | 20 |
| | | Noix vomique dont l'entrée n'est permise que pour les boutiques d'Apotiquaires | *franc.* | |
| - | $13\frac{3}{4}$ | Rhubarbe & . . par Po. | 1 | $12\frac{1}{4}$ |

P 5

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandiſes. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Drogues* | |
| | Racines. Rhubarbe par Po. | - 16 |
| | Racines. de Gentianne par Po. | - 8 |
| | Racines. d'Enula Campana dito | - 80 |
| | Racines. . . . . par Po. | - 24 |
| | Racines. de régliſſe évaluée par Ro. | - 4 |
| | Racines. de Salſe pareille par liv. | - 2 |
| | Sel Ammoniac par Po. | - 60 |
| | Sené par liv. | - 2 |
| | Gomme laque 1. 2. 3. fortes par Po. | 1 8 |
| | . . . . . par Po. | - 80 |
| | les drogues d'Apotiquaires qui ne ſont point déſignées ici par quelque dénomination ſpéciale ſont | *franch.* |

Nª. *On n'entend par-là que les drogues d'apotiquaires importées pour les boutiques*

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *qui appartiennent au Gouvernement & autres.* | |
| | *Drogues* | |
| | toute mixture de drogues en poudre & autrement, de bois aromatiques, caustiques & autres choses semblables qui, par leur composition, ne peuvent avoir de dénomination spéciale, sont évaluées par Ro. | - 10 |
| | *Duvet* de toutes sortes d'oiseaux par Po. | 3 60 |
| *franc.* | . . . . . . . | *franc.* |
| 220 - | de Bievre par Po. | |
| 100 - | de Loutre par Po. | |
| | E. | |
| | *Eau de la Reine d'Hongrie* en grandes bouteilles par cent | 6 - |
| | en petites bouteilles par cent | 3 - |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Eau de vie & liqueurs spiritueuses.* | |
| *franc pour le gouvernement.* | de vie de bled, genevre, & toutes autres esprits de froment simples ou doubles distillés. | *défendu.* |
| | de vie commune de France & toutes autres extraites de vin par Anc. | 10 74 |
| | celles qui entrent à Narva par A. | 1 93 |
| | tous esprits étrangers ou eaux fortes extraites du vin soit adoucies soit mêlées d'épices par Anc. | 11 74½ |
| | tout esprit de senteurs & d'eaux fortes éval. par Ro. | 1 - |
| | *Eaux* de Spa & autres eaux minérales qui ne peuvent entrer que pour les boutiques d'apotiquaires. | *franch.* |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandiſes. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Eaux* de ſauge ou d'autres herbes diſtillées à froid. | *franch.* |
| | *Ecume de mer* éval. par Ro. | - 20 |
| | *Empoix* blanc par Po. | - 60 |
| | bleu ou poudre bleue par Po. | - 20 |
| | *Encens* de la meilleure qualité par Po. | 5 $47\frac{1}{4}$ |
| | oliban par Po. | 1 $9\frac{1}{2}$ |
| | *Epées* (Toutes ſortes de poignées d') ſi l'on excepte celles en or & en argent éval. par Ro. | - 30 |
| | lames d'épées par 12. | 3 60 |
| | Ceinturons unis de peaux d'élans ou de buffles par 12. | 3 60 |
| | les mêmes bordés ou brodés en or ou argent par 12. | 36 - |
| | les mêmes brodés en ſoie par 12. | 7 20 |
| | Ceinturons de ſoie *Voyez* Ceinturons. | |
| | *Eperons* de pinsbech jaune | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | ou blanc, de toutes sortes par 12. | 1 80 |
| | *Eperons*, toutes sortes d'acier ou de fer par 12. | 1 50 |
| | *Epices*. Cardamum par Po. | 12 - |
| | Canelle seche par Po. | 3 20 |
| | Noix muscade par Po. | 10 - |
| | Poivre blanc & noir par Po. | - 40 |
| | Fleur de Muscade par Po. | 3 20 |
| | Cloux de géroffle par Po. | 11 72¼ |
| | Têtes de géroffle par Po. | 2 35 |
| | *Epingles* longues de 1/16 d'Ars. & au dessous par M. | - 24 |
| | plus longues par M. | - 48 |
| | *Eponges* par Po. | 1 20 |
| | *Equipages* (les) des ministres étrangers se conforment aux édits relatifs. | |
| | *Esprit de vitriol* par Po. | 3 - |
| | *Estame & Moire* d'Angleterre & de tout autre pays étranger. | |
| | . . & teintes par Po. | 11 25 |
| | . . d°. Teintes & non par Po. | 9 - |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandiſes. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Eſtame.* Eſtames de Pologne teints ou non par Po. | 4 50 |
| | *Etaim* en plats & aſſiettes par Po. | 2 40 |
| | . . . . en theïeres, ſoucoupes, ſallieres, chandeliers, pots couverts, gobelets & autres ſemblables petits uſtenciles par Po. | 3 60 |
| | . . . . Eſtaim fin en ſaumon & en barres par Po. | - 22 |
| | *Etoffes* voyez *Laines & Soies.* | |
| | *Eventails* de toutes eſpeces éval. par Ro. | - 30 |
| | **F.** | |
| | *Faulx* par cent | 2 38 |
| 20 | *Fer* employé en canons, bombes, boulets, foyers, contre-cœurs de cheminées chaudrons grands & petits & en tout autre ouvrage fondu par Berq. | 1 80 |
| | Na. *L'exportation des bombes,* | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *des boulets & des canons étant prohibée, n'est pas comprise dans l'article ci-dessus.* | |
| - 37$\frac{1}{4}$ | *Fer*; tout fer mis en barres soit par moulins à eau soit à la forge par Berq. | 2 35$\frac{1}{4}$ |
| 2 - | . . dito en grandes pieces ni tirées ni travaillées éval. par Ro. | 2 - |
| | . . feuilles de fer-blanc double, en baril ou autrement, s'évalue par baril de 450 feuilles | 13 50 |
| | . dito feuille simple, par baril de 450 feuilles | 6 - |
| | . . toutes choses faites de fer blanc . . . par Po. | 1 80 |
| - 37$\frac{1}{2}$ | . fer noir en simples & doubles feuilles, tole & feuilles pour couvrir les toits par Berq. | 6 - |
| | . . fer noir employé en ustenciles de cuisine & tou- | |

tes

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| 22½ | tes sortes d'outils pour les gros ouvrages de forgerons par Berq. | 12 - |
| | *Fer* en toutes sortes d'ouvrages de serrureries limées; savoir toutes especes de gros effets qui ne sont pas spécifiés éval. par Ro. | - 30 |
| 37¼ | . . Cloux & verroux de fer de toutes grandeurs par Berq. | 10 50 |
| | . . Faulx par cent | 2 38 |
| 37¼ | Ancres par Berq. | 7 50 |
| | . . toutes sortes de fil d'archal par Berq. | 8 - |
| | . . limes, scies, & toutes sortes d'outils en fer pour serruriers, graveurs, sculpteurs, tourneurs & menuisiers par Po. | - 72 |
| | . . toutes sortes de mousquets éval. par Ro. | - 30 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Feutres* larges appellés en Russie *Woilokee* faits de laines de mouton par 12. | 4 69¼ |
| | *Feutres*, les mêmes étroits par 12. | 3 13¼ |
| | . . . larges de poils de vaches par 12. | - 24 |
| | . . . étroits par 12. | - 12 |
| | *Fèves* par Po. | - 14 |
| | . . haricots par Po. | - 40 |
| | *Figues* par Po. | - 32 |
| | *Fil* de toutes sortes, tors & fin, blanchi ou non, par liv. | 1 20 |
| 20 | . . de gros chanvre tors pour faire des filets & autres choses pareilles par Po. | 6 - |
| | . . à coudre & teint par Po. | 3 - |
| | . . franges, galons & tissus de fil & autres choses semblables éval. par Ro. | - 30 |
| | *Fleurets* de toutes sortes éval. par Ro. | - 30 |

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Cop. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Fouets* de carosse, de chaises & tous autres à longues lanieres chaque | 1 | 50 |
| | | . . . pour monter à cheval & gaules éval. par Ro. | - | 30 |
| | | *Fourchettes* excepté celles d'or & d'argent éval. par Ro. | - | 30 |
| | | *Fourures* | | |
| | 15 | . . . toutes sortes de peaux de Zibeline, dos, ventre, nombril, patte & gorge de Zibeline en sacs ou autrement sont évalués par Ro. | | |
| | 10 | . . . Peaux de renard brun sombre ou noir évalués par Ro. | | |
| 3 | 30 | . . . dito rouges & blancs par 10 peaux. | | |
| - | 10 | . . . sacs de peaux de renards brun sombre ou noir, composés de pieces du dos, du ventre, du corps & des pattes éval. par Ro. | | |

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Cop. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Foüirures* | | |
| 1 | 50 | . . . pieces du dos & du ventre des renards rouges & blancs, par sac. | | |
| 2 | 50 | . . . d°. du bas ventre par sac. | | |
| 1 | 30 | . . . d°. du nombril par sac. | | |
| | 60 | . . . dito des pattes, des oreilles, du front & de la queue par sac. | | |
| 1 | 10¼ | . . . Peaux de ventre de toutes sortes de renards par 10. | | |
| 4 | - | . . . Peaux de loups-cerviers de toutes sortes par 10. | | |
| 1 | - | . . . pieces de dos de loups-cerviers en sacs, par sac. | | |
| 3 | 25 | . . . pieces du ventre par sac. | | |
| 1 | 50 | . . . piec. des pattes par sac. | | |
| 2 | - | . . . *Rossomach* que les Anglois appellent Glouton par 10. | | |

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandiſes. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|---|
| | | *Fourures* | |
| 1 | 54 | . . . Peaux d'Hermine par 40. | |
| 6 | - | . . . ſacs de peaux d'Hermine par ſac. | |
| 2 | - | . . . Peaux de renards bleus de montagnes, en pleine croiſſance ou non, par 10. | |
| - | 80 | . . . dito blancs par 10. | |
| 4 | - | . . . pieces de dos de renards bleus de montagne par ſac. | |
| 3 | 50 | . . . pieces de ventre des mêmes par ſac. | |
| 2 | - | . . . pieces des pattes des mêmes par ſac. | |
| - | 10 | . . . dito employées en habillemens éval. par Ro. | |
| 1 | 80 | . . . pieces de dos de renards blancs de montagne par ſac. | |
| 1 | 20 | . . . du ventre par ſac. | |
| 1 | 60 | . . . des pattes par ſac. | |

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Cop. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Fourures* | | |
| - | 10 | . . . pieces de renards blancs employées en habillemens éval. par Ro. | | |
| 10 | 98¾ | . . . toutes sortes de peaux d'écureuils par M. | | |
| - | 90 | . . . sacs de pieces de dos de peaux d'écureuils par sac. | | |
| - | 60 | . . . dito pieces de cuisses par sac. | | |
| - | 30 | . . . dito pieces de ventre & marquetées par sac. | | |
| - | 70 | . . . toutes sortes de peaux de fouïnes par 10. | | |
| 5 | - | . . . sac de pieces de dos de fouïnes par sac. | | |
| 1 | 50 | . . . dito pieces de ventre par sac. | | |
| 1 | - | . . . dito pieces de poitrine & de front par sac. | | |
| 5 | - | . . . *Kosarkee*, ou petite espece de renard sauvage par cent | | |

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|---|
| | | *Fourures* | |
| - | 40 | Peaux de furet par 10. | |
| - | 60 | . . . . . par cent. | |
| - | 44¼ | Peaux de belette par c. | |
| 1 | - | . . . sacs de pieces de dos de belettes par sac. | |
| 2 | 50 | . . . toutes sortes de peaux de loups par 10. | |
| 1 | - | . . . dos de loups en pieces par sac. | |
| 2 | - | . . . d°. préparées pour doubler de grands habits: par doublure. | |
| 1 | 50 | . . . dito pieces de ventre par sac. | |
| 3 | - | . . . dito prêtes pour doubler de grands habits: par doublure. | |
| 6 | - | . . . Peaux de lievres blancs par M. | |
| 17 | 58 | . . . dito gris par M. | |
| - | 22¼ | . . . sacs de peaux de lievres de toutes sortes, par sac. | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Fourures* | |
| franc. | . . . Poils de lievres & peaux de lievres préparées à la maniere hollandoise. | |
| - 30 | . . . sac de peaux de lapins noirs & blancs & de pieces de dos par sac. | |
| - 20 | . . . Pieces de ventre par sac. | |
| 1 - | . . . Peaux blanches ou grises d'agneaux venant d'Ukraine & des Calmoucs, sans y comprendre les peaux de mouton par cent. | |
| 2 50 | . . . les mêmes blanches par cent. | |
| - 40 | . . . Peaux d'agneaux de Russie de toutes couleurs, sans y comprendre les moutons, & faites en deshabillé appellé *Tuloops* chaque. | |
| | . . . Peaux d'agneaux blancs de *Kirgeese* & des Cal- | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandifes. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | moucs faites en *Tuloops*, | |
| 1 50 | par chaque. | |
| | *Fourures*, les mêmes en brun, | |
| - 70 | chaque. | |
| | . . . . les mêmes en noir | |
| 1 80 | chaque. | |
| | . . . les couvertures des fus-dits *Tuloops*. | |
| *franc.* | | |
| | . . . Peaux d'agneaux, de veaux, & des agneaux comme elles fortent du | |
| 2 - | ventre de la mere par 10. | - 24 |
| | . . . Peaux de Bievre grandes & petites par 10. | 4 20 |
| | . . . dito de *Chamchatka* | |
| 1 50 | chaque. | |
| | . . . Peaux de marmottes | |
| - 50 | par cent. | |
| | . . . toutes fortes de peaux | |
| 1 - | de chats par cent. | |
| | . . . facs de pieces de dos | |
| - 40 | de chats par fac. | |
| | . . . facs de pieces de ventre des mêmes par fac. | |
| - 30 | | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Fourures* | |
| - 7½ | . . . Peaux du Rat-musc par 10. | |
| 3 - | . . . Peaux d'ours grandes & petites, noires ou grises par 10. | |
| - 20 | . . . Peaux d'ours blanc: chaque. | |
| | . . . toutes especes de fourures, exceptées les peaux de bievres, sont évaluées par Ro. | - 30 |
| | Nª. *Si elles sont réexportées aux Asiatiques, on obtient* 24. *pour cent sur les droits qu'on en avoit payé.* | |
| - 10 | . . . toutes especes de fourures qui ne sont pas spécifiées dans ce tarif; & qui sortent de Russie, sont évaluées par Ro. | |
| | *Fromages* de Parmesan par Po. | 2 - |
| | . . . d'Angleterre, de Hol- | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | lande & tous autres étrangers par Po. | - 36 |
| | *Fruits* frais de toutes especes, à moins qu'ils ne soient ici particuliérement spécifiés. | *franc.* |
| | *Futaines* & toute étoffe pareille de cotton par cent Arch. | 5 - |
| | G. | |
| | *Gallons* de livrées larges ou étroits par piece de 60 Arch. | - 90 |
| | . . . en velours & en soie par liv. | 6 - |
| | . . . en mi-soie par liv. | 4 - |
| | *Gands* de peaux en toutes couleurs, pour hommes & femmes par 12. | - 90 |
| | . . . de cotton de toutes couleurs, pour hommes & femmes par 12. | - 60 |
| | . . . de chamois pour hommes & femmes par 12. | 1 20 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Gands* d'Elan & de daim brodés or & argent par 12. | 4 50 |
| | . . les mêmes unis par 12. | 3 - |
| | . . de poils de bievre foulés. | 3 - |
| | . . de laine tricotée par 12. | - 90 |
| | . . de gros cuir doublé de laine noire ou blanche par 12. | 1 50 |
| | . . de soie pour hommes par 12. | 1 20 |
| | . . d'hommes & de femmes faits de boures de soie avec ou sans cotton, unis ou peluchés par 12. | 2 40 |
| | Mitaines de soie au métier ou à l'aiguille : pour femmes par 12. | 2 40 |
| | *Gaufres & oublies* éval. par Ro. | - 20 |
| | *Gingembre* blanc, net & séché par Po. | - 12 |
| | . . . . brun & noir par Po. | - 6 |
| | . . . . confit par Po. | - 48 |
| | . . . . Pain d'épice. | *franc.* |

| Droits d'Exportat. Roub. | Droits d'Exportat. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Droits d'Importat. Cop. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Glaces* de Boheme de diverses grandeurs par caisse de 15 à 20 paquets. | 2 | 8¾ |
| | | . . de Hambourg & de Lubec par caisse en feuilles. | - | 96 |
| | | . . . . par Po. | 2 | 25 |
| | | . . de 21 pouces & au-dessous éval. par Ro. | - | 12 |
| | | . . de 21 à 35. éval. par Ro. | - | 20 |
| | | . . de 35 & au-dessus éval. par Ro. | 1 | - |
| | | Cristal de Roche par Po. | - | 90 |
| | ½ | *Goudron* par Po. | | |
| | | *Grains* voyez *Bled.* | | |
| | | . . de corail éval. par Ro. | - | 6 |
| | | . . de jais faux ou vrai par M. | 2 | - |
| | | . . de cire éval. par Ro. | - | 30 |
| | | . . de verre par Po. | - | 60 |
| | | . . de cristal par M. | - | 1½ |
| | | . . . par Po. | 2 | 25 |
| | | . . de Genievre par Po. | - | 30 |
| | | *Gravures* : Cartes, Mappes &c. | *franc.* | |

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Cop. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Groseilles:* toutes sortes par Po. | - | 40 |
| | | *Guêtres* en soie de toutes sortes par 12 paires. | 6 | - |
| | | **H.** | | |
| | | *Habillemens*, tels que palatines, pieces de corps, ceintures, tabliers de gase ou de batiste, coëffures à dentelles, fleurs en papier, soie & plumes, & tout autres articles de parures, dans lesquels il n'y a ni or ni argent, éval. par Ro. | - | 30 |
| | | . . . coëffures de toutes sortes éval. par Ro. | - | 30 |
| | | *Harnois* év. par Ro. | 1 | - |
| | | *Hidromel* de Siléfie par Anc. | 5 | - |
| | | *Horloges* de toutes especes éval. par Ro. | - | 20 |
| | | *Houblon* par Po. | - | 78½ |
| | | *Housses* de cheval avec les faux-foureaux de velours, | | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | soie, drap, brodées or, argent ou soie, galonnées ou non: éval. par Ro. | 1 - |
| | *Huile* d'Amande par Po. | - 80 |
| $29\frac{3}{4}$ | . . de Baleine par baril de 7 Po. | |
| $16\frac{1}{4}$ | . . de Chenevi & de lin par Po. | |
| | . . de Jassemin par liv. | - 20 |
| | . . de Navette par Po. | - 16 |
| | . . de Noix. | *franc.* |
| | . . d'olive en flacons & en bouteilles par Po. | - 36 |
| | . . la même en tonneau par Po. | - 60 |
| | . . de Thérébenthine par Po. | 2 $35\frac{1}{4}$ |
| | . . toute non spécifiée év. par Ro. | - 20 |
| | **I.** | |
| | *Jais* (Grains de) vrais ou faux par M. | 2 - |
| | *Instrumens* de Mathémati- | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
| --- | --- | --- |
| | que, de Chirurgie & de Méchanique. | *franc.* |
| | *Instrumens* de Musique éval. par Ro. | - 12 |
| | *Joïaux* & pierres précieuses de toutes especes, brutes ou taillées, montées ou non | *franc.* |
| | N°. *Ces articles doivent être déclarés, non pour en connoître le prix & la qualité, mais pour qu'ils soient examinés, de peur qu'on n'y mêle d'autres effets.* | |
| | Si les sus dits articles sont en bagues, boucles d'oreilles, tabatieres, montres ou autres ouvrages montés en or & argent, le sus dit ouvrage d'or ou d'argent s'évalue par Ro. | - 10 |
| | ... toutes sortes de perles. | *franc.* |
| | *Ivoire* sans être travaillé: par Po. | 1 2 |

*Ivoire*

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| 40 | *Ivoire* de Sibérie non travaillé par Po. | |
| 40 | . . . Dents de poissons de toutes grandeurs par Po. | - 60 |
| | L. | |
| | *Laines* d'Espagne, de Poméranie, de Silésie, de Turquie, de Perse & toutes autres étrangeres. | *franc.* |
| | . . . filées teintes ou non par Po. | 3 - |
| $2\frac{1}{2}$ | . . . Poil brut de vache par Berq. | |
| *franc.* | dito bouilli. | |
| $2\frac{1}{2}$ | . . . Poil d'Elan & de daim par Po. | |
| | *Laines* (Etoffes de) | |
| | . . . Etamine commune par Arc. | - 3 |
| | . . . double ou meilleure forte par Arc. | - 5 |
| | Bouracan, Espagnolette à côtes, à carreaux & | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandifes. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | autrement: peluches & ferges de Rome par Arc. | - 12 |
| | *Laines* Droguets &c. par Arc. | - $3\frac{3}{4}$ |
| | . . . Feutres par Arch. | - 14 |
| | . . . pieces d'eftame tricocotée pour vefte & culotte: chaque | - 30 |
| | . . . laines fines ou étoffes de Moire reffemblant au camelot, rayées ayant $\frac{3}{4}$ d'Arch. de large, & plus étroites que le Camelot par arch. | - 14 |
| | . . . Crêpes de laine & ganfes de chapeaux pour deuil par C. Arc. | 2 - |
| | . . Grifettes . . . . . & autres femblables étoffes unies ou à fleurs, d'une ou de plufieurs couleurs, de laine, cotton ou eftame: par arch. | - 12 |
| | . . . feutres de laine . . . chaque. | - 30 |

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Cop. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Laine* flanelle unie & rayée, large ou étroite par Arch. | - | 3 |
| | | . . . ou étoffe d'estame pour pavillon par cent Arch. | 3 | - |
| | | *Laiton* ou cuivre jaune par Po. | 3 | 60 |
| | | *Lames* d'épées par 12. | 3 | 60 |
| | | *Lardoires* par 12. | - | 2 |
| | | *Liege* en piece par Po. | - | 8 |
| | | . . . en bouchons faits par Po. | 1 | 80 |
| 3 | 48¾ | *Lin* 1ere. sorte à 12 têtons par Berq. | | |
| 3 | 10¼ | 2e. sorte à 9 têt. par B. | | |
| 2 | 32¾ | 3e. sorte à 6 têt. par B. | | |
| - | 97¼ | Codilla de lin par B. | | |
| | | *Liqueurs*, voyez *Eau-de-vie*. | | |
| | | . . . . distillées des vins de France, d'Italie & d'autres par Anc. | - | 24 |
| | | *Lits* de toutes façons: éval. par Ro. | - | 30 |
| | | *Livres* imprimés, reliés & en feuilles. | *franc.* | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Livres* en papier blanc éval. par Ro. | - 30 |
| | *Lunettes* de toutes especes; verres de lunettes montés en argent, os & bois avec leurs étuis, avec ou sans bordures év. par Ro. | - 12 |
| | M. | |
| | *Manchons*, (Toutes sortes de) éval. par Ro. | - 20 |
| | *Meches* de lin pour chandelles | *franc.* |
| | *Meubles*, tels que commodes, secrétaires, avec ou sans glaces, bibliotheques, comptoirs, toilettes, chaises, tables, sophas, tabourets, bois de lit avec ou sans rideaux, armoires grandes & petites, & tous autres meubles de maisons: éval. par Ro. | - 39$\frac{1}{2}$ |
| *franc.* | *Miel* naturel & clarifié. | *franc.* |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Miroirs* (Glaces pour) de 21 pouces & au-dessous éval. par Ro. | - 12 |
| | . . de 21 à 35 pouces év. par Ro. | - 20 |
| | . . . Au dessus de 35. éval. par Ro. | 1 - |
| | *Moire* Angloise & étrangere . . . & teinte par Po. | 11:25 |
| | . . . teinte & non . . . par Po. | 9 - |
| | . . . Estame de Pologne teinte ou non par Po. | 4:50 |
| | *Mouches* & taffetas gommés éval. par Ro. | - 10 |
| | *Moulins* à caffé de toutes façons éval. par Ro. | - 20 |
| | *Mousquets* de tous calibres éval. par Ro. | - 30 |
| | *Mousselines* voyez *Toiles.* | |
| *franc.* | *Mousserons* (Toutes sortes de) de Russie. | |
| | . . . . secs de Pologne par Po. | 6:50 |
| | . . . . & Truffes d'Angleterre par Po. | 20 - |

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Cop. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Moutarde* par Po. | - | 52½ |
| 1 | 60 | *Mouton* en vie par tête. | | |
| | | *Musc* éval. par Ro. | - | 20 |
| | | N. | | |
| 5 | 81¼ | *Nattes* doubles & simples par M. | | |
| 3 | 87¼ | en grands sacs par M. | | |
| 1 | 94 | en petits sacs par M. | | |
| | | ... à plancher de toutes grandeurs par piece | - | 90 |
| | | ... de jonc & de roseaux & paniers de même matiere | | *franc.* |
| | | *Noir* en boule pour souliers & autres semblables usages par Po. | - | 60 |
| | | ... de lampe par Po. | - | 48 |
| | | *Noix* de Coco des Indes-Orientales par 10. | - | 40 |
| | | .. de Cedre par Po. | - | 60 |
| | | .. Muscade par Po. | - | 10 |
| | | .. de Noyer par Po. | - | 24 |
| | | .. de Pistache par Po. | 1 | 20 |
| | | .. de Walachie, d'Espa- | | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | gne, de Lubec & des Indes-Orientales, fruits de Noyer par Po. | - 60 |
| | *Noix* Noisettes & Avelines par Po. | - 60 |
| | . . Chataignes fraîches & seches par Po. | - 60 |
| | **O.** | |
| | *Oeufs d'Autruches* év. par Ro. | - 20 |
| *franc.* | *Oiseaux* & bêtes fauves de toutes especes. | *franc.* |
| *franc.* | . . . . tout Animal vivant qui n'est pas spécifié dans ce tarif. | *franc.* |
| | *Olives* de toutes especes par Po. | 1 - |
| | *Or* & argent en monnoies étrangeres & en lingots. Nª. *L'importation & l'exportation de cet article se reglent sur les édits.* | |
| | *Or* travaillé en ouvrage uni par liv. | 1 8 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | Or incrusté & en bosse par liv. | 2 : 16 |
| | N°. *L'exportation de ces deux articles se regle sur les édits relatifs.* | |
| | Or. feuilles d'or étranger par livre de 60 feuilles ayant 5 pouces de long sur 3 de large. | 5 - |
| *franc.* | . . feuilles d'or de Russie 1ere & 2de sorte. | |
| | . . feuilles d'or double étranger par livre de 46. feuilles ayant 5 pouces de long sur 3 de large. | 3 - |
| *franc.* | . . les mêmes de Russie. | |
| | . . Or & argent en cordonet ou en fil applati au moulin sans soie par liv. | 1 : 92 |
| | . . Tressé & filé No. 5 & 6 par liv. | 1 : 20 |
| | . . Points d'Espagne & broderies pour habits, éval. par Ro. | 1 - |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Or*. Galons pleins ou à jour, gases, réseaux, franges & glands par liv. | 25 - |
| | *Oranges* fraîches de Séville & de la Chine par boëtte de 3 à 500. | - 36 |
| | . . . sèches par Po. | - 16 |
| | . . . en écorces par Po. | - 12 |
| | *Ouate* de soie par c. pieces | 3 : 30 |
| | . . . de laine par c. pieces | 2 : 60¾ |
| | *Outils:* limes de serruriers & tous autres outils de serruriers, graveurs, menuisiers & tourneurs par Po. | - 72 |
| | P. | |
| | *Panne* unie de toutes qualités par Arch. | - 40 |
| | fleuragée par Arch. | - 20 |
| | *Papier*: Royal & le plus grand par rame. | 2 : 40 |
| | . . . Grandeur mitoyenne par R. | 2 - |
| | . . . Petite grandeur par R. | 1 : 60 |

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Cop. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Papier:* blanc à écrire de Hollande, celui que les Anglois appellent *fool's cap* & de commentaires, ainsi que tout autre papier blanc à écrire de la meilleure qualité par Rame | - | 75 |
| | | . . . gros à écrire ordinaire par Ra. | 5 | - |
| | | . . . . très ordinaire éval. par Ro. | 2 | - |
| | | . . . . à lettres, doré sur tranche par Ra. | 1 | 80 |
| | | . . . . uni par Ra. | 1 | 35 |
| | | . . . . blanc relié en livres éval. par Ro. | - | 30 |
| | | . . . . Gros papier gris à enveloppes de toutes grandeurs & papier brouillard par Ra. | 3 | - |
| | | . . . . bleu ou de toute autre couleur par Ra. | 2 | - |
| | | . . . . couvert de feuilles | | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | ou à ouvrages relevés, appellé communément papier doré par Ra. | 4 - |
| | *Papier* à cartouches par Ra. | 3 - |
| | . . . . grandes feuilles de papier ou cartons à l'usage des manufactures, par cent feuilles. | - 60 |
| | *Parchemin* par 10 feuilles. | 1 5 |
| | *Pavillons* Turcs sous leurs différentes dénominations éval. par Ro. | - 20 |
| | *Peaux*. Voyez *cuirs & fourures*. | |
| | *Peignes* ordinaires de cornes, de bouis & de toutes sortes de bois par 12. | - 52½ |
| | . . . . d'ivoire, d'os & d'écaille par 12. | 1 4½ |
| | *Perruques* faites; chaque | - 10 |
| | *Perles* de toutes sortes | *franc.* |
| | *Pierres précieuses*. Voyez *Joyaux*. | |
| | *Pierres* . . . . . . | *franc.* |

| Droits d'Exportat. Roub. | Droits d'Exportat. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Droits d'Importat. Cop. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Pierres*. Albâtre sans être préparé par Po. | - | 1½ |
| | | . . . Ardoise & crayons d'ardoise. | *franc.* | |
| | | . . . Crépi ou mortier de chaux par Ber. | - | 6 |
| | | . . . Emeril par Po. | - | 9 |
| | | . . . Meules de moulins ou à aiguiser. | *franc.* | |
| | | . . . fines à repasser les rasoirs par 12. | - | 12 |
| | | . . . à aiguiser les outils de menuisiers par 12. | - | 8 |
| | | . . . ponce ou tripoli par Po. | - | 9 |
| | | . . . Sanguine par Po. | - | 30 |
| | | . . . Serpentine brute ou dégrossie éval. par Ro. | - | 20 |
| | | . . . Blocs de marbre & de jaspe grossiers ou travaillés, urnes, vases, chambranles de cheminées, tables & tous autres us- | | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | tenciles ou figures de marbre éval. par Ro. | - 30 |
| | *Pierres*, toutes sortes de statues de marbre. | *franc.* |
| | *Pipes* à tabac de toutes sortes, si l'on excepte celles qui sont montées en or & en argent éval. par Ro. | - 12 |
| | *Pistaches* (Noix de) par Po. | 1 : 20 |
| | *Plomb* par Berq. | - 72 |
| | . . . en boulets & petites balles par Ber. | 6 - |
| | Na. *L'exportation de ces deux articles est prohibée.* | |
| | . . . Rouge & noir pour crayons par Berq. | - 48 |
| | *Plumes* d'Autruches & plumets de chapeaux par 12. de plumets. | 4 : 80 |
| | . . . d'Autruches teintes ou non & sans être en plumets, par cent | 4 - |
| 5 | . . . d'Oie par Po. | - 60 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Plumes* à écrire de toutes sortes par cent | - 18 |
| | *Poignées* (Toutes) d'épées qui ne sont point en or ou en argent év. par Ro. | - 30 |
| | *Poissons* : Harangs sorets d'Angleterre par cent | - 10 |
| | . . . . . Harangs salés de tous pays excepté ceux de Hollande & d'Angleterre par Baril | - 30 |
| | . . . . . dito de Hollande par Baril | 1 20 |
| | . . . par demi-Bar. | - 60 |
| | . . . par ¼ Bar. | - 40 |
| | . . . par ⅛ Bar. | - 30 |
| | . . . par $\frac{1}{16}$ Bar. | - 20 |
| 20 | *Poissons*: Morue seche par Berq. | 4 - |
| | . . . . Merlus salée par Po. | - 60 |
| | . . . . salée & seche à Novawga par Po. | - 40 |
| | . . . . Raie salée & Carlet seché par Po. | - 40 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandifes. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Poiſſons*. Anguilles ſalées par Po. | - 20 |
| | . . . . dito ſechées & fumées par cent | 1 - |
| | . . . . Lamproie par ⅛ de Baril | - 20 |
| | . . . . Melettes ſalées par Po. | - 20 |
| | . . . . Anchois & Sardines en grands & petits barils par liv. | - 5 |
| | . . . . Eſturgeon, Beluga & autres eſpeces de poiſſons ſalés & ſéchés de différentes manieres par Po. | |
| 7½ | | - 45 |
| 8 | . . . . Saumon mariné par Po. | |
| 15 | . . . . Saumon fumé par Po. | |
| 15 | . . . . par Bar. | |
| | . . . . Polipes de mer ſechés & ſalés, & tout autre poiſſon grec ſéché & ſalé par Po. | - 20 |
| | . . . . Huitres fraîches. | *franc.* |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Poissons*. Huitres marinées éval. par Ro. | - 20 |
| 1 | *Poix* par Po. | |
| | *Pomade* de toutes sortes par liv. | - 15 |
| | *Pommes* & *Poires* fraîches par tonne de 4 Anc. | - 80 |
| | . . . . . . . . . seches par Po. | - 40 |
| | *Pommes de terre* & artichaux de Jérusalem par Po. | - 9 |
| | *Pompes* pour le feu & tuyaux de pompes grandes & petites, év. par Ro. | - 12 |
| | . . . . à la main év. par Ro. | - 30 |
| | *Portes* pour fourneaux, en cuivre, en laiton, en fer couvert de cuivre ou en fer peint en bleu ou en blanc éval. par Ro. | - 30 |
| 37¼ | . . . . de fer & volets par Berq. | 7:50 |
| | *Portraits*, sur cannevas, sur papier, gravés en cuivre Mezzotinto & Burinés. | *franc.* |

*Potach*

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandifes. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| 19¾ | *Potach* importé eft éval. par Ro. fur le prix auquel il eft vendu par le gouvernement. | |
| | *Pots* de terre pour formes & moules par groffe. | - 30 |
| - 5 | *Poudre à canon* de toutes fortes éval. par Ro. | - 30 |
| | *Poudre* pour les cheveux par Po. | 1:20 |
| | *Poupées* d'enfans év. par Ro. | 1 - |
| | *Prunes* fraîches & confites. | *franc.* |
| | *Pruneaux* communs de France, de Pologne & autres fortes ordinaires par Po. | - 4 |
| | . . . . . franche Catherine par Po. | - 12 |
| | . . . . . Brignoles noires & jaunes par Po. | - 80 |
| | **Q.** | |
| 10 | *Queuës* de chev. par cent. | 1:56½ |
| | **R.** | |
| | *Racines :* Bois de régliffe év. par Ro. | - 4 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Racines :* Enula Campana par Po. | - 80 |
| | . . . de Gentiane par Po. | - 8 |
| | . . . dito. par Po. | - 16 |
| | . . . Salse pareille par Po. | - 2 |
| | . . . par Po. | - 24 |
| | *Raisins* par Po. | - 36 |
| | *Rasoirs* à manche d'écaille montés en or ou argent par 12. | 3 : 60 |
| | . . . . à manche d'écaille unie par 12. | 2 : 40 |
| | . . . . à manche de corne ou de bois par 12. | - 12 |
| | *Raz de Chalons* double & simple teint ou non, de toutes sortes par piece de 30 Arch. | 18 : $2\frac{1}{2}$ |
| | *Réglisse* d'Espagne par Po. | 1 : 20 |
| - $29\frac{1}{4}$ | *Résine* par Berq. | 6 : $66\frac{1}{2}$ |
| | *Revêche* unie & frisée. | |
| | . . . . 1e sorte large d'1 à 3 Arch. 2e sorte au-dessous de 2 Arch. & ratine par Arch. | - 26 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Revêche* grossiere & frisée par Arch. | - 7 |
| | . . . . préparée pour juppes par Arch. | - 9 |
| | *Robinets* de cuivre grands par 12. | 2 : 88 |
| | . . . moyens & petits par 12. | 1 : 20 |
| | *Romarin* par Po. | - 15 |
| | *Roseaux* de tisserands faits de jonc ou autres. | *franc.* |
| | *Rum* par Anc. | 6 - |

S.

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Saffran* par liv. | - 60 |
| - 23 | *Salpetre* rafiné & non rafiné par Po. | 1 : 38 |
| | *Savon* de Castille & de Venise par Po. | - 90 |
| | . . . tout autre étranger par Po. | 3 - |
| - 5 | . . . de Russie dur, mol & verd. par Po. | |
| | *Ségo*, & autres farines des Indes-Orientales par Po. | 2 - |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandiſes. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Sel* d'Eſpagne, de France & autres Sels étrangers entrant dans quelque port de la mer-blanche, & uniquement deſtiné aux Salaiſons par Po. | - $18\frac{1}{4}$ |
| | . . le même entrant à St. Pétersbourg par Po. | - $29\frac{1}{2}$ |
| | . . de Ruſſie ; *franc acheté du gouvernement.* | |
| | . . importé à Wybourg & Frederickſham par Baril. | - $68\frac{3}{4}$ |
| | . . d'Eſpagne importé à Narva par laſt | $9:84\frac{1}{4}$ |
| | . . de France à Narva par laſt. | $9:44\frac{3}{4}$ |
| | . . de Lunebourg à Narva par laſt. | $7:37\frac{3}{4}$ |
| | . . importé dans la petite Ruſſie par Po. | - 10 |
| - $2\frac{1}{2}$ | *Semences* d'Anis par Po. | - $78\frac{1}{4}$ |
| | . . . . d'Anis étoilé par Po. | $5:21\frac{1}{2}$ |
| | . . . . de Coriandre par Po. | - 50 |
| | . . . . de Canarie par Po. | - 39 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandiſes. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Semences* de Cumin par Po. | - 15 |
| | . . . . de jardins & de fleurs. | *franc.* |
| | *Séné* par liv. | - 2 |
| | *Serrures* emboitées de fer ou de cuivre pour portes par 12. | 4 : 50 |
| | . . . . Cadenat de toutes grandeurs par 12. | 3 - |
| | *Shrub* par 12 bouteilles. | 5 - |
| 24 : 70¼ | *Soies:* d'Italie, de la Chine, & toute autre ſorte de ſoies crues, filées ou non par Po. | |
| | . . . d'Italie, filée, teinte & torte. | *franc.* |
| 16 : 32½ | . . . crues de Perſe ſous toutes dénominations par Po. | |
| 40 : 80¼ | . . . de la Chine filées, teintes ou non par Po. | |
| | . . . Peignures de ſoie par Po. | 1 : 50 |
| | *Soies en étoffes:* Tiſſus d'or & d'argent ſans fleurs par liv. | 12 : 42¾ |
| | . . . Velours de ſoie à fleurs | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | sans or ni argent, mais avec bordures pour habits & vestes par Arch. | 2 : 40 |
| | *Soies en étoffes*: le même sans bordures | 2 - |
| | . . . Velours à fleurs, mince, raz ou non par Arch. | 1 : 20 |
| | . . . le même uni, fort & de la meilleure sorte, fabriqué à Venise, en France ou en Hollande par Arch. | 1 : 20 |
| | . . . dito de qualité inférieure dont il ne va pas plus de 5 Arch. à la livre par Arch. | - 60 |
| | . . . Velours de peluche d'une seule couleur, à fleurs, à mouches & à carreaux de toutes qualités par Arch. | - 48 |
| | . . . Velours à la Reine étant à l'envers comme le velours, & à l'endroit | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandiſes. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | comme le Gros de Naples par Arch. | - 80 |
| | *Soies en étoffes*: Brocard d'une ſeule couleur, Peruviennes, Gros de Tours à fleurs, Luſtrines, & autres étoffes de pareilles qualités par Arch. | - 60 |
| | . . . dº. des Gros de Tours, Gros de Naples, Gros grain, Canellé & Satin de diverſes couleurs, à fleurs, rayés, bordés . . . . . par Arch. | 1:40 |
| | . . . les mêmes à ramages & à bouquets courans ſans . . . & ſans être cordonnés par Arch. | 1:10 |
| | . . . Taffetas double appellé Gros de Tours d'Allemagne à fleurs de diverſes couleurs par Arch. | - 80 |
| | . . . Griſettes de toutes couleurs par Arch. | - 44 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Soies en étoffes* de différentes couleurs, telles que Ratines, peau de poux, Gros de Naples, Gros grain, Canellée, Raz de St. Maur, Drap de soie & . . . . par Arch. | - 60 |
| | . . . . . . . . . . . . . . . éval. par Ro. | - 40 |
| | . . . Tabis ondés, Satins, Gros de Naples & canellées à fleurs ou autrement avec des bordures pour habits & vestes éval. par Ro. | - 40 |
| | . . . Tabis rayés & à fleurs de couleurs simples ou changeantes par Arch. | - 30 |
| | . . . Demi-tabis de taffetas rayé de couleur simple ou changeante par Arch. | - 20 |
| | . . . Gros de Tours couleur ordinaire par Arch. | - 22 |
| | . . . Satin épais de couleur | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | rayé & mouchetté par Arch. | - 28 |
| | *Soies en étoffes*: le même mince, dont il ne va pas plus de 10 Arch. à la livre: par Arch. | - 20 |
| | . . . Satin meilleure sorte d'Italie, de France & autres d'une seule couleur par Arch. | - 20 |
| | . . . le même 2[e] sorte dont il va plus de 10 Arch. à la livre par Arch. | - 16 |
| | . . . dito 3[e] sorte dont la liv. rend plus de 13 Arch. par Arch. | - 12 |
| | . . . Taffetas à fleurs, large ou étroit sans or ni argent par Arch. | - 24 |
| | . . . le même peint, éval. par Ro. | - 20 |
| | . . . le même rayé, uni & de couleurs changeantes par Arch. | - 16 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Soies en étoffes:* le même double de France & d'Italie d'une seule couleur par Arc. | - 18 |
| | . . . le même simple de France & d'Italie d'une seule couleur & de couleur changeante par Arc. | - 13 |
| | . . . Serge de soie de toutes couleurs par Arch. | - 13 |
| | . . . Bouts de soie tirés du métier par Po. | 30 - |
| | . . . Echarpes de soie avec or & argent par liv. | 12 - |
| | . . . dito sans or ni argent par liv. | 8 - |
| | . . . Noeux d'épée de soie or & argent par 12. | 14:40 |
| | . . . les mêmes sans or ni argent par 12. | 9:60 |
| | . . . foureaux de Soie au métier. chaq. | 3:20 |
| | . . . Broderies de Soie pour habits chaq. | 9:60 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Soie en étoffes:* les mêmes pour vestes chaque. | 4 : 80 |
| | . . . Franges de soie avec ou sans resnes, glands & autres ornemens pareils sans or ni argent par liv. | 8 - |
| | . . . les mêmes de soie & d'estame par liv. | 6 : 40 |
| | . . . Bourses de soie tricotées sans or ni argent par 12. | 3 : 20 |
| | . . . Bourses de soie pour cheveux & perruques par 12. | 7 : 20 |
| | . . . Boutons de soie de toutes sortes pour habits & vestes par 12. | - 14 |
| | . . . foureaux de soie faits au métier ou brodés par 12. | 3 : 20 |
| | . . . Galons de livrées en velours & en soie par liv. | 6 - |
| | . . . les mêmes mi-soie par liv. | 4 - |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Soies en étoffes.* Mouchoirs forts de soie appellés mouchoirs d'Italie, à fleurs & à bordures ou unis ayant plus d'1$\frac{1}{16}$ d'Arch. en largeur par 12. | 12 - |
| | . . . sorte plus mince & de la même largeur, appellée mi-Italie, ainsi que Mouchoirs de grisette & de taffetas avec ou sans bordures par 12. | 7 : 20 |
| | . . . Mouchoirs de soie à carreaux & unis larges de $\frac{13}{16}$ à 1 Arch. de même que les très minces & petite sorte par 12. | 4 - |
| | . . . Mouchoirs minces de soie façon de Perse à fleurs de grandeur large & moyenne par 12. | 4 : 80 |
| | . . . Mouchoirs de soie & de cotton de grisette, à carreaux, à raies & | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | autres semblables par 12. | 2:40 |
| | *Soies en étoffes* : florentine ou revêches de soie faites de peignures de soie par Arch. | - 32 |
| | . . . pieces de soie tricotées pour vestes par piece. | 1:40 |
| | . . . les mêmes pour culottes, chaque. | 1 - |
| | . . . piece de soie tricotée pour vestes & culottes par Arch. | - 40 |
| | . . . Gands de soie pour hommes par 12 paires. | 1:20 |
| | . . . Mitaines pour femmes en soie au métier ou tricotées par 12 paires. | 2:40 |
| | . . . Gands d'hommes & de femmes & bonnets faits de peignures de soie avec ou sans cotton, unis ou peluchés par 12. | 2:40 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Soies en étoffes.* Bonnets de nuit de soie, au métier ou tricotés par 12. | 2 : 40 |
| | . . . Gase de soie en toutes couleurs par cent Arch. | 10 - |
| | . . . Crêpe de soie ou Gase noire par cent Arch. | 6 - |
| | . . . Guêtres de soie de toutes couleurs, unies, à côtes ou à carreaux & semblables par 12 paires. | 6 - |
| | . . . Ceinturons de soie pour épées ou couteaux de chasse par 12. | 4 : 80 |
| | . . . Jarretieres, bourdaloux, & tissus de soie par cent Arch. | 5 - |
| | . . . les mêmes mi-soie par cent Arch. | 2 : 40 |
| | . . . les mêmes de soie de toutes couleurs par liv. | 3 - |
| | . . . toutes sortes de rubans de velours ou de soie sans or ni argent par liv. | 4 - |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Soies en étoffes.* Rubans de soie de florence par liv. | 2 - |
| | . . . Rubans mi-soie par liv. | 1 : 60 |
| | . . . Grisette, Tabis & semblables étoffes à mi-soie, avec estame, cotton ou fil, d'une ou de plusieurs couleurs, ou à raies, larges ou étroites par Arch. | - 14 |
| | . . . Brocatille mi-soie mi-fil par Arc. | - 32 |
| - $48\frac{3}{4}$ | *Soies de cochons* par Po. | |
| - 25 | *Soufre* par Berq. | 2 $8\frac{3}{4}$ |
| - 2 | *Souliers* d'hommes par paire. | 1 : 50 |
| | *Sucre* en pain de la meilleure & de la moyenne sorte par Po. | 1 : $43\frac{1}{2}$ |
| | . . . de la sorte commune par Po. | 1 : $17\frac{3}{4}$ |
| | . . . Candi rouge & blanc par Po. | 1 : $56\frac{3}{4}$ |
| | . . . brut & en poudre. | *franc.* |
| | . . . Sirop blanc de Sucre par Po. | 1 : 80 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandifes. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Sucre* Thériaque ou Molaffe par Po. | - 60 |
| | . . . Sirops qui ne font pas fpécifiés par Po. | 3 - |
| 2 : 83¾ | *Suif* de toutes fortes par Berq. | |
| | **T.** | |
| | *Tabac* d'Efpagne, de Portugal & d'Italie par liv. | - 90 |
| | . . . de Brefil . . par liv. | - 39½ |
| | . . . de Virginie & autres fortes d'Angleterre par liv. | - 33 |
| | . . . en role . . . & feuilles par Po. | 1 : 56½ |
| | . . . rappé de toutes fortes en côtes ou en poudre par liv. | - 13½ |
| | . . . de Ruffie & d'Ukraine en rôle, en feuilles, | |
| - 20 | par Po. | |
| | . . . Importé à Wybourg ou à Fridericksham par liv. | - 4½ |
| | . . . Importé à Narva par cent liv. | 2 : 52½ |

Tabac

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Cop. |
|---|---|---|---|---|
| franc. | | *Tabac* en feuilles ou préparé du produit des nouvelles plantations faites dans la grande & petite Russie, provenant de semences de la Virginie, d'Amersforts & autres pays étrangers. | franc. | |
| | | *Tabatieres* d'ivoire, de corne, de bois, ou de papier: ainsi que boëttes à poudre & écritoires de corne & petites boëttes d'ivoire ou d'écaille éval. par Ro. | - | 30 |
| | | *Tapis pour tables & planchers* en soie avec ou sans or éval. par Ro. | 1 | - |
| - | 5 | . . . de laine év. par Ro. | 1 | - |
| - | 2½ | . . . Gros de plancher ou tapis de manufactures de Russie & d'Ukraine, chaque. | | |
| | | . . . *Kindiac* ou étoffe grof- | | |

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Cop. |
|---|---|---|---|---|
| | | ſiere apportée de Turquie: pour la meilleure ſorte par piece. | - | 20 |
| | | *Tapis* de laine commune par piece. | - | 10 |
| | | *Tapiſſeries*. Papiers propres à tapiſſer, veloutés ou non; toiles imprimées en couleurs à l'huile, peinte en relief ou avec des feuilles d'Allemagne & toutes ſortes de tapiſſeries au métier éval. par Ro. | - | 30 |
| | | *Tartre* de vin par Po. | - | 18 |
| 80 | 56 | *Taureaux, bœufs & vaches* de races hollandoiſes & étrangeres par 10 têtes. | | |
| 17 | 46½ | . . . de la Grande Ruſſie, de la petite & des Calmoucs paſſant ſur les frontieres d'Ukraine par 10. | | |
| 8 | 73¼ | . . . de St. Pétersbourg & autres ports, en ſuivant ce qui eſt preſcrit par l'édit du 31 Juill. 1762. par 10. | | |

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Cop. |
|---|---|---|---|---|
| | | *Tentes* & pavillons turcs, sous tel nom qu'on les distingue éval. par Ro. | - | 20 |
| | | *Thé* de toutes qualités par liv. | - | $52\frac{1}{2}$ |
| | | *Thérébentine* par Po. | 2 : | $35\frac{1}{4}$ |
| | | . . . de Venise par Po. | - | 28 |
| | | *Thériaque* de Venise éval. par Ro. | - | 4 |
| | | *Tissus* de laines par piece de de 60 Arch. | - | 90 |
| | | *Toiles* (Toutes sortes de) étrangeres par Arch. | - | $19\frac{3}{4}$ |
| 5 | | . . . Blanches & larges de Russie par M. Arch. | | |
| 5 | $2\frac{3}{4}$ | . . . les mêmes étroites par M. Arch. | | |
| 4 | 50 | . . . Grises de Russie larges par M. Arch. | | |
| 3 | $35\frac{1}{4}$ | . . . les mêmes étroites par M. Arch. | | |
| 1 | - | . . . de chanvre, larges ou étroites par M. Arch. | | |

| Droits d'Exportat. Roub. | Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. | Cop. |
|---|---|---|---|---|
| 6 | - | *Toiles* Blanches larges en rouleaux par M. Arch. | | |
| 8 | 37¼ | . . . les mêmes étroites par M. Arch. | | |
| - | 60 | . . . Grosses larges ou étroites à sacs ou à paquets par M. Arch. | | |
| 2 | | . . . Glacées fortement, imprimées, ou teintes, unies ou à fleurs, larges ou étroites par M. Arch. | 60 | - |
| | | . . . Cirées de toutes sortes, unies par M. Arch. | 45 | - |
| | | . . . les mêmes peintes, & vernis pour tapisser par cent Arch. | 12 | - |
| | | . . . Nappes manufacturées larges de plus de 3 Arch. & blanches par Arch. | 1 | 35 |
| - | 10 | . . . par Po. | | |
| | | . . . les mêmes grises par Arch. | 1 | 20 |
| - | 12 | . . . par Po. | | |
| | | . . . Nappes au-dessous | | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | de 3 Arch. de large par Arch. | - 90 |
| - 14 | *Toiles* par Po. | |
| | . . . Serviettes manufacturées larges & blanches par Arch. | - 60 |
| - 10 | . . . par Po. | |
| | . . . les mêmes grises par Arc. | - 54 |
| - 12 | . . . par Po. | |
| 3 - | . . . serviettes étroites & communes par M. Arch. | 36 - |
| 3 - | . . . pour nappes & serviettes communes, non manufacturées d'une Archine de large & au-dessus, appellées communément *Huckaback* & ouvrées par M. Arch. | 39 : 15 |
| - $48\frac{1}{4}$ | . . . à voiles par 50 Arch. | 2 : $35\frac{1}{4}$ |
| - $57\frac{1}{2}$ | . . . flamandes pour draps de lit par piece de 50 Arc. | 2 : $35\frac{1}{4}$ |
| - $44\frac{1}{2}$ | . . . flamandes par piece de 50 Arch. | 2 : $35\frac{1}{4}$ |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandifes. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| - 68¼ | *Toiles* à jour par piece de 60 Arch. | 2:35¼ |
| - 50 | . . . Coutil large d'1 Arc. & plus par cent Arch. | 26:7½ |
| - 25 | . . . le même plus étroit par cent Arch. | 20:86 |
| - 25 | . . . rayées & à carreaux, larges & étroites par cent Arc. | 20:86 |
| 1 - | . . . larges & étroites par M. Arch. | 23:49 |
| | . . . Linon fleuragé, rayé & à carreaux par piece de 9⅓ à 10 Arch. | - 90 |
| | . . . Linon uni par piece de 6 à 7 Arch. | - 60 |
| | . . . Battifte & Linon de toutes qualités par piece commune de 10 à 11 Arc. | 1:20 |
| | . . . fine Mouffeline, mitoyenne & commune par piece de 27 à 28 Arch. | 1:92 |
| | . . . Mouffeline rayée avec ou fans fleurs, de toute | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | espece par piece de 27 à 28 Arch. | 3 : 60 |
| | *Toiles* Mousselines épaisses ou cotton blanc très fin, éval. par Ro. | - 20 |
| | . . . Grisette ordinaire de fil par cent Arch. | 10 - |
| | . . . Grisette & Bougran par M. Arch. | 15 - |
| | *Trictrac* & Damiers éval. par Ro. | - 30 |
| | *Truffes* d'Angleterre par Po. | 20 - |
| | *Tuiles* peintes & vernissées pour fourneaux éval. par Ro. | - 30 |
| | . . . Faîtieres. | *franc.* |
| | **V.** | |
| 80 56 | *Vaches* de race hollandoise par 10. | |
| 17 46½ | . . . de la grande & petite Russie & des Calmoucs passant sur les frontieres d'Ukraine par 10. | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| 8 73¼ | *Vaches* de St. Pétersbourg & des autres ports, en se conformant à l'édit du 31 Juillet 1762. par 10 têtes. | |
| franc. | *Vaisseaux* & autres bâtimens de mer préparés en Russie, & tous autres vaisseaux étrangers avec le complément de leurs apparaux. | franc. |
| - 19¾ | *Vedach* étant un effet du gouvernement sera taxé à proportion du prix auquel le gouvernement le vend par Ro. | |
| | *Vergettes* pour les habits par 10. | - 15 |
| | *Vermicelle* par Po. | - 96 |
| | *Verre.* (Grains de) par Po. | - 60 |
| | . . . Anglois & François pour les vitres par caisse de 12 plats. | 1 : 44 |
| | . . . de Bohême de diverses grandeurs par caisse de 15 à 20 paquets. | 2 : 8¼ |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | *Verre* de Hambourg & de Lubec par caisse. | - 96 |
| | *Verrouils* pour portes & fenêtres de toutes grandeurs par 12 paires. | 3 - |
| | *Vestes* d'estame ou de laine tricotées éval. par Ro. | - 15 |
| - 7 | *Viande*: Bœuf fumé & gardé par Po. | - 21 |
| - 3½ | . . . Bœuf salé par Po. | - 21 |
| - 7 | . . . Jambom & cochon salé par Po. | - 47¼ |
| | . . . Toutes sortes de volailles salées & séchées par Po. | - 52½ |
| - 25 | . . . Langues de bœufs séchées & salées par cent | 2 - |
| - 5 | . . . Bœuf, mouton & porc frais par Po. | |
| - 10 | . . . Saucisses par Po. | 1 : 4½ |
| | *Vif-argent* par Po. | 1 : 80 |
| | *Vinaigre* de vin ou de cidre par Muid. | 1 : 20 |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
| --- | --- | --- |
| | *Vinaigre* de bierre de toutes fortes par Muid. | - 10 |
| | *Vins* : toutes fortes de Hongrie & de Tokay par Ant. | 60 - |
| | . . . de Champagne & de Bourgogne blanc par muid de 240 bouteilles. | 144 - |
| | . . . de Bourgogne rouge, de l'Hermitage & Côte-rotie par muid. | 120 - |
| | . . . d'Orléans, de S. Lion, de Castile, de Chateau-margot, de Lafite, la Tour, la Mission, Pontac, Haut-Brion, Haut-margot, Roquemore, Frontignan, Muscat & Picardie: par muid. | 32 : 15 |
| | . . . Vins communs de France venant directement de France, tels que Grave, Gris, Medoc, Kerry, Haut-Grave, Cahors, Gaillant-margot, | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | Çotaise, Langorran, Cadillac, Loupignac, St. Croix de mont, Haut-Prignac, Haut-Bersac, Beaume, Bergerac & autres par muid. | 15 : 66 |
| | *Vins:* communs de France qui ne viennent point directement de ce royaume par muid. | 18 - |
| | . . . d'Alicante, de Romanie, sec des Canaries & de Sirret, de Montagne, de Madere, sec de Madere, Samos, Malvoisie, Basse-terre, Pierre-Semenis, d'Alicante couvert, & tous autres vins d'Espagne & de Portugal, sous quelque dénomination que ce soit, venant directement de ces pays, dans des vaisseaux de leurs nations respectives, & | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | pour le compte de gens nés en Espagne ou en Portugal, par muid. | 4 : 50 |
| | *Vins* : les mêmes venant directement des dits endroits, mais non pour le compte des sujets de ces royaumes, ou n'en venant pas directement par muid. | 22 : 50 |
| | . . . de Rhin foncés ou pâles, de Moselle, du Neker, de Franconie, blancs & rouges d'Autriche, blancs & rouges d'Alsace par tonneau d'environ 160 pintes. | 10 » |
| | . . . du Cap en bouteilles de grandeur commune par 12. | 12 » |
| | . . . de Lacrima-Christi, de Siracuse, & de Chypre apportés directement d'Italie, pour le compte | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | d'Italiens & sur leurs propres vaisseaux par 12 Bouteilles. | - 42 |
| | *Vins:* les mêmes venant d'autres endroits & pour le compte d'autres gens. | 2 : 10 |
| | . . . de Florence & autres d'Italie, venant immédiatement du pays, pour le compte des Italiens & sur leurs vaisseaux par Caisse de 40 Bouteilles de grandeur moyenne. | 1 : 20 |
| | . . . les mêmes importés pour le compte d'autres marchands ou venant d'autres endroits, par caisse. | 6 = |
| | . . . Toutes sortes de vins blancs & rouges de Walachie qui en sont apportés par terre par tonneau ou 18 Vedzos. | 5 : 21½ |
| | . . . grecs de toutes sortes, | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | vins de Crimée & autres rouges & blancs de toutes sortes qui entrent au port de Temernikoff, ou à aucune douane de la frontiere par tonneau. | 6 : 2 |
| | *Vins* de cérises, de poires & d'autres fruits éval. par Ro. | - 20 |
| | . . . liqueurs distillées des vins de France, d'Italie & d'autres par Anc. | - 24 |
| | *Vitriol* (Esprit de) par Po. | 3 - |
| | Y | |
| 1 - | *Yeux d'écrevisses* par Po. | 1 : 80 |
| | Z. | |
| | *Zain* ou Etain de glaces par Po. | 24 - |
| | *Zest* d'Orange par 12 phioles. | - 60 |
| | . . . tout especes d'effets ou de marchandises, qui | |

| Droits d'Exportat. Roub. Cop. | Marchandises. | Droits d'Importat. Roub. Cop. |
|---|---|---|
| | ne font point spécifiées dans ce tarif, ou qui ne font point pareilles à celles qui y font dénommées font évaluées par Ro. | - 30 |
| | Les vieux *fouliers*, *habits*, bottes, linges, & tous vieux uftenciles fervant actuellement à bord des vaiffeaux font francs. | |

Mais tous vieux meubles, tels que commodes, fecrétaires, miroirs, tables, chaifes, tapifferies, horloges, ainfi que caroffes & chaifes & étant importés, paieront les droits, comme fi ces effets étoient neufs, mais l'exportation fera franche de tous droits.

Lorfque dans ce tarif on ne met aucun droit à de certains articles, on en doit conclure que les effets qui y font nommés font francs, à moins qu'ils ne foient fujets à quelques réglemens particuliers qui en reftreignent l'importation ou l'exportation.

# APPENDIX.

## A.

*Liste des Colifichets, & des ouvrages d'orfévrerie, d'argenterie & de modes, qui sont sujets au droit de dix pour cent sur l'importation, quoique francs à l'exportation.*

Tabatieres avec ou sans peintures d'or ou d'argent, & toutes autres qui ne se trouveront pas mentionnées sous la *Lettre* S.

Boëttes à pincettes, à instrumens, à cure-dents, à aiguilles &c.

Phioles, boëttes & bouteilles d'or, d'argent, de Pinchebeck, de Cristal &c. pour baumes, esprits & essences.

Couteaux à manches d'or, d'argent ou de nacre de perle.

Ciseaux de toutes sortes avec ou sans étuis; croix, boucles d'oreilles, & bagues d'or, d'argent & d'autres métaux.

Boucles de toutes grandeurs en or, argent, Pinchebeck, Acier, &c.

Montres, chaînes de montre, crochets, cachets, tire-bouchons, d'or, d'argent, d'acier,

cier, d'écaille, d'ambre ou de toute autre pierre.

. . . . . . .

Manchettes d'hommes & de femmes.

Boutons de toutes especes.

Porte-feuilles de toutes sortes.

Pipes à fumer ornées d'or ou d'argent.

Ambre ouvré & en grain.

Toutes especes de petits colifichets délicatement travaillés, comme breloques pour montres & autres petits articles qu'on peut aisément passer en contrebande.

B.

*Les bois exportés de Kola & des autres ports de son voisinage payeront les droits selon le tarif suivant.*

| | Roub. | Cop. |
|---|---|---|
| Mâts dont le diamêtre à son extrêmité est de 5 à 9 pouces chaque | - | 55 |
| 10 à 13 | 1 : | 9¼ |
| 14 à 16 | 2 : | 72¼ |
| 17 à 19 | 4 : | 94¼ |
| 20 à 22 | 7 : | 41¼ |
| 23 à 24 | 13 : | 60¼ |

| | Roub. Cop. |
|---|---|
| Mâts dont le diametre à ſon extrêmité eſt de 25 à 26 pouces chaque | 16 : 32½ |
| 27 à 30 | 21 : 76½ |
| Bois rond & équarri de pin & de ſapin épais à l'extrêmité d'¼ Arch. ou 4 Verſh. & long de . . | |
| 9 à 10 Arch. par c. | - 82 |
| 11 à 12 | - 95½ |
| 13 à 14 | 1 : 9¼ |
| Ceux qui ont 5 Verſh. d'épais & ſont longs de 9 à 10 Arch. par c. | - 95½ |
| 11 à 12 | 1 : 9¼ |
| 13 à 14 | 1 : 22¾ |
| 15 | 1 : 36¼ |
| Ceux épais à leur bout de 6 Verſh. & longs de 9 à 10 Arch. par c. | 1 : 9¼ |
| 11 à 12 | 1 : 22¾ |
| 13 à 14 | 1 : 36¼ |
| 15 à 16 | 1 : 50 |
| Ceux épais de 7 Verſh. à leur bout & longs de 9 à 10 Arch. par c. | 1 : 36¼ |
| 11 à 12 | 1 : 50 |
| 13 à 14 | 1 : 63¾ |
| 15 à 17 | 1 : 90¾ |

| | | Roub. Cop. |
|---|---|---|
| Ceux épais à leur bout de 8 Versh. & longs de | 9 à 10 Arch. par c. | 1 : 63¾ |
| | 11 à 12 | 1 : 90¾ |
| | 13 à 14 | 2 : 17¾ |
| | 15 à 17 | 2 : 44 |
| Ceux épais à leur bout de 9 Versh. & longs de | 9 à 10 Arch. par c. | 1 : 90¾ |
| | 11 à 12 | 2 : 47¾ |
| | 13 à 14 | 2 : 44 |
| | 15 à 17 | 2 : 72¼ |
| Ceux épais à leur bout de 10 Versh. & longs de | 9 à 10 Arch. par c. | 2 : 17¾ |
| | 11 à 12 | 2 : 44 |
| | 13 à 14 | 2 : 72¼ |
| | 15 à 17 | 3 : 27 |
| Ceux épais à leur bout de 11 Versh. & longs de | 9 à 10 Arch. par c. | 2 : 44 |
| | 11 à 12 | 2 : 72¼ |
| | 13 à 14 | 3 : 27 |
| | 15 à 17 | 4 : 8¼ |

Les Vergues paieront les droits en proportion des dimenſions ſpécifiées ci-deſſus.

Bois de chauffage dont la lon-

| | Roub. | Cop. |
|---|---|---|
| gueur n'excede point 1 Arch. par mesure de 6 pieds de roi. | - | 14 |
| Planches d'1 à 3 Versh. d'épais 4 de large & longues . . . | | |
| de 9 à 10 Arch. par c. | - | 55 |
| 11 à 12 | - | $68\frac{1}{4}$ |
| 13 à 14 | - | 82 |
| Celles de 5 Versh. de large & longues de 9 à 10 | - | $68\frac{1}{4}$ |
| 11 à 12 | - | 82 |
| 13 à 14 | - | $95\frac{1}{2}$ |
| Celles de 6 Versh. de large & longues de 9 à 10 Arch. par c. | - | 82 |
| 11 à 12 | - | $95\frac{1}{2}$ |
| 13 à 14 | 1 : | $9\frac{1}{4}$ |
| 15 à 16 | 1 : | $36\frac{1}{4}$ |
| Celles de 7 Versh. de large & longues de 9 à 10 Arch. par c. | 1 : | $9\frac{1}{4}$ |
| 11 à 12 | 1 : | 23 |
| 13 à 14 | 1 : | 50 |
| 15 à 16 | 1 : | $77\frac{1}{4}$ |
| Celles de 8 Versh. de large & longues de 9 à 10 Arch. par c. | 1 : | $36\frac{1}{4}$ |
| 11 à 12 | 1 : | 50 |
| 13 à 14 | 1 : | $90\frac{3}{4}$ |
| 15 à 16 | 2 : | $17\frac{3}{4}$ |

| | Roub. | Cop. |
|---|---|---|
| Celles de 9 Versh. de large & longues de 9 à 10 Arch. par c. | 1 | 66¾ |
| 11 à 12 | 1 | 90¾ |
| 13 à 14 | 2 | 17¾ |
| 15 à 16 | 2 | 45 |
| Celles de 10 Versh. de large & longues de 9 à 10 Arch. par c. | 1 | 90¾ |
| 11 à 12 | 2 | 17¾ |
| 13 à 14 | 2 | 45 |
| 15 à 16 | 2 | 72¼ |
| Les Doſſes ou planches ſciées d'un côté payeront par égale proportion avec les planches, en ayant égard que deux doſſes ſeront égales à une planche. | | |
| Planches pour toits de maiſon par cent. | - | 55 |
| Solives & chevrons de 3 pouces quarrés dont on ſe ſert ſous les tuiles par cent. | - | 68¼ |
| Perches par cent | - | 27½ |

*Cette table n'eſt que pour le port de Kola & autres de ſon voiſinage.*

| | Roub. | Cop. |
|---|---|---|
| Le bois qu'on exporte du port de Narva reste sur le pied établi par l'édit de S. M. I. du 9 Août 1762. | | |
| *Le tarif suivant réglera les droits à payer sur les bois & planches que, malgré la prohibition générale, on pourroit par la suite obtenir d'exporter, en vertu de quelques édits particuliers; ainsi que sur le bois de chauffage, barres, & perches dont on accordera une certaine quantité, pour l'usage des vaisseaux pendant leur passage.* | | |
| Les Mâts, Vergues & beaupré payeront le même droit qu'on en exige maintenant au port de Riga, selon leur dénomination respective, & en rixdales valeur de 125 copecs par rixdale, outre un droit de 13 pour cent de la valeur. | | |
| Le bois rond & équarri de pin & de sapin, ayant à l'extrémité $\frac{1}{4}$ d'Arch. ou 4 Versh. en épaisseur & en longueur de 9 à 10 Arch. par c. | 10 : | $6\frac{3}{4}$ |
| 11 à 12 | 12 : | $8\frac{1}{2}$ |
| 13 à 14 | 14 : | 10 |

| | | Roub. Cop. |
|---|---|---|
| S'il a 5 Versh. d'épais & eſt long | | |
| de | 9 à 10 Arch. par c | 12 : 8½ |
| | 11 à 12 | 14 : 10 |
| | 13 à 14 | 16 : 11¼ |
| | 15 | 18 : 12¾ |
| S'il a 6 Versh. d'épais & de longueur | 9 à 10 Arch. par c. | 14 : 10 |
| | 11 à 12 | 16 : 11¼ |
| | 13 à 14 | 18 : 12¾ |
| | 15 à 16 | 20 : 14 |
| S'il a 7 Versh. d'épais & eſt long | | |
| de | 9 à 10 Arch. par c. | 16 : 11¼ |
| | 11 à 12 | 18 : 12¾ |
| | 13 à 14 | 20 : 14 |
| | 15 à 17 | 22 : 15½ |
| S'il a 8 Versh. d'épais & eſt de longueur de | 9 à 10 Arch. par c. | 18 : 12¾ |
| | 11 à 12 | 20 : 14 |
| | 13 à 14 | 22 : 15½ |
| | 15 à 17 | 24 : 17 |
| Poutres ou bois arondis 9 Versh. d'épais & de longueur de | 9 à 10 Arch. par c. | 20 : 14 |
| | 11 à 12 | 22 : 15½ |
| | 13 à 14 | 24 : 17 |
| | 15 à 17 | 26 : 18¼ |

| | | Roub. | Cop. |
|---|---|---|---|
| Bois de chauffage qui n'excede pas 1 Arch. de long, par meſure de 6 pieds de roi. | | - | $33\frac{1}{2}$ |
| Chaque centaine de planches exportées pour mieux couler le fer, ou par ceux qui obtiendront une permiſſion ſpéciale de l'exporter ſur le pied établi à Kola, payera les droits ſelon le tarif ſuivant. | | | |
| Planches de 2 à 12 Arch. de long 2 Verſh. d'épais & 4 Verſ. de large | | - | $68\frac{1}{4}$ |
| | 5 . . | - | 82 |
| | 6 . . | - | $95\frac{1}{2}$ |
| | 7 . . | 1 | 23 |
| | 8 . . | 1 | 50 |
| | 9 . . | 1 | $90\frac{3}{4}$ |
| | 10 . . | 2 | $17\frac{3}{4}$ |

# TABLE

*Montrant combien de planches des dimensions ci-dessous sont nécessaires, pour égaler cent planches de* 12 *Arc. de long sur* 2 *Versh. d'épaisseur.*

| Pieds en longueur. | Pouces d'épaisseur. | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1¼ | 1½ | 1¾ | 2 | 2¼ | 2½ | 2¾ | 3 | 3¼ | 3½ |
| | Nombre de Planches. | | | | | | | | | |
| 7 | 1120 | 933 | 800 | 700 | 622 | 560 | 509 | 467 | 431 | 400 |
| 8 | 980 | 817 | 700 | 612 | 544 | 490 | 445 | 408 | 377 | 350 |
| 9 | 871 | 726 | 622 | 544 | 484 | 436 | 396 | 363 | 335 | 311 |
| 10 | 784 | 653 | 560 | 490 | 436 | 392 | 356 | 327 | 302 | 280 |
| 11 | 713 | 594 | 509 | 445 | 396 | 356 | 324 | 297 | 274 | 255 |
| 12 | 653 | 545 | 467 | 408 | 363 | 327 | 297 | 272 | 251 | 233 |
| 13 | 603 | 503 | 431 | 377 | 335 | 302 | 274 | 251 | 232 | 215 |
| 14 | 560 | 467 | 400 | 350 | 311 | 280 | 255 | 233 | 215 | 200 |
| 15 | 523 | 436 | 373 | 327 | 290 | 261 | 238 | 218 | 201 | 187 |
| 16 | 490 | 408 | 350 | 306 | 272 | 245 | 223 | 204 | 188 | 175 |
| 17 | 461 | 384 | 329 | 288 | 256 | 231 | 210 | 192 | 177 | 165 |
| 18 | 436 | 363 | 311 | 272 | 242 | 218 | 198 | 181 | 168 | 156 |
| 19 | 413 | 344 | 295 | 258 | 229 | 206 | 188 | 172 | 159 | 147 |
| 20 | 392 | 327 | 280 | 245 | 218 | 196 | 178 | 163 | 151 | 140 |

| | Roub. | Cop. |
|---|---|---|
| Planches qu'on obtient permiſſion d'exporter pour l'uſage des vaisſeaux qui paſſent, ſi elles ont 2 pouc. d'épaiſſeur & 9 à 12 arch. de long, on paie pour chaque planche. | - | $13\frac{3}{4}$ |
| Les poutres ſe paient à raiſon de 2 pour 1 planche. | | |
| Planches de couvertures longues de 6 à 15 Arch. par cent. | 8 : | $5\frac{3}{4}$ |
| Solives pour faîtes de maiſons 3 pouces quarré & de 6 à 15 arch. de long. par cent. | 4 : | 3 |
| Barres & Perches par cent. | 4 : | 3 |

Chaque vaiſſeau aura la permiſſion de prendre, pour l'uſage de ſon paſſage, la quantité de planches, de bois de chauffage, de barres & de perches, ſuivant ce qui eſt réglé par les édits, en payant les droits d'uſage.

Les planches & autres matériaux qu'exige le radoub des vaiſſeaux, peuvent être employés francs de tout droit: mais dans ces circonſtances, les officiers de la douane doivent prendre garde que, ſous prétexte de radoub, il n'en ſoit pas chargé pour l'exportation, plus qu'il n'en aura été accordé.

# LISTE

*des effets dont l'importation est défendue par terre & par mer.*

Anis étoilé.

Toutes fortes de planches pour tables, ustenciles, ornemens pour tables & pour murailles; effets pour usage de poches; & autres articles pareils avec la figure ou la représentation de notre Sauveur, de la Vierge Marie, des Martyrs & autres pieces de l'Ecriture.

Bled, eau de vie simple ou double distillée; ainsi qu'eau de vie de genievre distillée de bled.

L'eau de vie de France & Eaux de Dantzick distillées d'eau de vie de bled.

Cependant on permet aux ports de St. Pétersbourg & d'Archangel, l'importation de la quantité de ces liqueurs, pour lesquelles la chambre du college & le college du commerce pourront avoir contracté.

D'ailleurs l'importation de ces articles est accordée aux ports de Narva, de Wybourg & de Frederiksham, mais ils ne peuvent être transportés de ces ports dans aucune autre partie de la Russie.

Réfine & Thérébentine.

Arfenic, Mercure fublimé, Noix vomique, Eau-forte, Huile de vitriol, Huile d'ambre, & telles autres drogues dangereufes qui ont la pernicieufe faculté d'empoifonner, peuvent être importées, pourvu qu'on fe conforme à l'édit du 8 Janvier 1733.

Rhubarbe.

Sels étrangers, excepté aux ports de Wybourg, de Fredericksham, de Narva, & dans la petite Ruffie. Les édits défendent ftrictement la tranfportation des fels étrangers, de ces endroits dans aucune partie intérieure de la grande Ruffie; & quand quelque édit particulier en accordera la permiffion, pour une quantité fpéciale afin d'être portée dans quelqu'un des autres ports, on en payera les droits fixés par le tarif.

Les livres qu'on importera devront être examinés & on y procédera en conformité des édits.

Toutes efpeces de fourrures teintes en quelque couleur que ce foit, excepté noir & blanc.

Toutes fortes de couvertures & de courtepointes brodées or & argent.

Pantoufles d'hommes & de femmes brodées or argent.

Toutes ſortes d'ornemens de femmes, tels que pieces d'eſtomach, palatines, manchettes & tabliers de gaſe ou de Mouſſeline, brodés en or & argent.

Blondes de toutes ſortes ſans or ni argent.

Les effets ſuivants faits au métier avec or ou argent, brochés, brodés, ou mêlés de de quelque maniere que ce ſoit avec l'or ou l'argent : Savoir, velours à carreaux ou à fleurs ; tabis avec ou ſans fleurs ; taffetas unis ou brochés ; Brocards, étoffes, bonnets de velours & de ſoie, ceinturons d'épée, franges, rênes, glands, bourſes, rubans de toutes eſpeces, gallons de livrée, bas d'hommes ou de femmes, broderies pour habits d'hommes, gaſe & toutes ſortes de blondes.

## LISTE

*des effets dont l'exportation eſt défendue par terre & par mer.*

Or & argent mis en œuvre ou non, ainſi qu'en monnoie ou en lingots.

Il eſt cependant permis aux voyageurs d'emporter une ſomme d'argent monnoyé, pourvu qu'elle n'excede pas celle de cent ducats. Ils peuvent auſſi emporter pour leur

ufage & non pour vendre ni en nombre fuperflu, une montre d'or ou d'argent, une tabatiere, une épée, des boucles, & autres articles de néceffité; & alors on peut les fortir francs de tout droit conformément à l'édit du 9 Novembre 1744.

Bois de toutes fortes, peuvent s'exporter de quelques ports feulement en vertu d'édits particuliers, & en certaines quantités pour l'ufage des vaiffeaux dans leur trajet.

Rhubarbe, Poudre-à-canon, Salpêtre, Potache & Vedach ne peuvent être exportés que quand ces articles font achetés du gouvernement, & en fe conformant aux édits.

Pour l'exportation du bled & des grains, on ne peut s'éloigner de la teneur des édits.

Fil de lin & de chanvre, foit de chanvre ou Codilla.

Il eft libre d'exporter le fil, quand la quantité, étant portée au fuperflu, en fait diminuer confidérablement le prix.

Laine de Circaffie, de Calmouc, & toutes autres de Ruffie & de toifons étrangeres.

Canons, mortiers, bombes, boulets, ainfi que plomb, boulets de plomb & grenailles.

Nª. *Le droit qui dans ce tarif eſt placé aux articles, dont l'exportation ou l'importation eſt défendue, eſt ſeulement proviſionel, dans le cas où l'une ou l'autre pourra être accordée par la ſuite.*

En conſéquence de ce tarif les droits, dans les ports de St. Pétersbourg, de Narva, de Kola, de Puſto-Ozero, d'Archangel, & de Temernikoff, ainſi qu'à toutes les douanes de frontieres, ſi l'on excepte celles d'Aſtracan, d'Orenbourg & de Sibérie, qui ont leurs tarifs ſéparés, ſeront perçus ſur les effets tant importés qu'exportés, moitié en rixdales, ſavoir la moitié du montant des ſusdits droits, chaque rixdale étant eſtimé équivalent à 125 copecs des droits à payer, & à faute de rixdales, la ſusdite moitié des droits ſera payée en monnoie d'argent & l'autre moitié en argent courant de Ruſſie.

Le ſel, le tabac & l'eau de vie de France qui ſeront importés à Narva, & le ſel acheté dans la petite Ruſſie payeront en argent de Ruſſie, les différens droits évalués conformément aux édits.

Les ſujets Ruſſes qui importeront ou expor-

teront leurs effets dans des vaiſſeaux étrangers, payeront les droits en monnoie d'argent au lieu de Doller, à raiſon de 125 copecs par rixdale: mais s'ils font cette importation ou cette exportation dans des vaiſſeaux Ruſſes, ſoit pour en vendre les effets en Ruſſie, ou pour les réexporter en Perſe, ils payeront à raiſon ſeulement de 90 copecs par rixdale.

Les marchandiſes étrangeres qui auront payé le droit d'importation à aucun port ou douane, peuvent être réexportées ou reportées à la frontiere dans toute franchiſe, après que les ſceaux auront été vérifiés, ou que celles qui ne ſont point ſuſceptibles de marques, auront obtenu un certificat de reconnoiſſance des officiers de la douane.

Les effets ſuivants du produit des diſtricts de Pologne limitrophes de la petite Ruſſie, & des bords ou rivages de la Dwine, vers la province de Smolensko, ſavoir, miel, rayons de miel, cire, chanvre, huile de chenevi, cuirs non préparés, toutes ſortes de bled & de grain, ſoies de cochons, chenevi, graines de lin, & toutes ſortes de fourures, pourront être portés francs de droits dans la petite Ruſſie, en paſſant par les douanes des frontieres.

Toutes

Toutes ſortes de proviſions du crû des provinces conquiſes de la mer-orientale, pourront en toute franchiſe paſſer d'une province à l'autre, & de l'une ou l'autre de ces provinces à S. Pétersbourg: mais afin que, ſous ce prétexte, elles ne puiſſent être tranſportées dans les pays étrangers, chaque douane, dans les paſſeports qu'elle accordera, inſérera le nom du lieu d'où ces marchandiſes seront parties, & de celui pour lequel elles seront deſtinées; & les propriétaires d'un autre côté devront s'engager par écrit ſigné de leur main & par cautions valables, à produire à leur retour des certificats, qui atteſtent que les ſuſdites marchandiſes ont été tranſportées au lieu déſigné & non au-delà des frontieres.

Les droits de laſt & de tonnage continueront à être levés comme ci-devant, excepté à Temernikoff.

Quant aux ports de Wybourg & de Fredericksham on levera les droits fixés ci-devant par l'édit de 1758. juſques à nouveaux ordres relatifs à ces villes.

## AVERTISSEMENT.

Le lecteur se fera facilement apperçu par ce que j'ai dit ci-dessus, que la nation angloise est celle dont le commerce est le plus favorisé en Russie ; c'est pourquoi, afin d'en faire mieux connoître l'état actuel. & le degré de faveur où les circonstances ont pu le porter, je me détermine à donner ici les deux derniers traités de commerce, arrêtés l'un le 2 Décembre 1734. & l'autre le 20 Juin 1766. entre les Cours Impériale de Russie & Royale de la Grande-Bretagne, afin que chacun, par une comparaison aisée, puisse juger si les deux derniers négociateurs ont, mieux que les premiers, entendu, traité & stipulé les intérets de leur couronne respective ; c'est pour cela que je distinguerai en lettres italiques les différences qui se trouvent dans chaque article de ces traités.

Pour y donner plus d'autenticité, je fais imprimer fidélement celui de 1734. sur une copie tirée de l'imprimerie royale de St. Pétersbourg, sans en changer ni le style ni l'ortographe, mais celui de 1766. ne sera qu'une traduction exacte d'un exemplaire qui m'a été communiqué en langue angloise.

*Traité d'Amitié & de Commerce entre l'empire de toutes les Russies & la couronne de la Grande-Bretagne conclu à St. Pétersbourg le 2 Décembre* 1734.

Comme la très sérénissime & très puissante Princesse & Dame ANNA Impératrice & Au-

tocratice de toutes les Ruſſies, de Moscovie, Kiovie, Vladimirie, Novogorod: Czarine de Caſan, Czarine d'Aſtracan, Czarine de Sibérie: Dame de Plescow & Grande-Ducheſſe de Smolensko: Ducheſſe d'Eſthonie, de Livonie, Carélie, Twer, Jugorie, Permie, Wiatkie, Bolgarie & d'autres; Dame & Grande Ducheſſe de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Réſan, Roſtow, Jaroſlaw, Béloosérie, Udorie, Obdorie, Condirie, Impératrice de tout le côté du nord; Dame d'Ivérie, & Princeſſe héréditaire & ſouveraine des Czars de Cartalinie & Gruſinie, comme auſſi des Princes de Czircaſſie, de Géorgie & d'autres &c. &c. &c.

Et le très ſéréniſſime & très puiſſant Prince George II. par la grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France & d'Irlande, Défenſeur de la foi, Duc de Brunswic & de Lunébourg, Archi-Tréſorier & Prince Electeur du Saint Empire Romain, &c. &c. &c.

Ont réfléchi qu'il y a eu depuis fort longtems une liaiſon de Commerce & de bonne amitié entre leurs Etats & Sujets réciproquement, ſans qu'elle fût réglée & établie par une convention ſeure & détaillée, & voulant rendre cette correſpondance plus ferme & durable, par des réglemens & conditions qui puiſſent ôter quelques difficultés qui y étoient ſurvenues, & mettre le commerce & la navigation ſur un fondement qui reſpondît mieux à la bonne intelligence mutuelle, qui ſubſiſte entre la dite Impératrice & le dit Roi & leurs Etats & Sujets; ils ont trouvé à propos de

nommer & d'autoriſer des miniſtres de côté & d'autre, pour cet effet *Sa Majeſté Impériale* a nommé pour commiſſaire & plénipotentiaire, de ſa part, ſon Miniſtre de Cabinet, Conſeiller privé actuel & Chevalier de l'ordre de St. André HENRI-JEAN FRÉDÉRIC Comte D'OSTERMAN; de même que ſon Miniſtre de Cabinet, Conſeiller privé actuel & Chevalier de l'ordre de Saint André Prince ALEXÉI CZERCASCOY; comme auſſi ſon Conſeiller privé ac-



ARTICLES DE 1734.

I.

La paix, amitié & bonne correſpondance, qui ſubſiſtent heureuſement entre LEURS MAJESTÉS DE TOUTES LES RUSSIES ET DE LA GRANDE-BRETAGNE, ſeront confirmées & établies par ce traité; de ſorte que dès à préſent & pour l'avenir, il y aura, entre la Couronne de toutes les Ruſſies d'un côté, & la Couronne de la Grande-Bretagne de l'autre, comme auſſi entre les états, pays, royaumes, domaines & territoires qui leur obéiſſent, une paix, amitié & bonne intelligence, vraie, ſincere & parfaite, leſquelles dureront pour toujours & ſeront obſervées inviolablement, tant par terre que par mer & ſur les eaux douces; & les ſujets, peuples & habitans de part & d'autre, de quelque degré ou condition qu'ils puiſſent être, ſe traiteront mutuellement,

tuel, Sénateur, Préſident au College de commerce & Chevalier de l'ordre de l'Aigle-blanc Baron PIERRE de SCHAPHIROFF.

Et *Sa Majeſté Britannique* a nommé pour Commiſſaire & Plénipotentiaire le Sieur CLAUDIUS RONDEAU ſon Réſident auprès de *Sa Majeſté Impériale*, leſquels ayant conféré enſemble, en vertu de leurs Plein-pouvoirs reſpectifs ſont convenus des articles ſuivants.



## ARTICLES DE 1766.

### I.

La paix, l'amitié & la bonne intelligence qui, juſques ici, ont heureuſement ſubſiſté entre LEURS MAJESTÉS DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE TOUTES LES RUSSIES, ſeront ratifiées & confirmées par ce traité, de façon que, dès à préſent & dans tous les tems à venir, il y aura, entre la Couronne de la Grande-Bretagne d'une part & celle de toutes les Ruſſies de l'autre, ainſi qu'entre les états, pays, royaumes, domaines & territoires qui leur ſont reſpectivement ſoumis, une vraie, ſincere, ferme & parfaite paix, amitié & bonne intelligence, qui dureront pour toujours & ſeront inviolablement obſervées, tant par terre & par mer que ſur les rivieres, & les ſujets, peuples & habitans qui ſont ſous la domination de l'une ou de l'autre puiſſance, de quelque rang ou condition qu'ils puiſſent être, ſe donneront les uns

ARTICLES DE 1734.

avec toute ſorte de bienveillance, aide & aſſiſtance poſſibles, ſans ſe faire aucun tort ou dommage quelconque.

2.

Il y aura une parfaite liberté de navigation & commerce, dans tous les états d'aucune des deux hautes parties contractantes ſituées en Europe, où la navigation & le commerce eſt à préſent permis, ou ſera permis ci-après, par les hautes parties contractantes, aux ſujets d'aucune autre nation.

3.

Il eſt convenu que les ſujets des hautes parties contractantes puiſſent entrer en tout tems dans les ports, places ou villes d'aucune des hautes parties contractantes, avec leurs vaiſſeaux, bâtimens ou voitures chargées ou vuides, dans leſquels il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation d'entrer, commercer ou demeurer; & les matelots, paſſagers & vaiſſeaux tant Ruſſes qu'Anglois, quoique parmi leur équipage, il ſe trouve des ſujets de quelque autre nation étrangere, ſeront reçus & traités, comme la nation la plus favoriſée; & les matelots ou paſſagers ne ſeront pas forcés à entrer dans le ſervice d'aucune des hautes parties contractantes, à

ARTICLES DE 1766.

aux autres toutes marques d'amitié & toute aſſiſtance poſſible, & éviteront de ſe faire l'un à l'autre aucun tort ou injure de quelque nature que ce ſoit.

2.

Les ſujets des deux hautes parties contractantes auront pleine liberté de naviger & de commercer, ceux de l'une dans les états de l'autre, ſitués en Europe, où la navigation & le commerce ſont actuellement permis, ou dans leſquels ils le ſeroient, par la ſuite, par les hautes parties contractantes, aux ſujets de quelque autre nation.

3.

Il eſt convenu que les ſujets des deux hautes parties contractantes auront la liberté d'entrer, demeurer & commercer, avec leurs vaiſſeaux, bâtimens & voitures, chargées ou déchargées, dans tous les ports, places & villes, où pareilles permiſſions ſont accordées aux ſujets de quelque autre nation; que les matelots, paſſagers & vaiſſeaux, tant Bretons que Ruſſes, quand même dans les équipages il ſe trouveroit des ſujets de quelque autre puiſſance étrangere, ſeront reçus & traités comme la nation la plus favoriſée: que ni les matelots ni les paſſagers ne ſeront forcés d'entrer, *con-*

ARTICLES DE 1734.

l'exemption des ſujets de celle des parties contractantes qui auroient beſoin de leur ſervice: & il eſt accordé que les ſujets des hautes parties contractantes puiſſent acheter toute ſorte de choſes néceſſaires, dont ils peuvent avoir beſoin, au prix courant, radouber & racommoder leurs vaiſſeaux, bâtimens ou voitures, & acheter toute ſorte de proviſions pour leur ſubſiſtance ou voyage, demeurer & partir à leur bon plaiſir, ſans moleſtation ou empêchement, pourvu qu'ils ſe conforment aux loix & ordonnances des Etats reſpectifs des hautes parties contractantes, dans leſquels ils arriveront ou demeurent.

NB. *On trouvera à article 28. de ce traité la derniere clauſe de l'article 3. du traité de 1766.*

ARTICLES DE 1766.

*tre leur volonté*, dans le ſervice de l'une ou de l'autre des puiſſances contractantes, ſi l'on excepte néanmoins ceux de leurs ſujets dont ils pourroient avoir beſoin pour leur propre ſervice : *& ſi un domeſtique ou matelot venoit à déſerter de ſon ſervice ou de ſon vaiſſeau, il ſeroit rendu au propriétaire.* Il eſt de même convenu que les ſujets des hautes parties contractantes auront la liberté d'acheter, au prix courant, tous les matériaux dont ils pourront avoir beſoin pour radouber & réparer leurs vaiſſeaux, bâtimens & voitures, de ſe procurer toutes ſortes de proviſions néceſſaires pour leur ſubſiſtance actuelle ou pour leur voyage ; & de demeurer ou partir à leur volonté, ſans qu'il leur ſoit cauſé ni retard ni empêchement, pourvu qu'ils ſe conforment aux loix & ordonnances des Etats reſpectifs des hautes parties contractantes, où ils pourront ſe trouver. De la même maniere les vaiſſeaux Ruſſes qui, étant en mer, ſeront rencontrés par des vaiſſeaux anglois, ne ſeront point arrêtés dans le cours de leur voyage, pourvu que, dans la mer britannique, ils ſe conforment aux pratiques établies, mais ils en recevront au contraire toute eſpece d'aſſiſtance qui leur ſera due, auſſi bien dans les ports de la Grande-Bretagne qu'en pleine mer.

## ARTICLES DE 1734.

4.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent apporter, par eau ou par terre, dans tous ou aucuns des Etats de la Ruſſie, où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de commercer, toutes ſortes d'effets ou marchandiſes, dont le commerce & l'entrée n'eſt pas défendu ; & pareillement que les ſujets de la Ruſſie puiſſent apporter, dans tous ou aucuns des Etats de la Grande-Bretagne, où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de commercer, toute ſorte de marchandiſes du produit ou manufactures des Etats de la Ruſſie, dont le commerce & l'entrée n'eſt pas défendu, & pareillement les marchandiſes du produit ou manufactures d'Aſie, pourvu que cela ne ſoit pas défendu actuellement par aucune loi à préſent en force dans la Grande-Bretagne ; & qu'ils puiſſent acheter & tranſporter hors des Etats de la Grande-Bretagne, toute ſorte d'effets & de marchandiſes que les ſujets d'aucune autre nation peuvent acheter dans les Etats, & tranſporter hors des Etats de la Grande-Bretagne, particuliérement de l'or & de l'argent, travaillé & non travaillé ; l'argent monnoyé de la Grande-Bretagne excepté : & afin que l'égalité ſoit conſervée par rapport à l'exportation des denrées & marchandiſes, *où les Ruſſes paient beau-*

ARTICLES DE 1766.

4.

Il eſt agréé que les ſujets de la Grande-Bretagne ſeront en liberté de porter, par eau ou par terre, dans toutes & chaque province de la Ruſſie où la liberté de commerce eſt accordée à quelque autre nation, toutes ſortes de marchandiſes & effets, dont le trafic & l'entrée ne ſont point prohibés; & que de la même maniere, les ſujets de la Ruſſie auront pleine & entiere licence d'apporter & *vendre* librement, dans tous & chaque état de la Grande-Bretagne où la liberté de commerce eſt accordée à quelque autre nation, toutes marchandiſes & tous effets dont le trafic & l'entrée ne ſont point prohibés: ce qui doit être également entendu des manufactures & des productions des provinces aſiatiques, pourvu que les articles ne ſoient point défendus par quelque loi actuellement en vigueur dans la Grande-Bretagne, mais y comprenant toutes ſortes de marchandiſes & effets, que les ſujets de quelque autre nation peuvent y acheter & tranſporter dans d'autres pays, particulierement l'or & l'argent travaillé ou non, excepté néanmoins la monnoie courante de la Grande-Bretagne, & afin de maintenir une juſte égalité entre les marchands Ruſſes & Bretons dans ce qui regarde l'exportation des proviſions ou autres commodités, il eſt ſtipulé que les ſujets de la Ruſſie paieront, pour les effets qu'ils exporteront, les mêmes droits qui ſont payés par les Marchands Bretons qui exportent de la Ruſſie les mêmes effets. *Mais alors chacune des hautes parties contractantes ſe réſerve de faire, dans les parties intérieures de ſes domaines, tel arrangement qu'elle jugera convenable, pour encourager & étendre ſa propre navigation.* Les marchands ruſſes jouïront des mêmes libertés & privileges dont ſont en poſſeſſion les marchands bretons qui ſont de la

ARTICLES DE 1734.

*coup moins de droits que ceux qui y trafiquent de la Grande-Bretagne*, les ſujets de la Ruſſie paieront, *à l'avenir*, les mêmes droits de ſortie, que paient les marchands Anglois ſur les mêmes effets, à l'exportation hors des ports de la Ruſſie: & les marchands Ruſſes jouïront des mêmes libertés & privileges des commerces en Angleterre, que jouïſſent les marchands anglois qui ſont de la compagnie de Ruſſie: bien entendu toujours qu'il n'y a rien dans cette permiſſion contre les loix du pays, & que les marchands tant anglois que ruſſes & leurs facteurs s'accommoderont aux loix, ſtatuts & ordonnances reçues & établies dans les pays reſpectivement où ils auront à faire leur négoce, afin qu'aucune fraude ou abus ne s'y gliſſe.

5.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne, s'ils n'ont point de rixdalers pour payer les douanes, ou droits payables

Articles de 1766.

compagnie de Ruſſie. *Comme le deſſein des deux parties contractantes & leur intention, en convenant de ce traité, ſont de faciliter le commerce réciproque de leurs ſujets, & d'en étendre les limites & les avantages mutuels, il eſt arrêté que les marchands bretons, qui commercent dans les domaines de la Ruſſie, en cas de mort, de circonſtances preſſantes, d'abſolue néceſſité où ils ne verroient point d'autres moyens de ſe procurer de l'argent, ou en cas de banqueroute, auront la liberté de diſpoſer de leurs effets & marchandiſes Ruſſes ou étrangeres, de la maniere que les perſonnes intéreſſées jugeront la plus avantageuſe. La même choſe ſera obſervée à l'égard des marchands Ruſſes qui ſe trouveront dans les Etats de la Grande-Bretagne*, ce qui cependant doit s'entendre avec cette reſtriction, que chaque permiſſion ſpécifiée dans cet article, tant d'un côté que de l'autre, ne ſera en aucune façon contraire aux loix du pays, & que les marchands tant bretons que ruſſes, ainſi que leurs facteurs, ſe conformeront *ponctuellement* aux loix, ſtatuts & ordonnances du pays où ils commercent, afin de prévenir toute ſorte de fraudes & d'abus. *C'eſt pour cette raiſon que la déciſion des accidens qui pourront arriver aux maiſons bretonnes établies en Ruſſie pour le commerce, ſeront ſoumiſes dans St. Pétersbourg au college de commerce, & dans les villes, où il n'y a point de college de commerce, aux tribunaux qui ont la connoiſſance des affaires de commerce.*

5.

Il eſt ſtipulé que les ſujets de la Grande-Bretagne, qui n'auront point de rixdales pour payer les douanes ou les autres droits à perce-

ARTICLES DE 1734.

ſur leurs marchandiſes entrées, puiſſent payer en eſpeces d'argent courant, à raiſon de cent & vingt-cinq copeques pour une rixdaler.

6.

Toute l'aiſance & dépêche ſera donnée, ſuivant le réglement à ce ſujet, à l'entrée des vaiſſeaux anglois, à charger & décharger les marchandiſes appartenantes aux ſujets de la Grande-Bretagne, & ils ne ſeront en aucune maniere retenus, ſous les peines ſpécifiées dans les réglemens; & ſi les ſujets de la Grande-Bretagne font aucun contrat avec une chancellerie ou college, pour délivrer aucuns effets ou marchandiſes; ſur la déclaration que les marchandiſes ſont prêtes à être délivrées, elles ſeront reçues ſuivant le tems ſpécifié dans le contrat, après quoi le compte ſera réglé & liquidé dans tel tems qu'il aura été convenu dans le contrat entre la chancellerie ou college & les marchands anglois.

ARICLES DE 1766.

voir ſur les marchandiſes *qu'ils importeront ou exporteront*, auront la liberté d'y ſatisfaire, *ſoit en donnant des monnoies de puiſſances étrangeres dont le coin eſt connu, & qui ſeront évaluées par leur proportion avec les rixdales*, ſoit en argent courant de Ruſſie, en évaluant le rixdale à cent vingt-cinq copecs ou ſous.

6.

On ſe donnera *réciproquement* toute aſſiſtance pour faire charger & décharger promptement les vaiſſeaux, *ſoit pour importer ou exporter*, en ſe conformant aux réglemens établis à ce ſujet; de façon que les dits vaiſſeaux ne ſoient nullement retenus, ſous les peines énoncées dans les ſuſdits réglemens. De même ſi les ſujets de la Grande-Bretagne font quelques contrats avec une chancellerie ou un college pour délivrer certaines marchandiſes, dès qu'ils auront notifié que les dits effets ſont prêts à être délivrés, *& dès qu'ils auront été réellement délivrés* au tems ſpécifiés dans les contrats, ils ſeront reçus & les comptes en feront *immédiatement* réglés entre le ſuſdit college ou chancellerie & les marchands bretons, conformément aux époques fixées par les ſuſdits contrats. *On obſervera la même conduite dans les territoires de la Grande-Bretagne à l'égard des marchands Ruſſes.*

ARTICLES DE 1734.

7.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent, dans toutes les villes & places de la Ruſſie, où il eſt permis aux ſujets d'aucune autre nation de fréquenter, payer, pour marchandiſes achetées, le même argent courant de Ruſſie, qui a été reçu pour marchandiſes vendues, à moins qu'aucun contrat particulier ne ſpécifie le contraire.

8.

Il eſt convenu que les ſujets de la Grande-Bretagne puiſſent apporter, dans la Ruſſie, toute ſorte d'effets ou marchandiſes, & les tranſporter aux travers des états de la Ruſſie, par le plus court ou le plus convenable chemin, en Perſe, payant trois pour cent, en rixdalers, ad valorem, pour les droits & tranſit des dites marchandiſes, & pas d'avantage, ſous quelque prétexte que ce ſoit. Néanmoins les marchands anglois ſeront obligés de s'accommoder avec les ſujets ruſſes, touchant les fraix du tranſport, tant par eau que par terre, & de leur donner pour cela un prix raiſonnable; & les ordres les plus précis ſeront donnés

ARTICLES DE 1766.

7.

Il eſt établi que les ſujets de la Grande-Bretagne pourront, dans toutes villes ou places de Ruſſie où le commerce eſt libre à quelque autre nation, payer les marchandiſes qu'ils y acheteront, en monnoie courante de Ruſſie, qu'ils prennent pour les effets qu'ils y vendent, à moins que les contrats ne contiennent quelque clauſe dérogatoire : *ce qui ſera de même entendu du paiement des marchandiſes achetées par les Ruſſes dans les Etats de la Grande-Bretagne.*

NB. *Le nouveau marché ne fait aucune mention de la ſubſtance de l'article 8. qui ſe trouve dans l'ancien de l'autre part.*

ARTICLES DE 1734.

nés pour ce que les marchands anglois trouvent toute l'expédition & facilité ſur la route; pareillement qu'ils puiſſent apporter toute ſorte d'effets & marchandiſes de Perſe & les tranſporter, au travers de la Ruſſie, avec la même liberté & aiſance, payant ſeulement trois pour cent, en rixdalers, ad valorem, pour les droits & tranſit, comptant les rixdalers, de la maniere qu'il eſt d'uſage dans les douanes ruſſiennes: & afin de prévenir toute fraude de la part des Sujets Anglois, & toute vexation & délai, de la part des Officiers Ruſſes, les marchands anglois déclareront les marchandiſes deſtinées à paſſer au travers de la Ruſſie, pour aller en Perſe, & de même celles qu'ils apportent de la Perſe, à la premiere place où elles arrivent en Ruſſie, & elles ſeront reçues & admiſes ſur leur connoiſſement, police ou regiſtre, & ſuivant leur valeur déclarée, ſur laquelle un droit de trois pour cent ſera payé ſans ouvrir ou déballer les marchandiſes, plus qu'il n'eſt abſolument néceſſaire pour ſatisfaire l'Officier Ruſſe, que les marchandiſes ſpécifiées par le connoiſſement, police ou regiſtre, & aucune ou autres, n'eſt contenue dans le ballot ou balle, dans leſquels les marchandiſes ſont empaquetées. Mais en cas que l'Officier Ruſſe ait rai-

ARTICLES DE 1734.

ſon de ſoupçonner que les marchandiſes ne ſont pas déclarées à leur entiere valeur, à vingt pour cent près, dans ce cas l'Officier Ruſſe, payant au marchand la valeur déclarée, & vingt pour cent par deſſus, ſans aucune déduction, peut prendre les marchandiſes & en diſpoſer. Quand l'Officier Ruſſe a fait ſa viſite, laquelle ſera faite ſans vexation ou tort aux marchandiſes ou emballages, il plombera les balles ou ballots dans leſquels les marchandiſes ſont, il les numérotera, les marquera & donnera au marchand un certificat du paiement des droits; & par ce certificat, plomb, marque & numero, elles paſſeront au travers de la Ruſſie pour aller en Perſe ou en venir ſans aucun autre obſtacle ou moleſtation: mais en cas que les marchands ne paſſent pas toutes ou aucunes des balles au travers de la Ruſſie, ſuivant la déclaration, ou qu'ils rompent les plombs & en ôtent aucune des marchandiſes, en Ruſſie; s'il y a aucune raiſon de ſoupçonner que cela a été fait contre le ſens clair & l'intention de cet article, il ſera mis à l'amende & paiera la valeur entiere déclarée de telle balle ou ballot qui manquera, ou dont le plomb aura été rompu.

ARTICLES DE 1734.

9.

Qu'aux lieux accoutumés de tranſport, il ſera réciproquement permis aux ſujets des hautes parties contractantes, de charger à bord de leurs propres vaiſſeaux, bâtimens ou voitures *ou aucun autre*, les marchandiſes qu'ils ont achetées, excepté ſeulement celles dont la ſortie eſt défendue, & de les emporter ou envoyer librement, pourvu qu'ils aient payé les douanes, & que les vaiſſeaux, bâtimens ou voitures ſoient aquittées ſuivant le réglement.

10.

Que les ſujets de l'une ou de l'autre des parties ne paieront pas plus de douane ou droits, pour l'entrée ou la ſortie des marchandiſes, que ce qui eſt payé pour l'entrée ou la ſortie des mêmes marchandiſes, par les ſujets d'aucune autre nation : & que pour empêcher toute fraude des douanes, d'un & d'autre côté, les marchandiſes qui ont gliſſé la douane, pour éviter le paiement des droits d'entrée, ſeront confiſquées, & on n'infligera point d'autre châtiment aux marchands de l'une ou de l'autre des parties.

11.

Il eſt convenu que les ſujets de l'une ou de l'autre des parties, puiſſent librement al-

ARTICLES DE 1766.

8.

Dans les places où l'on a coutume d'embarquer, on accordera aux ſujets des hautes parties contractantes la permiſſion de charger leurs vaiſſeaux ou voitures de toutes les marchandiſes qu'ils auront pu acheter, (en exceptant néanmoins celles dont l'exportation eſt défendue,) & de les tranſporter, *par eau ou par terre*, en payant les douanes, pourvu que les dits vaiſſeaux & voitures ſe conforment d'ailleurs aux loix.

9.

Les ſujets des hautes parties contractantes, ſoit pour l'importation, ſoit pour l'exportation de leurs marchandiſes, ne ſeront pas plus impoſées que les ſujets des autres nations: néanmoins pour prévenir des deux côtés qu'on ne fraude les douanes, il eſt arrêté que, dans le cas où l'on découvriroit que quelques marchandiſes ſeroient entrées clandeſtinement, elles ſeront confiſquées, ſans pouvoir infliger d'autre peine au marchand trouvé en contravention d'un ou d'autre côté.

10.

Il ſera permis aux ſujets des deux parties contractantes, d'aller, venir & commercer librement dans les Etats avec leſquels l'une ou l'autre eſt ac-

ARTICLE DE 1734.

ler, venir & commercer, dans tous les Etats qui ſont ou pourront être ci-après en inimitié avec aucune des parties, excepté ſeulement les places qui ſont actuellement bloquées ou aſſiégées, pourvu qu'ils ne portent point de munitions de guerre à l'ennemi, avec tous autres effets, les vaiſſeaux, les paſſagers & les effets ſeront libres & ſans empêchement.

12.

Les Canons, mortiers, armes à feu, piſtolets, bombes, grenades, boulets, balles, fuſées, pierres-à-feu, mêches, poudre, ſalpêtre, ſoufre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, gibecieres, poches à cartouches, ſelles & brides, en aucune quantité, au delà de ce qu'il en faut pour la proviſion du vaiſſeau, *ou ce qui peut appartenir* & être jugé néceſſaire pour chaque homme appartenant au vaiſſeau ou paſſager, ſera eſtimé munition de guerre; & ſi on en trouve, on pourra les ſaiſir & les confiſquer ſuivant les loix, mais ni

ARTICLE DE 1766.

tuellement, ou pourroit par la ſuite être en guerre, pourvu qu'on ne porte pas de munitions de guerre à l'ennemi. On excepte cependant de cette permiſſion les places bloquées ou aſſiégées, *ſoit par mer ſoit par terre*; mais dans toutes autres circonſtances de tems, & en exceptant ſeulement les munitions de guerre, les ſuſdits ſujets peuvent tranſporter dans ces places toutes ſortes de commodités & des paſſagers, ſans qu'il leur ſoit apporté le moindre empêchement. *Quant à la recherche à faire ſur les vaiſſeaux marchands, les commandans de vaiſſeaux de guerre & les armateurs ſe conduiront réciproquement avec autant de faveur que la raiſon de la guerre exiſtante pourra permettre de le faire, envers les puiſſances les plus amies qui ont adopté la neutralité, obſervant, autant qu'il ſe pourra, de ſuivre les principes & les maximes, que preſcrivent les loix des nations, qui ſont généralement avouées.*

II.

Tout canons, mortiers, mouſquets, piſtolets, bombes, grenades, boulets, balles, fuſées, pierres à feu, mêches, poudre, ſalpêtre, ſoufre, cuiraſſes, piques, épées, ceinturons, gibernes, ſels & brides, au-delà de la quantité qui peut être néceſſaire pour l'uſage du vaiſſeau ou pour celui de chaque homme ſervant à bord du vaiſſeau, ou y étant comme paſſager, ſeront regardés comme munitions de guerres *ou fournitures militaires*, & ce qui en ſera trouvé à bord ſera confiſqué comme marchandiſes de contrebande & effets prohi-

ARTICLE DE 1734.

les vaisseaux, passagers ou le reste des effets, ne seront détenus pour cette raison ou empêchés de poursuivre leur voyage.

13.

Qu'en cas de rupture entre les hautes parties contractantes, ce qui à Dieu ne plaise, les personnes, effets, ou vaisseaux des sujets de l'une ou l'autre des parties ne seront pas détenus ni confisqués : mais il y aura du-moins un an de tems alloué, pour qu'ils puissent vendre, disposer, emporter ou envoyer leurs effets & transporter leurs personnes.

14.

*Les marchands, matelots, vaisseaux, ni effets ne seront, de part ou d'autre, pas arrêtés, ni forcés à entrer dans le service, sans leur propre consentement, sous quelques prétexte que ce soit : & si aucun domestique ou matelot déserte son service, il sera rendu*, bien entendu que rien, dans cet article, ne tend à empêcher le cours ordinaire de la justice de part ou d'autre.

15.

Qu'en cas de naufrage dans aucun endroit des Etats des hautes parties contractantes, tou-

ARTICLE DE 1766.

bés: mais *même dans ce cas* ni les vaiſſeaux, ni les paſſagers, ni les autres effets *trouvés en même tems* ne ſeront ni détenus, ni retardés dans la pourſuite de leur voyage.

12.

Si, à Dieu ne plaiſe, la paix venoit à ſe rompre entre les deux parties contractantes, les perſonnes, vaiſſeaux & effets ne ſeront ni détenus ni confiſqués, mais il ſera accordé au-moins l'eſpace d'un an pour vendre, ou emporter ſes effets ou en diſpoſer & tranſporter les perſonnes où l'on voudra, *ſtipulation qui doit avoir également lieu pour tous ceux qui ſe trouveroient dans le ſervice de terre ou de mer, & il leur ſera de plus permis, à l'heure de leur départ ou auparavant de conſigner les effets dont ils n'auront pas diſpoſé, ainſi que les dettes qu'ils auront à réclamer, à telles perſonnes qu'ils jugeront convenables, pour en diſpoſer conformément à leurs intentions & à leur profit;* & les débiteurs ſeront contraints de ſatisfaire à leurs obligations, comme s'il n'y avoit point eu de rupture.

13.

Si un vaiſſeau fait naufrage en aucun lieu appartenant à l'une ou à l'autre des deux puiſ-

ARTICLE DE 1734.

tes ſortes d'aſſiſtance ſeront données aux malheureux, aucune violence ne leur ſera faite, ni leurs effets, qui ſeront ſauvés par eux-mêmes *ou par d'autres*, ou jettés ſur le bord par la mer, ne ſeront pas cachés, on ne les leur retiendra pas, ni on ne les endommagera pas, ſous quelque prétexte que ce ſoit: mais on les leur conſervera, & ils paieront un prix raiſonnable, pour l'aſſiſtance qu'ils auront pu avoir, pour aider à ſauver les perſonnes, les vaiſſeaux & les effets.

16.

Les marchands anglois pourront bâtir, acheter ou louer des maiſons & les vendre, ou en diſpoſer dans aucun autre endroit de St. Pétersbourg, à Moſcou *dans la Slabod Allemande*, *dans Aſtracan* & dans Archangel, & on ne mettra perſonne en quartier dans leurs maiſons dans ces places; dans tous les autres endroits, quoiqu'il leur ſera permis d'acheter, vendre ou louer des maiſons, ils ne ſeront cependant pas exempts des quartiers, *mais ils les ſupporteront également avec les autres habitans.* Il eſt pareillement accordé que les marchands ruſſes puiſſent bâtir, acheter ou louer des maiſons dans la Grande-Bretagne & l'Irlande, les vendre ou en diſpoſer, ſe qualifiant pour cet effet, de la même maniere

Article de 1766.

ſances contractantes, non ſeulement on donnera toute aſſiſtance aux infortunés, & on ne leur fera aucune violence, mais même les effets qu'ils auront pu ſauver, ou qu'ils auront jettés à la mer ne ſeront ni cachés, ni retenus, ni endommagés, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & au contraire ſeront conſervés pour leur être rendus, moyennant une récompenſe modérée, qu'ils voudront bien donner à ceux qui auront aidé à ſauver leur vie, leurs vaiſſeaux & leurs effets.

14.

On accordera permiſſion aux ſujets de la Grande-Bretagne, de bâtir, d'acheter, vendre & tenir à loyer des maiſons dans tous les territoires & dans toutes les villes de la Ruſſie, excepté néanmoins de pouvoir bâtir, & acheter des maiſons dans les villes de Ruſſie, *qui ont un droit particulier de bourgeoiſie & des privileges contraires à cette conceſſion*; & il eſt expreſſément ſpécifié ici que les maiſons bâties à St. Pétersbourg, Moſcou & Archangel par les marchands bretons, ſeront exemptes de logement de ſoldats, *tant qu'elles leur appartiendront ou qu'ils les occuperont*, *mais que celles qu'ils donneront ou tiendront à loyer*, *ſeront ſujettes à toutes les charges ordinaires de ces villes*, *le propriétaire & le locataire devant s'arranger entre eux à ce ſujet.* Quant aux autres villes de Ruſſie, les maiſons que les Anglois y acheteront, feront bâtir, ainſi que celles qu'ils y tiendront ou *donneront* à loyer, ne ſeront nullement exemptes de lo-

ARTICLE DE 1734.

que les sujets d'aucune autre nation la plus favorisée, sont obligés de faire, *& qu'ils seront exempts des quartiers*, & qu'ils auront le libre exercice de la religion grecque dans leurs maisons ou lieux qui seront marqués à ce sujet.

17.

On accordera des passeports à tous Sujets Anglois qui ont envie de quitter les Etats de Russie deux mois après qu'ils auront averti du dessein où ils sont de partir, sans les obliger à donner aucune caution; si dans ce tems il ne paroît aucune juste cause pour leur détention, ils pourront partir, sans les obliger à s'adresser ailleurs qu'au college de commerce, ou à celui qui sera substitué dorénavant au lieu de ce college pour leurs passeports. La même expédition & facilité à partir sera donnée aux Sujets Russes, dans tous les Etats de la Grande-Bretagne, suivant l'usage du pays, dans telle occasion.

18.

Les marchands anglois qui prennent à leur service, ou louent des domestiques en Russie, avec

ARTICLES DE 1766.

gement de soldats. On accordera de même aux marchands russes la permission de bâtir, acheter, *vendre* & louer des maisons dans la Grande-Bretagne & l'Irlande, de la même maniere que le peuvent faire les nations les plus favorisées. Ils y jouïront du plein & entier exercice de la religion grecque, dans leurs maisons ou dans des lieux destinés à cet effet; *& de la même maniere les marchands bretons auront le plein & libre exercice de la religion protestante. Les sujets de l'une ou de l'autre puissance, qui se trouveront établis ou dans la Russie ou dans la Grande-Bretagne, pourront disposer de leurs biens, & les léguer à qui bon leur semblera, en se conformant aux loix & coutumes de leur propre pays.*

15.

On accordera des passeports à tout marchand breton qui voudra quitter la Russie, deux mois après qu'il aura signifié son intention d'en partir, sans l'obliger à donner aucune sûreté; & si pendant ce tems on ne découvre aucun juste motif de le retenir, il lui sera accordé de s'en aller; & il ne sera point obligé pour cela de s'adresser à autre tribunal qu'au college de commerce ou à celui qui pourroit par la suite en tenir lieu. La même facilité de partir sera, en pareille occasion & conformément aux usages du pays, donnée aux marchands Russes qui auront besoin de sortir des Etats de la Grande-Bretagne.

16.

Les marchands Bretons, qui prendront à gages & emploieront des domestiques Russes,

## ARTICLE DE 1734.

tel passeport que la police trouve à propos d'enregistrer, ne seront pas obligés, dans la suite, à payer d'avantage pour eux, aux maîtres de ces domestiques, que ce qui aura été convenu entre les marchands anglois & les domestiques: mais le marchand anglois ne gardera pas les domestiques plus longtems que le terme qui leur est alloué pour servir par le passeport de leurs maîtres: mais sans *Pokermesnoys*, aucun domestique ne sera pris en service ou loué, & en cas que les marchands prennent obligation de caution pour la probité & fidélité du domestique, & s'il arrive que ce domestique ne se conduise pas bien & qu'il trompe quelqu'un, le marchand n'en sera pas responsable, mais la caution. Il y aura la même réciproque seureté & justice, pour le marchand russe demeurant dans les Etats de la Grande-Bretagne, qui y louera des domestiques suivant les loix du pays.

19.

Toutes les affaires des marchands anglois en Russie, seront sous la connoissance du college de commerce seulement, ou telle autre cour qui pourra être marquée ci-après, au lieu de ce college, pour prendre connoissance des affaires des marchands étrangers & nul autre. Les marchands russes, dans les Etats de la Grande-Bretagne seront sous la protection & justice des loix de ce royaume, comme tous les autres marchands étrangers, & ils seront traités comme la nation la plus favorisée.

ARTICLE DE 1766.

feront, à cet égard particulier obligés de fe conformer aux loix de cet empire, comme les marchands ruffes devront dans la Grande-Bretagne fe régler fur fes loix.

17.

Dans tous les procès & autres procédures, on ne pourra citer les marchands bretons qu'au college du commerce, ou par devant telle autre cour qui pourroit par la fuite être établie pour adminiftrer la juftice entre les marchands. *Mais s'il arrivoit que les marchands bretons euffent des procès dans quelque endroit éloigné du fufdit college de commerce, tant eux que leurs parties adverfes préfenteroient leurs plaintes aux magiftrats des lieux de leur réfidence, de façon cependant que les marchands bretons fe croyant léfés par la fentence qui interviendroit, euffent le droit d'appeller de la fentence du fufdit magiftrat & de demander celle du college de commerce.* Les marchands ruffes, établis dans les domaines de la Grande-Bretagne, auront de leur côté la protection & la juftice qui, conformément

ARTICLES DE 1734.

20.

Les marchands anglois ne ſeront pas obligés à montrer leurs livres ou papiers, à qui que ce puiſſe être, excepté pour faire preuve en juſtice, ni leurs livres ou papiers ne leur ſeront pas enlevés ou détenus, ni leurs effets ne ſeront pas exécutés ou vendus, ſous quelque prétexte que ce ſoit, hormis en cas de banqueroute, & alors par les jugemens du college de commerce ſeul, ou telle autre cour qui pourra être marquée ci-après, à la place de ce college, pour avoir ſoin des affaires des marchands étrangers; & les marchands ruſſes, dans les Etats de la Grande-Bretagne, ſeront protégés par les loix, comme dans l'article précédent.

Articles de 1766.

aux loix de ce royaume, sont accordées aux autres marchands étrangers, & y seront traités comme les sujets de la nation la plus favorisée.

18.

Les marchands Anglois en Russie & *les Russes dans la Grande-Bretagne*, ne seront jamais obligés de faire voir leurs livres & papiers à quelque personne que ce soit, si ce n'étoit pour administrer une preuve en justice; il sera encore moins permis d'enlever ou de détenir leurs livres & papiers. S'il arrivoit que les marchands anglois fissent banqueroute, ils seroient cités par devant le conseil du commerce à St. Pétersbourg, ou par devant celui qui sera par la suite établi pour prononcer sur les affaires marchandes; *ou dans les autres villes éloignées, par devant le magistrat du lieu, & dans l'un ou l'autre cas, il sera procédé contre eux, conformément aux loix faites ou à faire à ce sujet. Néanmoins si les marchands bretons, sans faire banqueroute, refusoient de payer leurs dettes, soit au trésor de* Sa Majesté Impériale, *soit aux particuliers, il sera libre de saisir la partie de leurs effets qu'on jugera équivalente à ce qu'ils doivent; & si la totalité de leurs effets ne suffisoit pas pour aquitter leurs dettes,* on pourroit *prendre leurs personnes & les tenir en arrêt, jusqu'à ce que la plus grande partie de leurs créanciers, tant à l'égard du nombre que de la valeur de leurs demandes respectives, ait consenti à leur élargissement. Quant aux effets saisis, ils demeureront en dépôt, entre les mains de ceux qui seront nommés ou dûment autorisés à cet effet par la plus grande partie des créanciers, selon les régles spécifiées ci-dessus: & ces gens délégués seront obligés de priser les effets le plutôt possible, & d'en faire un juste &*

ARTICLES DE 1734.

21.

Qu'en cas de procès, *quatre* perſonnes de réputation ſans reproches, entre les marchands étrangers ſeront nommés par le college de commerce, pour examiner les livres & papiers du pourſuivant, lorſque l'occaſion le requerra, & le rapport des examinateurs, au college de commerce, de ce qu'ils auront trouvé dans l'examen des livres ou papiers, ſera tenu pour bonne évidence dans le cas.

22.

La douane aura ſoin d'examiner les domeſtiques des marchands Ruſſes, *quand ils écrivent des marchés*, s'ils ont des ordres ou lettres de crédit de leurs maîtres pour cela: s'ils n'en ont point, on ne ſe fiera pas à eux. La même choſe ſera faite envers les domeſtiques des marchands anglois, & les marchandiſes ſeront écrites ſur le compte des maîtres, leſquels, au cas qu'ils aient donné des ordres ou lettres de crédit à leurs domeſtiques, ſeront alors reſponſables, comme

ARTICLES DE 1766.

*légitime partage entre les créanciers à proportion de leurs demandes reſpectives.* On obſervera la même procédure, en pareil cas, à l'égard des marchands Ruſſes qui feront dans les domaines de Sa Majeſté Britannique, & ils auront la protection ſtipulée dans les réglemens de l'article précédent.

19.

Dans le cas de plaintes & de procès, *trois* perſonnes, de bonne réputation & ſans reproches, ſeront nommées, parmi les marchands étrangers, par le college du commerce, *ou par le magiſtrat, où il n'y a point de pareil college*, pour examiner les livres & les papiers des parties; & le rapport qu'ils feront au college & *au magiſtrat* de ce qu'ils auront découvert dans les ſuſdits livres, ſera tenu pour une preuve bonne & ſuffiſante.

20.

Les commiſſaires des douanes ſeront obligés d'examiner ſi les garçons ou clercs des marchands ruſſes, *qui viendront pour réclamer l'entrée des effets de leurs maîtres*, ſont munis d'ordres ou pleins pouvoirs à cet effet, & s'ils n'en ont point on ne les leur confiera point. On ſuivra la même méthode envers les commis des marchands bretons; & dès que les domeſtiques, ayant ordre ou plein pouvoir de leurs maîtres, auront fait entrer les effets pour le compte des derniers, ceux-ci

ARTICLES DE 1734.

s'ils avoient écrit les marchandiſes eux-mêmes. Pareillement on enregiſtrera tous les domeſtiques ruſſes employés dans les boutiques, & les maîtres ſeront reſponſables de leurs tranſactions en fait de commerce.

23.

Au cas que des marchands ruſſes, devant à des marchands anglois, quittent les lieux où ils ſont & s'en aillent dans le pays, s'il arrive que, pendant leur abſence, on donne des pétitions contre eux, avec preuve de la dette, alors le college de commerce les citera trois différentes fois, en allouant un tems ſuffiſant pour leur comparoiſſance devant le college; mais s'ils ne comparoiſſent pas, le college les condamnera & enverra une perſonne exprès, aux frais du pourſuivant, aux gouverneurs ou prevôts, pour mettre la ſentence en exécution, & obliger le débiteur à payer ce qui eſt demandé.

24.

Que les marchands ruſſes qui viennent avec leurs marchandiſes, ſeront obligés de les entrer à la douane, au plutôt poſſible; & quand elles ſeront vendues, ils écriront la quantité, le poids & la meſure, ſuivant les réglemens.

ARTICLES DE 1766.

en ſeront reſponſables, comme s'ils les avoient fait entrer eux-mêmes. Tous les domeſtiques ruſſes employés dans les boutiques ſeront également enregiſtrés & leurs maîtres ſeront reſponſables pour eux dans les affaires de commerce, *& dans les marchés qu'ils feront en leur nom.*

21.

Si des marchands ruſſes, endettés envers les marchands bretons, quittoient le lieu de leur domicile pour ſe tranſporter à quelqu'autre endroit ou diſtrict, le college de commerce, ſur la plainte qui lui en auroit été faite, & la dette lui ayant été ſuffiſamment prouvée, devroit les faire citer à trois différentes fois, en leur accordant un délai convenable pour pouvoir comparoître *en perſonne;* mais s'ils ne ſe préſentent pas dans le tems preſcrit, le ſuſdit college les condamnera, & enverra, aux dépens du plaintif, un exprès aux Gouverneurs & Vaivodes, avec ordre de mettre la ſentence à exécution, pour obliger les débiteurs à payer les ſommes y ſpécifiées.

NB. *Il n'eſt fait nulle mention, dans ce traité, du contenu du 24^e article de* 1734.

ARTICLES DE 1734.

25.

Le Brack fera établi avec juftice & mis fur une bonne regle, & les Brackers feront refponfables, pour la qualité des marchandifes & les faux emballages, & feront fujets à payer les pertes fur la preuve contre eux.

26.

Il y aura des réglemens établis pour régler les abus qu'il peut y avoir dans les bandages fur les cuirs & la filaffe; en attendant, s'il arrive quelque difpute entre acheteur & vendeur, fur la tare de quelque marchandife, la douane la décidera, fans délais, fuivant la raifon & l'équité.

27.

Pour une plus grande facilité & encouragement au commerce de la Grande-Bretagne, il eft accordé qu'à l'avenir les étoffes de laine d'Angleterre, ci-après fpécifiées, ne paieront pas plus de droit d'entrée, que ce qui eft fpécifié dans cet article, favoir : le drap d'Angleterre pour foldat ne paiera que deux copekes, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée. Le gros drap de la comté d'York, ci-connu dans le tarif ruffien par le nom de Kostrogi, ne paiera que deux copekes, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée : la flanelle large ne paiera qu'un copeke, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée; la flanelle étroite ne

## ARTICLES DE 1766.

22.

Le métier de courtier ſera réglé avec juſtice, & ceux qui le feront ſeront reſponſables pour la qualité des effets & l'emballage frauduleux; & quand il y aura preuves ſuffiſantes, contre eux, ils ſeront tenus de payer les pertes qu'ils auront occaſionnées.

23.

On fera un réglement pour prévenir les abus qu'on peut commettre dans l'emballage des cuirs, du chanvre & du lin; & s'il ſurvient quelque diſpute entre le vendeur & l'acheteur, concernant le poids de la tare, les commiſſaires de la douane en décideront ſelon leur équité.

24.

Pour avancer & encourager plus efficacement le commerce de la Grande-Bretagne, il eſt réſolu qu'à l'avenir, les étoffes de laines d'Angleterre, ci-deſſous ſpécifiées, ne paieront pas de droits plus forts, que ceux qui vont être fixés dans cet article; ſavoir, pour les draps anglois à l'uſage du ſoldat, on paiera, en rixdales, ſeulement 2 copecs, *ou ſous*, par chaque Archine, comme droits d'entrée. Les gros draps du comté d'York, connus dans le tarif de Ruſſie ſous le nom de Koſtrogi, paieront ſeulement 2 copecs par Archine. La flanelle large ne paiera qu'un copec par Archine; & l'étroite ne devra que

ARTICLES DE 1734.

paiera que trois-quarts de copeke, en rixdalers, l'Archine de droit d'entrée.

28.

Il eſt convenu & conclu, entre les hautes parties contractantes, que les ſujets de l'une & de l'autre ſeront toujours conſidérés & traités comme la nation la plus favoriſée dans leurs Etats reſpectifs; *& que les ſujets de la Ruſſie, qui iront en Angleterre, pour y apprendre les arts ou le commerce, ſeront protégés, favoriſés, inſtruits.* Pareillement les vaiſſeaux ruſſes, s'ils ſont en mer pour la navigation, n'y ſeront aucunement empêchés par les vaiſſeaux anglois, lorſqu'ils ſe rencontreront, pourvu que, dans la mer britannique, ils ſe comportent ſelon la coutume: mais on les favoriſera & leur prêtera tous les ſecours poſſibles, & de même dans les ports ou havres de la domination de la Grande-Bretagne.

29.

La paix, amitié & bonne intelligence, durera pour toujours entre les hautes parties contractantes, & comme il eſt de coutume de donner un certain tems aux traités de commerce, les dites hautes parties contractantes ſont convenues que celui-ci durera l'eſpace de *quinze ans*, à commencer du jour de la ſignature du préſent traité; & *avant le terme expiré*, ils pourront convenir enſemble de le renouveller & prolonger.

Articles de 1766.

trois-quarts de copec par Archine: *& dans tout ce qui aura rapport aux impôts ou droits payables sur l'importation ou l'exportation des marchandises en général, les sujets de la Grande-Bretagne seront toujours traités & considérés comme la nation la plus favorisée.*

NB. *Dans ce traité, il n'est fait nulle mention, comme dans l'article 28 de l'ancien, de la protection à accorder aux jeunes russes, qui pourroient venir en Angleterre pour l'éducation.*

NB. *La derniere clause de l'article 28 du traité de 1734. se trouve aussi clairement énoncé dans l'article 3 du présent traité de 1766.*

25.

La paix, l'amitié & la bonne intelligence continueront pour toujours entre les hautes parties contractantes: mais comme il est d'usage de fixer un certain tems à la durée de tout traité de commerce, les susdites hautes parties contractantes sont convenues que celui-ci aura lieu pendant *vingt-ans* à compter de sa signature, & *après l'expiration de ce terme*, elles pourront convenir des moyens de le renouveller & de le prolonger.

## ARTICLES DE 1734.

30.

Ce présent traité de Navigation & de commerce sera approuvé & ratifié par SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET SA MAJESTÉ BRITANNIQUE, & les lettres de ratification, en bonne forme, seront échangées de part & d'autre à St. Pétersbourg, dans l'espace de trois mois, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, nous soussignés, munis des plein-pouvoirs de *leurs dites Majestés Impériale & Britannique*, avons ès dits noms signé le présent traité, & y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à St. Pétersbourg le 2. de Décembre 1734.

*Les signatures sur l'original se voient ainsi.*

(s) H. J. F. D'OSTERMANN.
(s) P. A. CZERCASKOY.
(s) B. P. DE SHAFFIROW.
(s) CLAUDIUS RONDEAU.

## ARTICLES DE 1766.

26.

Le présent traité de navigation & de commerce sera approuvé & ratifié par SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ET SA MAJESTÉ IMPÉRIALE, & les ratifications, revêtues des formalités dues & légitimes, seront échangées à St. Pétersbourg dans l'espace de trois mois, ou plutôt s'il est possible, en datte du jour de la signature.

En foi de quoi, nous soussignés, en vertu des pleins pouvoirs à nous accordés *par S. M. le Roi de la Grande-Bretagne & par S. M. Impériale de toutes les Russies*, avons signé le présent traité & y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à St. Pétersbourg ce 20e. jour de Juin 1766.

Signé. GEORGE MACARTNEY.
(s) NIKITA PANIN.
(s) ERNEST COMTE MUNICH.
(s) PR. A. GALLITZIN.
(s) GR. TEPLOFF.

*Fin du Tome Cinquieme.*